

Sujets d'examens

UM1, UFR Droit Science politique, Master 1, 2011-2012, semestre 2

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet

MASTER 1 - SCIENCE POLITIQUE
ANNEE UNIVERSITAIRE 2011-12
EXAMEN DU 2° SEMESTRE - 1° session
MATIERE SANS T.D. (durée de l'épreuve : 1H30)
COURS DU PROFESSEUR PAUL ALLIES
JOURNALISME ET HISTOIRE POLITIQUE
X HISTOIRE ET ANALYSE DU JOURNALISME

Traiter l'un des deux sujets au choix :

1° Sujet :

L'évolution du statut de journaliste dans l'histoire de la presse française

2° Sujet : Commentez le texte suivant :

Commentez le texte suivant en vous aidant d'exemples pris dans l'histoire de la presse française:

« Il existe trois sortes de propriétaires-directeurs-rédacteurs en chef du Journal : l'ambitieux, l'homme d'affaires, le pur sang. L'ambitieux entreprend un journal soit pour défendre un système politique au triomphe duquel il est intéressé, soit pour devenir un homme politique en se faisant redouter. L'homme d'affaires voit dans un journal un placement de capitaux dont les intérêts lui sont payés en influence, en plaisirs et quelquefois en argent. Le pur-sang est un homme chez qui la gérance est une vocation, qui comprend cette domination, qui se plaît à l'exploitation des intelligences, sans abandonner toutefois les profits du journal. Les deux autres font de leur feuille un moyen ; tandis que le pur-sang, sa feuille est sa fortune, sa maison, son plaisir, sa domination : les autres deviennent des personnages, le pur-sang vit et meurt en journaliste. »

Honoré de Balzac
Monographie de la presse parisienne
1° édition : 1843. Ed. JJ Pauvert, 1965, p.40.

Aucun document n'est autorisé

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

MASTER 1 DE SCIENCE POLITIQUE
ANNEE UNIVERSITAIRE 2011-12
COURS DU PROFESSEUR PAUL ALLIES
X *Analyse et Histoire des Médias : la presse écrite.*
(durée de l'épreuve : 1H30)
Semestre 8 - 2^{ème} session

Traiter l'un des deux sujets suivant :

1^o sujet : Les spécificités historiques de la presse française.

2^o sujet : Commentez le texte suivant :

« J'ai débuté dans le journalisme au *Figaro*. Cette forme de l'activité littéraire m'a toujours vivement attiré. Dans la bataille des idées, le journal quotidien représente l'artillerie. Si son tir est dirigé efficacement, il doit rendre intenable les positions ennemies. Je parle ici du journal de doctrine. Car le journal d'information amuse et distrait la masse, mais n'agit pas sur elle. Etant facilement vulnérables, ces mastodontes sont peu redoutables. »

Léon Daudet
Souvenirs des milieux littéraires, politiques, artistiques et médicaux.
10 novembre 1915

Aucun document n'est autorisé

MASTER I – Droit & Gestion de la santé

✕ Analyse stratégique de la santé

Mme Colasse

SEMESTRE 2- 1ERE SESSION 2011-2012

MATIERE NE DONNANT PAS LIEU A TRAVAUX DIRIGES

Durée 1h30

A l'aide des documents ci-joints et de vos connaissances, vous répondrez à la question suivante :

En quoi le mode de financement est-il un facteur déterminant mais non suffisant dans les choix stratégiques qui s'offrent aux des établissements de santé ?

Vous argumenterez votre réponse en présentant les acteurs qui participent à la démarche stratégique, les outils dont ils disposent ainsi que les contraintes organisationnelles et facteurs clés de succès qui s'imposent aux établissements de santé tout au long du processus de décision stratégique.

Votre réponse devra être illustrée par des exemples concrets sans vous restreindre au seul volet financier des réformes hospitalières. **Vous évoquerez donc les volets organisationnels, financiers et qualité de la décision stratégique.**

EDITORIAL

Pourquoi les médecins (hospitaliers) n'aiment pas la T2A ?

C'est peu de dire qu'ils ne l'aiment pas... Ils la détestent ! Ils y voient, selon les opinions, un envahissement bureaucratique, un essai de transformation de l'hôpital en entreprise ou un complot ultralibéral contre le secteur public. Et une menace sur les emplois, les conditions de travail, la qualité des soins... Pourtant la T2A n'est pas tombée du ciel. C'est l'aboutissement d'une longue évolution, amorcée dès les années 80, dont l'objectif était «et est toujours» – de rendre l'hôpital public plus performant, plus efficient, plus productif. Le « budget global », au moins dans un premier temps, a poussé à l'externalisation des services hôteliers et à la réduction de durées de séjour que la rémunération au « prix de journée » avait excessivement allongées. Le PMSI a institué une mesure de l'activité des établissements indépendante du « case-mix ». Disposant pour chaque établissement de son budget et de son activité, les pouvoirs publics ont été en mesure de calculer leur « productivité ». Et, fort logiquement, d'en tenir compte pour allouer les dotations budgétaires en priant les établissements les moins productifs de trouver en interne les ressources nécessaires à leur développement. Les idées de productivité et de performance ne sont donc pas nées avec la T2A. Cette dernière aurait même du rassurer les médecins en écartant le spectre du « rationnement » : l'hôpital n'est-il pas automatiquement doté des moyens de traiter chaque patient admis ? D'où vient alors le trouble ? A mon avis, ni du but poursuivi, ni des imperfections techniques dont j'admets bien volontiers qu'elles ne sont pas négligeables mais dont il faut admettre en retour qu'elles appellent un affinement du système et non son rejet. Je crois que l'origine du malaise tient au fait que, dans le système T2A, la ressource de l'établissement ne tombe plus, de bas en haut, de l'assurance-maladie vers l'établissement (via l'ARS) mais va, au contraire, du bas vers le haut, de l'établissement vers le financeur. La DGF donnait l'impression aux médecins de travailler « gratuitement » dans un établissement doté financièrement par sa tutelle. Comme un ministère ou une préfecture. Le financement n'était pas leur affaire, mais celle du directeur. La T2A a inversé cette logique. Dorénavant les praticiens génèrent la ressource de l'établissement à travers les patients qu'ils traitent et les actes qu'ils effectuent. La T2A donne en quelque sorte aux médecins l'impression de « vendre des séjours » comme la SNCF vend des trajets de TGV... Là réside le « crime » de la T2A. Il est culturel plus que technique : il consiste à mettre à nu la fonction économique du médecin hospitalier que dénie plus ou moins l'éthique professionnelle et que dissimulait la dotation centralisée. Et ce n'est pas amendable. Le principal avantage de la T2A, c'est de faire un lien entre l'activité et le financement ; son principal inconvénient est de faire un lien entre le financement et l'activité !

Claude Le PEN

Document 2 : Dépêche APM, 24 Novembre 2011

Financement de la qualité dans les établissements de santé: à terme, il pourrait y avoir des sanctions (DGOS)

PARIS, 24 novembre 2011 (APM) - La prise en compte de la qualité dans le mode de financement des établissements de santé, qui est actuellement en projet, devrait se faire dans un premier temps uniquement sur un mode incitatif, en rémunérant les meilleurs établissements, mais à plus long terme la possibilité d'introduire également des sanctions pourra se poser, a indiqué mercredi un responsable de la direction générale de l'offre de soins (DGOS).

En fin du colloque organisé toute la journée de mercredi à Paris sur la sécurité du patient, Eric Ekong, chargé de mission de la DGOS, a fait le point sur ce projet.

Il y a un mois la directrice générale de l'offre de soins, Annie Podeur, a annoncé qu'une expérimentation de ce nouveau système serait faite en 2013 (cf [APM CBOJK002](#)). Ce qu'a confirmé Eric Ekong, en précisant qu'après des travaux exploratoires commencés début 2011 avec les partenaires (Haute autorité de santé -HAS-, Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux -Anap-, direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques -Drees-...), puis une validation du scénario expérimental par les fédérations hospitalières, l'année 2012 sera consacrée à des tests et des simulations pour confirmer la faisabilité du modèle élaboré.

L'objectif est d'avoir un score regroupant plusieurs indicateurs de qualité fournis par les établissements, principalement les indicateurs qualité généralisés par la HAS. Ce score donnera une valeur unique pour chaque établissement et sera la base pour l'intégration de la qualité dans le financement.

Si les grands principes sont établis, dans les détails "tout reste à faire", a noté Eric Ekong. Il faut notamment sélectionner les indicateurs parmi ceux qui existent -qui sont actuellement peu nombreux, il faut donc travailler sur de nouveaux indicateurs-, transformer les résultats des indicateurs en nombres de points pour le calcul du score, et convertir le score en paiement.

Le score devrait avoir deux composantes: les résultats sur l'année évaluée, mais aussi la variation entre le résultat de l'année et celui de l'année précédente, qui montre l'effort fait par l'établissement. Ainsi, "tous les établissements auront intérêt à agir", a-t-il souligné.

Le représentant de la DGOS a indiqué que l'objectif, dans un premier temps, sera d'avoir un but incitatif. L'analyse de la performance de chaque établissement se fera par comparaison du résultat avec la distribution des résultats de tous les établissements, et ce sont les meilleurs qui seront récompensés financièrement, via une "enveloppe fléchée dans le cadre des MIG" (missions d'intérêt général).

Il n'est pas encore précisé si ce seront les 5%, 10%, 20%... des meilleurs établissements qui seront récompensés.

Il n'y aura donc pas de sanction prévue pour les établissements les moins performants, ceux qui par exemple seraient "en-dessous d'un seuil minimal

acceptable". Mais par la suite, "la question se posera". "A terme, on ne sait pas ce que sera le dispositif", a-t-il ajouté.

Eric Ekong a précisé que ce système n'était "pas pensé comme un outil de régulation tarifaire".

Cela ne sera pas non plus une "mesure de la qualité de l'ensemble des soins produits par un établissement", puisque le nombre d'indicateurs utilisés sera limité.

Concernant le lien avec la certification, il a indiqué qu'il n'y avait pour le moment pas de réponse à cette question.

Quant à la prise en compte de la pertinence des soins dans la mesure de la qualité, il n'y a "pas d'opposition de principe" de la DGOS, mais "actuellement il n'y a pas d'indicateur disponible".

fb/ab/APM polsan

Document 3 : Dépêche APM, 13 Mars 2012

Hôpital: Francis Fellingner propose une tarification fondée sur le parcours du patient

PARIS, 13 mars 2012 (APM) - Le président sortant de la conférence des présidents de commission médicale d'établissement (CME) de centre hospitalier (CH), Francis Fellingner, a proposé d'expérimenter un financement de la prise en charge des patients fondé sur le parcours et non plus le séjour dans un établissement de santé, lors de son audition la semaine dernière devant la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale (Mecss) du Sénat.

La Mecss prépare un rapport sur le financement des établissements de santé pour la fin du premier semestre. Les deux corapporteurs sont Alain Milon (UMP, Vaucluse) et Jacky Le Menn (PS, Ille-et-Vilaine) (cf [APM CBPBE001](#) et [APM CBPBE003](#)).

Pour Francis Fellingner, la tarification à l'activité (T2A) est un "progrès" par rapport au système précédent mais "la transparence n'est pas au rendez-vous" sur la construction des tarifs et le pilotage est "extrêmement difficile". Parmi les limites du modèle, il a évoqué mercredi la mauvaise prise en compte de l'urgence, des tarifs "variables d'ajustement du système", un manque de visibilité et un temps de codage important par médecin (six semaines par an dans son ancien service à l'hôpital d'Haguenau -Bas-Rhin).

Il a déploré l'installation d'une concurrence entre pôles et le fait que la T2A "décourage la coopération au profit de comportements individualistes" de la part des médecins et des établissements. "La T2A est un 'obstacle' à l'organisation pertinente d'un parcours de soins" car elle incite l'établissement à "conserver" ses patients.

Pour Francis Fellingner, "il faudrait pouvoir valoriser d'une façon ou d'une autre la prise en charge coordonnée du parcours".

Il a reconnu que cela serait "sans doute compliqué" et a donc suggéré dans un premier temps de mener des expérimentations régionales sur des pathologies lourdes comme le cancer ou les pathologies cardiovasculaires. Il a notamment évoqué l'infarctus du myocarde.

Il estime important de favoriser une coopération entre les médecins de ville et les hôpitaux même si ce n'est "pas toujours simple" car, par exemple, ni les uns ni les autres ne tiennent à prescrire un transport médical. "Le débat relève du plan national plus que du niveau local", a-t-il noté.

Pour adapter le modèle de financement au parcours de soins, il faudrait trouver une clé de répartition entre les différents acteurs et définir un "parcours moyen organisé", fondé sur la pertinence des soins, a-t-il ajouté.

Le président sortant de la conférence des présidents de CME de CH ne s'est par ailleurs pas déclaré favorable à une régionalisation de la T2A.

Pour le président de la conférence des présidents de CME de CHU, le Pr Guy Moulin, auditionné en même temps que Francis Fellingner, la tarification régionale

"risquerait d'être difficile à mettre en place et comporterait autant de biais que la tarification nationale".

INSUFFISANCE SUR LA PRECARITE, LES MIGAC,...

Sur le modèle de T2A actuel, le Pr Moulin a aussi pointé plusieurs travers, notamment sa complexité et l'insuffisante prise en compte des surcoûts liés à la précarité, à la prise en charge des personnes âgées et à l'activité non programmée.

La Mecss du Sénat a également auditionné mercredi dernier les présidents des conférences des directeurs de centre hospitalier et des directeurs généraux de centre hospitalier universitaire (CHU), Denis Fréchou et Alain Hériaud.

Ils ont tous deux plaidé pour une meilleure identification des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (Migac).

Alain Hériaud a déploré une sous-représentation des CHU dans l'échantillon de l'étude nationale des coûts (ENC), qui ne permet pas de bien déterminer leurs surcoûts. Il a suggéré également une homogénéisation de l'attitude des collectivités par rapport au financement d'équipements lourds à l'hôpital.

Quant à Denis Fréchou, il a pointé une surestimation actuelle des prévisions d'activité qui, en raison de la régulation prix-volume, "prive le monde hospitalier de ressources dont il a besoin". Il a déploré aussi une mauvaise prise en compte de l'isolement de certains établissements.

Pour lui, les activités de néonatalogie devraient par ailleurs être financées au titre des missions d'intérêt général (MIG). "Presque tous les services de néonatalogie perdent de l'argent parce que des normes imposent la présence permanente d'un nombre minimal de médecins, d'infirmiers, de puériculteurs", a-t-il expliqué. "Un service de néonatalogie devrait compter plus de 12 lits pour amortir ses frais", ce qui n'est presque jamais le cas.

cb/so/APM polsan

MASTER 1 DROIT ET GESTION DE LA SANTE
×
EPREUVE D'ANALYSE STRATEGIQUE DES ACTIVITES DE SANTE

SEMESTRE 8 SESSION 2

Madame MOLINA
Année 2011/2012 - Jurée N°30

SUJET

Question 1 : Les enjeux d'une démarche d'amélioration de la performance hospitalière pour un établissement de santé dans le champ de la T2A

Question 2 : Définition OMS

Question 3 : Rappel des 7 dimensions de la performance hospitalière

Question 4 : Présentation des 5 leviers à travers hospidiag outil de macrodiagnostic de performance : activité positionnement stratégique, finances, qualité, process, ressources humaines. Exemples d'indicateurs.

**UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE**

Master I Droit social 2011-2012

× CONTENTIEUX DU TRAVAIL (A. CHEVILLARD)

Matière sans travaux dirigés (durée de l'épreuve : 1h30)

Examen du semestre 8 (première session)

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n°1 : Comparution, représentation, assistance devant le Conseil de prud'hommes

Sujet n°2 : La conciliation prud'homale

Documents autorisés : Code du travail et Code de procédure civile

**UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE**

Master I Droit social 2011-2012

X CONTENTIEUX DU TRAVAIL (A. CHEVILLARD)

Matière sans travaux dirigés (durée de l'épreuve : 1h30)

Examen du semestre 8 (seconde session)

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n°1 : L'oralité de la procédure prud'homale

Sujet n°2 : L'action en justice des syndicats

Documents autorisés : Code du travail et Code de procédure civile

Université Montpellier I - Faculté de droit
M 1 Droit privé et M 1 Droit du patrimoine
Semestre 8 – Première session – Successions et libéralités

X DROIT CIVIL

Année 2011-2012

Pr. Marie-Laure MATHIEU

La réponse ne doit pas excéder deux copies doubles.

Les n^{os} d'articles et les dates de jurisprudence doivent être soulignés. Il est inutile de recopier les articles. Les résultats numériques seront soulignés ou encadrés.

Durée 3 h.

Code civil SANS AUCUNE ANNOTATION autorisé. Calculettes simples autorisées.

M^e Lerat, auprès duquel vous effectuez votre stage, veut vous confier le règlement d'une succession. Comme il envisage de vous prendre comme associé lorsque vous aurez fini vos études, et qu'il souhaite vérifier au préalable la solidité de vos connaissances, il vous demande de justifier soigneusement vos réponses, mais de manière concise : il est submergé de travail. Cependant, comme il sait que vous n'avez pas nécessairement encore étudié cette matière, il vous dispense généreusement de toute considération d'ordre fiscal.

Le 10 mars 1948 naissait un charmant petit garçon que ses parents, Jules et Philomène Assin, prénommèrent Stanislas, rapidement surnommé « Stanis ». Quelques années plus tard leur naissait un autre fils, prénommé Marc. Il y a un an, la famille Assin a été frappée par le malheur : Stanislas, devenu un représentant de commerce bon vivant, a été foudroyé par une crise cardiaque, le 30 avril 2011. Son père et sa mère portent toujours le deuil, et son frère Marc se remet à peine de cette disparition brutale.

Stanislas avait eu une première liaison durable avec une Américaine, Alison, dont il eut deux enfants, Vick et Tim, qu'il avait reconnus, bien qu'il ne se soit jamais décidé à épouser leur mère. Vick est morte en 1977, à l'âge de 6 ans, lors d'un accident de voiture. Tim quant à lui vivait près de sa mère au Texas, où il élevait seul sa fille Jenny, née en 2002 de son bref mariage avec une certaine Carolyn. Il y a deux ans, il a été mortellement blessé lors d'une compétition de tir à l'arc, et c'est désormais Alison qui s'occupe de Jenny, et veille à ses intérêts.

Stanislas semblait avoir oublié ses premiers enfants, même s'il avait informé sa future épouse Arielle de leur existence : il s'est marié avec celle-ci en 1976 sous le régime de la séparation de biens. De ce mariage sont nés un garçon et une fille, Alain et Sandie. Alain, qui avait le goût du risque, avait prénommé ses jumeaux Paul et Mick. Les deux garçons ne cessaient de se disputer, et, un jour qu'il tentait de les séparer, Alain fut mortellement estourbi par Mick, qui a été condamné à 5 ans de réclusion criminelle pour ce forfait. Sandie quant à elle est photographe de presse : elle est toujours célibataire et parcourt le monde, menant une vie sans histoires.

Ce n'était pas le cas de son père, qui en réalité, avait une double vie : à Nantes, où il se rendait régulièrement « pour des raisons professionnelles », Stanislas avait depuis 1985 une maîtresse prénommée Xavière, dont il avait eu deux autres enfants, Yves et Zoé. Il a toujours refusé de les reconnaître, mais avait promis à Léa de ne pas les oublier « en cas de malheur ».

Il y a un an, son notaire, M^e Lerat a reçu par la poste une lettre manuscrite signée par Stanislas et datée du 2 avril 2011, dans laquelle il expliquait qu'il souhaitait léguer 40 000 € à une « amie d'enfance » mère célibataire, Xavière, ainsi que la même somme de 40 000 € à chacun des deux enfants de cette amie, Yves et Zoé. Il ajoutait cependant qu'il souhaitait que, si nécessaire, le legs de Xavière soit imputé par priorité. Le testament n'indiquait rien d'autre.

A son décès, Théo laissait une maison située à Bordeaux, qu'il avait achetée en 1997 pour le prix de 228 000 €, et dans laquelle il résidait avec sa famille officielle. Au décès, la maison valait 360 000 €, et au jour du partage, elle vaut 372 000 €. La valeur des meubles garnissant la maison n'a pas varié entre le décès et le partage : 96 000 €.

Il laissait également un studio à Paris, dont la valeur, de 120 000 € au décès, est de 132 000 € au jour du partage.

Enfin, sur le compte bancaire qui présentait un solde de 60 000 € au décès ont été prélevées diverses dettes du défunt pour un montant de 36 000 €, si bien qu'il ne reste que 24 000 € au jour du partage.

Arielle a confié le règlement de la succession à M^e Lerat, qui lui a révélé l'existence du testament dès le décès : il lui explique aujourd'hui qu'il estime à 144 000 € la valeur de l'usufruit de la maison de Bordeaux et des meubles qu'elle contient. Il lui apprend en outre que Stanislas avait fait une donation à son frère Marc, en 1980. A l'époque, le tableau de maître objet de cette donation ne valait que 24 000 €, mais au jour du décès il valait déjà 120 000 €, pour atteindre au jour du partage une valeur de 132 000 €.

Il lui apprend également que, deux ans plus tard, Stanislas avait donné à Tim, son premier fils, une maison sise à Libourne qui valait à l'époque 300 000 €. La maison valait 360 000 € au jour du décès elle vaut 369 600 € au jour du partage.

X
MASTER1 – S8 DROIT CIVIL SUCCESSIONS LIBERALITES

Deuxième session- - juin 2012 - durée 3^h00

Pr. Marie-Laure MATHIEU

N.B. Le devoir sera impérativement limité à 1 copie double + 2 intercalaires simples. Au delà, la copie ne sera pas corrigée.

Les n^{os} d'articles et les dates de décisions doivent être soulignés. Les résultats numériques seront soulignés ou encadrés. Il est inutile de recopier les articles....

L'orthographe et la présentation sont notés sur 2 points

Les personnages et les situations de ce récit étant purement fictifs, toute ressemblance avec des personnes ou des situations existantes ou ayant existé ne saurait être que fortuite....

Dans la famille Bourdon, les rapports sont très tendus. Adhémar, apiculteur de son état avait épousé la belle Bérénice en 1987, sans contrat de mariage. Au grand désespoir des époux, leur enfant unique, la petite Caroline, se noya dans un étang à l'âge de cinq ans, en 1995. Bérénice, qui ne travaillait pas, noya son chagrin dans des rencontres aussi nombreuses que passagères, et Adhémar souffrait beaucoup de ces adultères à répétition, qui alimentaient les commérages de Saint Basile les églises, où ils résidaient dans la maison que Bérénice avait héritée de son père.

Adhémar n'avait pour seul refuge que son travail, et sa famille, dont il s'était beaucoup rapproché depuis la mort de Caroline. Un autre drame épouvantable était survenu quelques années plus tard, en 2001 : son frère aîné, Corentin, était tombé dans un puits, largement aidé en cela par son propre fils Hubert, qui fut dénoncé par les voisins, et condamné pour le meurtre de son père. Il a aujourd'hui purgé sa peine, mais le reste de la famille a été très éprouvé par ce malheur.

Adhémar a tout fait pour adoucir le sort de ses proches : en 2002, il a donné à sa sœur Désirée une petite maison sise à Verrières, à quelques kilomètres de là. Depuis, Désirée y élève seule sa fille Anaïs, qui vient de fêter ses dix huit ans. L'année suivante, il a prêté 40 000 € sans intérêts son père, Eusèbe, et par précaution, au cas où son père ne pourrait le rembourser, il a fait le même jour une donation de la même somme à sa mère, Pélagie.

Voyant que son épouse s'éloignait de plus en plus, il a tenté de la retenir en lui faisant en 2007 donation hors part d'une collection de tableaux anciens qu'elle affectionnait...

Peine perdue : Bérénice n'a cessé de le tromper aux vu et au su de tous, jusqu'au dernier jour...

Lassé de cette triste vie, Adhémar a tout d'abord rédigé un testament qu'il a confié à M^e Lerat, notaire à Saint Basile : une simple lettre, rédigée en ces termes, de sa plus belle écriture :

Je soussigné, Adhémar Bourdon, apiculteur à Saint Basile les églises, déclare exprimer mes dernières volontés : je veux que mon épouse Bérénice ne recueille rien dans ma succession, et je lègue la totalité de ma fortune à la Société de Protection des Abeilles et à L'Association des Apiculteurs de la Drôme.

Fait à Saint Basile, le 2 mai 2010

Adhémar Bourdon

Puis, il avait envisagé une procédure de divorce pour faute, tellement il était exaspéré par le comportement de son épouse. Finalement, il a préféré mettre fin à ses jours : il s'est injecté une dose massive de miel liquide, et il est mort d'un arrêt cardiaque le 14 avril 2011.

Ce décès dramatique a provoqué bien des remous dans la famille Bourdon... Tout le monde s'est ligué contre Bérénice, à l'exception de Désirée, qui a déclaré renoncer à la succession d'Adhémar en faveur de sa fille Anaïs. Pélagie a annoncé qu'elle allait demander la révocation de la donation que son cher fils avait faite à celle qu'elle a surnommée « la veuve joyeuse ». À ce jour, elle n'a encore rien fait en ce sens, mais elle est bien déterminée à s'occuper de cette question. Hubert, quant à lui, s'est renseigné auprès du jeune Loïc Lerat, qui est stagiaire dans l'étude de son père, et il déclare que rien ne l'empêche de représenter son père : par conséquent, il réclame sa part.

Me Lerat vous a invité à aider Loïc à régler cette succession, et à expliquer vos décisions aux membres de cette famille déchirée, qui sont tous très tendus. Voici vous apporte les éléments suivants.

Au jour du décès, Adhémar possédait une maison à Faulx, dont il avait hérité, d'une valeur de 210 000 €, et des biens meubles pour une valeur de 50 000 €. Il lui restait à rembourser au Crédit Agricole un emprunt de 60 000 €, destiné à la rénovation de cette maison, qu'il envisageait de transformer en gîte rural. A ce jour, ce prêt n'est d'ailleurs toujours pas remboursé, mais le banquier a fait une faveur à son ami Adhémar, et ne réclame pas d'intérêts !

La maison donnée à Désirée valait 100 000 € au jour du décès, mais elle vaut aujourd'hui 110 000 €, tandis que la collection de tableaux anciens donnée à Bérénice, qui valait également 100 000 € au jour du décès vaut à ce jour 130 000 €. La maison de Faulx vaut aujourd'hui 250 000 €, car Saint-Basile est devenu très touristique depuis les événements qui s'y sont produits, mais la valeur des meubles est inchangée, et, renseignements pris, Eusèbe reconnaît n'avoir pas encore remboursé le prêt que lui avait accordé son fils...

MASTER 1

✕ Droit commercial : procédures collectives

Madame Pérochon et Monsieur Pétel

Semestre 8 – 1^{ère} session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Code de commerce et tous recueils de textes autorisés, y compris avec post-it, petites annotations ou surlignages...

Traitez les cas pratiques suivants (maximum 4 à 5 pages) ; indiquez avec précision les textes sur lesquels s'appuie votre argumentation.

I

M. Hector est président de la SAS GDT. Il s'est porté caution de divers prêts consentis à sa société par la Banque Paris. GDT est en redressement judiciaire.

1° - La Banque peut-elle poursuivre M. Hector ? Qu'en sera-t-il si la société obtient, comme l'espère M. Hector, un plan sur 8 ans ?

2° - Il y a six mois, les premières difficultés de GDT étaient déjà manifestes. La SAS avait alors obtenu un accord de conciliation homologué par le tribunal. Dans l'accord, la Banque Paris avait accepté de transformer le découvert en compte qui existait alors en prêt sur 7 ans, remboursable par échéances trimestrielles, moyennant l'octroi d'un gage des stocks (C.com., art. L.527-1 et s.).

Quels seront les droits de la Banque au titre de ce prêt :

- a) Durant la période d'observation ?
- b) En cas d'adoption d'un plan de redressement ?
- c) En cas de liquidation judiciaire ?
- d) En cas de report de la date de cessation des paiements ?

(NB : v. II au dos)

II

La SARL Jolibois, entreprise de menuiserie, est en liquidation judiciaire (jugement d'ouverture du 6 avril 2012, publié le 18). Maître Vert, liquidateur, vous consulte.

1° - Maître Vert a reçu une lettre recommandée avec demande d'avis de réception (LRAR) de M. Forêt, lui demandant de reconnaître son droit de propriété sur le stock de bois de pin détenu par la SARL Jolibois. Il l'a en effet approvisionnée au printemps 2011 et, malgré ses relances, n'a toujours pas été payé. Toutefois, l'entreprise Tronc qui a livré la SARL en mars 2012 se dit également propriétaire de l'essentiel de ce stock. Il apparaît enfin que le stock est très généralement renouvelé chaque mois.

2° - Maître Vert, qui dispose d'un peu de trésorerie, voudrait lever l'option relative à un matériel en crédit-bail, venue à échéance le 31 mars (valeur résiduelle, 6 000 euros). Mais la redevance du mois de mars n'a pas été payée (300 euros).

a) Le peut-il et à quelles conditions ?

b) Alors qu'il examine votre réponse au a), il reçoit une LRAR du crédit-bailleur qui entend faire valoir sa créance et obtenir la restitution de son matériel.

Analysez ces situations et conseillez Maître Vert.

MASTER 1

× Droit commercial : procédures collectives

Professeurs F. Pérochon et Ph. Pétel

Semestre 8 – 2^{ème} session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Codes et tous recueils de textes autorisés, y compris avec post-it, petites annotations ou surlignages...

Commentez l'arrêt suivant (en évitant copie et paraphrase, dénuées d'intérêt ; maximum 4 pages) :

Com. 13 septembre 2011 , n° 10-24126, inédit

Sur le moyen unique : Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 29 juin 2010), rendu en matière de référé, que la société civile immobilière Lourdes-Jeanne d'Arc (la SCI) a confié la réalisation de travaux de construction à la société Ferromonte France (société Ferromonte) ; que celle-ci a été mise en redressement judiciaire par jugement du 12 novembre 2008 qui a désigné un administrateur avec une mission d'assistance pour tous actes de gestion ; que, pendant la période d'observation, la société Ferromonte, sans l'assistance de son administrateur, a tiré une lettre de change sur la SCI qu'elle a escomptée, après acceptation, auprès de la société Banque Thémis (la banque), qui a demandé le règlement de son montant à la SCI par voie de référé-provision ;

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli cette demande alors, selon le moyen :

1°/ que, si les actes de gestion courante qu'accomplit seul le débiteur sont réputés valables à l'égard des tiers de bonne foi, l'émission d'une lettre de change, qui donne naissance à un engagement cambiaire à concurrence de 60 000 euros, ne constitue pas un acte de gestion courante susceptible d'être accompli par le seul débiteur ; qu'en statuant en sens contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 622-3 alinéa 2 du code de commerce ;

2°/ que les actes de gestion courante qu'accomplit seul le débiteur sont réputés valables à l'égard des tiers de bonne foi ; que la démonstration de la mauvaise foi ne suppose pas la preuve de la connaissance de la situation irrémédiablement compromise de l'entreprise ; qu'en se fondant, pour exclure la mauvaise foi de la banque, sur le fait qu'à la date de la présentation de l'effet, elle ne pouvait pas savoir que la situation du débiteur était irrémédiablement compromise, la cour d'appel a violé l'article L. 622-3 alinéa 2 du code de commerce ;

3°/ que les juges ne peuvent se prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises ; qu'ainsi, la référence à une décision rendue dans un litige différent de celui soumis à une juridiction ne saurait, en toute hypothèse, servir de fondement à la décision de cette

dernière ; qu'en l'espèce, les juges d'appel, qui se sont bornés à fonder leur décision sur le fait que la «jurisprudence a d'ailleurs précisé que la lettre de change constituant un acte de gestion courante n'est pas nulle lorsqu'elle est signée seulement par le dirigeant de la société en redressement judiciaire sans être contre signée par l'administrateur qui a une mission d'assistance», ont violé l'article 5 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, que l'arrêt relève qu'eu égard à la nature de l'activité de la société Ferromonte, de son effectif de plus de cent salariés et du prix des deux marchés en cause, d'un montant respectif de 7 140 952,42 et 941 862,69 euros, l'émission d'une lettre de change pour une somme de 60 000 euros constituait un acte de gestion courante au sens de l'article L. 622-3, alinéa 2, du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ; que, par ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui n'a pas adopté le motif critiqué par la troisième branche, a légalement justifié sa décision ;

Attendu, en second lieu, que le tiers de bonne foi, à l'égard duquel l'article L. 622-3, alinéa , du code de commerce répute valables les actes de gestion courante accomplis par le débiteur seul, est celui qui ne connaissait pas les restrictions apportées aux pouvoirs du débiteur par le jugement d'ouverture de la procédure collective, cette absence de connaissance étant présumée ; que l'arrêt, abstraction faite du motif surabondant critiqué par la deuxième branche, retient que la seule connaissance par la banque de la procédure collective de la société Ferromonte ne démontre pas sa mauvaise foi, faisant ainsi ressortir que la SCI ne rapportait pas la preuve, à sa charge, de la connaissance par la banque de la teneur du jugement d'ouverture quant à la mission de l'administrateur ;

D'où il suit que le moyen, non fondé en sa première branche, est irrecevable pour le surplus ;
PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi...

MASTER 1 – Droit privé – Droit pénal
× Droit commercial : procédures collectives

Professeur F. Pérochon

Semestre 8 – 1^{ème} session 2011-2012

Matière sans travaux dirigés

Durée 1 h 30

Codes, textes de lois, d'ordonnances et de décrets autorisés, y compris avec post-it, petites annotations ou surlignages...

Répondez aux questions suivantes (maximum 4 -5 pages). Justifiez vos réponses.

1° - Quelles sont, pour un créancier, les conséquences concrètes de sa qualité de membre de droit d'un comité de créanciers ?

2° - Expliquez dans quelles circonstances un créancier peut être tenté d'assigner le débiteur en ouverture d'une procédure collective ; quels en sont les risques ?

3° - En quoi le créancier du conjoint *in bonis* d'un débiteur soumis à une procédure collective est-il susceptible d'être affecté par celle-ci ? Quelles précautions peut-il prendre ?

MASTER 1

× Droit commercial : procédures collectives

Professeur Pérochon

Semestre 8 – 2^{ème} session 2011-2012

Matière SANS travaux dirigés

Durée 1 H 30

Codes et tous recueils de textes autorisés, y compris avec post-it, petites annotations ou surlignages...

Répondez aux questions suivantes (maximum 4 pages). Justifiez vos réponses.

1° - Présentez, du point de vue du débiteur, les avantages respectifs du mandat *ah hoc*, de la conciliation et de la sauvegarde. Quelle procédure préconiserez-vous ?

2° - Un créancier qui apprend tardivement l'ouverture d'une procédure collective à l'égard de son débiteur peut-il y participer ? Est-il possible qu'il soit finalement payé ?

3° - En quoi le créancier du conjoint *in bonis* d'un débiteur soumis à une procédure collective est-il susceptible d'être affecté par celle-ci ? Quelles précautions peut prendre ce créancier ?

MASTER 1

× Droit commercial : procédures collectives

Monsieur Pétel

Semestre 8 –1^{ère} session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 30

Répondez brièvement, mais avec précision, aux questions suivantes :

- 1°) La caution d'un débiteur placé sous procédure collective peut-elle se prévaloir de l'arrêt des poursuites individuelles ?
- 2°) Peut-elle se prévaloir des délais de paiement imposés par le tribunal dans le cadre d'un plan ?
- 3°) Quels sont les paiements qui, intervenus en période suspecte, sont frappés d'une nullité de droit ?
- 4°) Quelle précaution doit prendre le mandataire qui déclare une créance pour le compte d'autrui ?

Aucun document n'est autorisé

MASTER 1

✕ Droit commercial : procédures collectives

Monsieur Pétel

Semestre 8 –2ème session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 30

Traitez brièvement, mais avec précision, les sujets suivants :

1°) Le domaine du privilège de procédure

2°) Le domaine des revendications mobilières

Aucun document n'est autorisé

Faculté de droit et de science politique de Montpellier
Master I

✕ Droit communautaire des affaires

Semestre II, première épreuve

Sujet donné par Monsieur Malo Depincé

Année 2011-2012

Durée de l'épreuve : 3 heures

Aucun document autorisé

Commentez l'arrêt suivant :

CJUE, aff. C-157/09 du 1^{er} décembre 2011

Dans l'affaire C-157/09, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 7 mai 2009, Commission européenne, représentée par MM. H. Støvlbæk et W. Roels, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg, partie requérante, contre

Royaume des Pays-Bas, représenté par M. M. de Grave et M^{me} M. de Ree, en qualité d'agents, partie défenderesse,

soutenu par:

République de Slovénie, représentée par M^{me} T. Mihelič, en qualité d'agent, partie intervenante,

LA COUR (sixième chambre),

composée de M. U. Löhmus, président de chambre, MM. A. Ó Caoimh et A. Arabadjiev (rapporteur), juges, avocat général: M. P. Cruz Villalón, greffier: M. A. Calot Escobar,

vu la procédure écrite,

vu la décision prise, l'avocat général entendu, de juger l'affaire sans conclusions,

rend le présent

Arrêt

Motifs de l'arrêt

1. Par sa requête, la Commission des Communautés européennes demande à la Cour de constater que, en imposant une condition de nationalité pour l'accès à la profession de notaire, le Royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 43 CE et 45 CE.

Le cadre juridique

L'organisation générale de la profession de notaire aux Pays-Bas

2. Les notaires exercent leurs activités, dans l'ordre juridique néerlandais, dans le cadre d'une profession libérale. L'organisation du notariat est régie par la loi sur la profession de notaire (Wet op het notarisambt), du 3 avril 1999 (Stb. 1999, n° 190, ci-après la «loi sur le notariat»).

3. Aux termes de l'article 1^{er}, premier alinéa, de cette loi, les notaires sont des officiers publics. Conformément à l'article 2, paragraphe 1, de ladite loi, «l'office de notaire l'habilite

à passer des actes authentiques dans les cas prévus par la loi ou à la demande d'une partie et à exercer d'autres fonctions qui lui sont attribuées par la loi».

4. En vertu de l'article 3, paragraphe 1, de ladite loi, le notaire est nommé par arrêté royal, lequel définit son lieu d'établissement. Conformément à l'article 13 de cette loi, le notaire peut, en principe et dans les conditions prévues à cet article, exercer ses fonctions en dehors de son lieu d'établissement, pour autant qu'il les exerce sur le territoire du Royaume des Pays-Bas.

5. L'article 17, paragraphe 1, de la loi sur le notariat prévoit que le notaire exerce ses fonctions en toute indépendance et agit dans l'intérêt de toutes les parties à l'acte, avec impartialité et diligence.

[...]

8. S'agissant des conditions d'accès aux fonctions de notaire, l'article 6, paragraphe 1, de cette loi dispose que «ne peut être nommé notaire que celui qui a la nationalité néerlandaise».

Les activités notariales aux Pays-Bas

9. S'agissant des différentes activités du notaire dans l'ordre juridique néerlandais, il est constant que la principale mission du notaire consiste à établir des actes authentiques. Son intervention peut ainsi être obligatoire ou facultative, en fonction de l'acte qu'il est appelé à authentifier. Par cette intervention, le notaire constate la réunion de toutes les conditions légalement requises pour la réalisation de l'acte ainsi que la capacité juridique et la capacité d'agir des parties concernées.

10. L'acte authentique est défini à l'article 156, paragraphe 2, figurant au chapitre IX, intitulé «De la preuve», du titre II du livre I du code de procédure civile (Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering). Un tel acte est, aux termes de cet article, «celui qui a été établi dans les formes requises par les officiers publics compétents chargés par ou en vertu de la loi d'attester sous cette forme les formalités et vérifications qu'ils ont accomplies».

11. L'article 157 de ce code dispose:

«1. Les actes authentiques apportent la preuve concluante [«dwingend bewijs»] à l'égard de tous de ce que l'officier public a déclaré sur les formalités et les vérifications accomplies dans le cadre de ses compétences.

2. L'acte authentique ou sous seing privé apporte la preuve concluante entre parties de la véracité de la déclaration d'une partie sur ce que l'acte est destiné à prouver à l'égard de la partie adverse, à moins que cela ne puisse engendrer un effet juridique qui n'est pas à la libre disposition des parties [...]

[...]

19. La Commission a été saisie d'une plainte visant la condition de nationalité requise pour l'accès et l'exercice de la profession de notaire aux Pays-Bas. Après avoir procédé à l'examen de cette plainte, la Commission a, par une lettre du 8 novembre 2000, mis le Royaume des Pays-Bas en demeure de lui présenter, dans un délai de deux mois, ses observations au sujet de la conformité de ladite condition de nationalité à l'article 45, premier alinéa, CE.

20. Le Royaume des Pays-Bas a répondu à cette lettre de mise en demeure par une lettre du 11 janvier 2001.

21. La Commission a adressé, le 15 juillet 2002, une lettre de mise en demeure complémentaire à cet État membre, lui reprochant d'avoir manqué aux obligations lui incombant en vertu des articles 43 CE et 45, premier alinéa, CE.

22. Ledit État membre a répondu à cette mise en demeure complémentaire par une lettre du 25 septembre 2002.

23. N'ayant pas été convaincue par les arguments invoqués par le Royaume des Pays-Bas, la Commission a, par lettre du 18 octobre 2006, adressé à cet État membre un avis motivé dans lequel elle a conclu que celui-ci avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 43 CE et 45, premier alinéa, CE. Cette institution a invité ledit État membre à prendre

les mesures requises pour se conformer à cet avis dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

[...]

Sur le recours

Argumentation des parties[...]

Appréciation de la Cour

– Considérations liminaires

46. La Commission reproche au Royaume des Pays-Bas de faire obstacle à l'établissement, en vue de l'exercice de la profession de notaire, des ressortissants des autres États membres sur son territoire, en réservant l'accès à cette profession, en violation de l'article 43 CE, à ses propres ressortissants.

47. Le présent recours concerne donc uniquement la condition de nationalité requise par la réglementation néerlandaise en cause pour l'accès à cette profession au regard de l'article 43 CE.

[...]

– Sur le manquement allégué

50. Il convient de rappeler d'emblée que l'article 43 CE constitue l'une des dispositions fondamentales du droit de l'Union

51. La notion d'«établissement», au sens de cette disposition, est une notion très large, impliquant la possibilité pour un ressortissant de l'Union européenne de participer, de façon stable et continue, à la vie économique d'un État membre autre que son État membre d'origine, et d'en tirer profit, favorisant ainsi l'interpénétration économique et sociale à l'intérieur de l'Union dans le domaine des activités non salariées[...].

52. La liberté d'établissement reconnue aux ressortissants d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre comporte notamment l'accès aux activités non salariées et leur exercice dans les conditions définies par la législation de l'État membre d'établissement pour ses propres ressortissants [...]. En d'autres termes, l'article 43 CE interdit à chaque État membre de prévoir dans sa législation, pour les personnes qui font usage de la liberté de s'y établir, des conditions d'exercice de leurs activités différentes de celles définies pour ses propres ressortissants

53. L'article 43 CE vise ainsi à assurer le bénéfice du traitement national à tout ressortissant d'un État membre qui s'établit dans un autre État membre pour y exercer une activité non salariée et interdit toute discrimination fondée sur la nationalité résultant des législations nationales en tant que restriction à la liberté d'établissement.

54. Or, en l'espèce, la législation nationale litigieuse réserve l'accès à la profession de notaire aux ressortissants des Pays-Bas, consacrant ainsi une différence de traitement en raison de la nationalité, prohibée, en principe, par l'article 43 CE.

55. Le Royaume des Pays-Bas fait cependant valoir que les activités notariales sont soustraites du champ d'application de l'article 43 CE puisqu'elles participeraient à l'exercice de l'autorité publique, au sens de l'article 45, premier alinéa, CE. Il convient donc, dans un premier temps, d'examiner la portée de la notion d'«exercice de l'autorité publique», au sens de cette dernière disposition, et, dans un second temps, de vérifier si les activités confiées aux notaires dans l'ordre juridique néerlandais relèvent de cette notion.

56. S'agissant de la notion d'«exercice de l'autorité publique», au sens de l'article 45, premier alinéa, CE, il convient de souligner que l'appréciation de celle-ci doit tenir compte, selon une jurisprudence constante, du caractère propre au droit de l'Union des limites posées par cette disposition aux exceptions permises au principe de la liberté d'établissement, afin d'éviter que l'effet utile du traité en matière de liberté d'établissement ne soit déjoué par des dispositions unilatérales prises par les États membres

57. Il est également de jurisprudence constante que l'article 45, premier alinéa, CE constitue une dérogation à la règle fondamentale de la liberté d'établissement. Comme telle, cette dérogation doit recevoir une interprétation qui limite sa portée à ce qui est strictement nécessaire pour sauvegarder les intérêts que cette disposition permet aux États membres de protéger

58. En outre, la Cour a souligné itérativement que la dérogation prévue à l'article 45, premier alinéa, CE doit être restreinte aux seules activités qui, prises en elles-mêmes, constituent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique

59. À cet égard, la Cour a eu l'occasion de considérer que sont exclues de la dérogation prévue à l'article 45, premier alinéa, CE certaines activités auxiliaires ou préparatoires par rapport à l'exercice de l'autorité publique ou certaines activités dont l'exercice, bien qu'il comporte des contacts, même réguliers et organiques, avec des autorités administratives ou judiciaires, voire un concours, même obligatoire, à leur fonctionnement, laisse intacts les pouvoirs d'appréciation et de décision desdites autorités ou encore certaines activités qui ne comportent pas d'exercice de pouvoirs décisionnels, de pouvoirs de contrainte, ou de pouvoirs de coercition

60. Il convient de vérifier, à la lumière des considérations qui précèdent, si les activités confiées aux notaires dans l'ordre juridique néerlandais comportent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique.

61. À cette fin, il y a lieu de prendre en considération la nature des activités exercées par les membres de la profession en cause

62. Le Royaume des Pays-Bas et la Commission s'accordent sur le fait que l'activité principale des notaires dans l'ordre juridique néerlandais consiste en l'établissement, avec les solennités requises, d'actes authentiques. Pour ce faire, le notaire devrait vérifier, notamment, que toutes les conditions légalement exigées pour la réalisation de l'acte sont réunies. L'acte authentique jouirait, en outre, d'une force probante et d'une force exécutoire.

63. Il convient de souligner, à cet égard, en premier lieu, que font l'objet d'une authentification, en vertu de la législation néerlandaise, les actes ou les conventions auxquels les parties ont librement souscrit. En effet, celles-ci décident elles-mêmes, dans les limites posées par la loi, de la portée de leurs droits et obligations et choisissent librement les stipulations auxquelles elles veulent se soumettre lorsqu'elles présentent un acte ou une convention pour authentification au notaire. L'intervention de ce dernier suppose, ainsi, l'existence préalable d'un consentement ou d'un accord de volonté des parties.

64. En outre, le notaire ne peut modifier de façon unilatérale la convention qu'il est appelé à authentifier sans avoir recueilli au préalable le consentement des parties.

65. L'activité d'authentification confiée aux notaires ne comporte donc pas, en tant que telle, une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique au sens de l'article 45, premier alinéa, CE

66. Le fait que certains actes ou certaines conventions doivent obligatoirement faire l'objet d'une authentification sous peine de nullité n'est pas susceptible de remettre en cause cette conclusion. En effet, il est courant que la validité d'actes divers soit soumise, dans les ordres juridiques nationaux et selon les modalités prévues, à des exigences de forme ou encore à des procédures obligatoires de validation. Cette circonstance ne saurait, dès lors, suffire à étayer la thèse défendue par le Royaume des Pays-Bas.

67. L'obligation des notaires de vérifier, avant de procéder à l'authentification d'un acte ou d'une convention, que toutes les conditions légalement exigées pour la réalisation de cet acte ou de cette convention sont réunies et, si tel n'est pas le cas, de refuser de procéder à cette authentification n'est pas non plus susceptible de remettre en cause la conclusion qui précède.

68. Certes, ainsi que le souligne le Royaume des Pays-Bas, le notaire exerce cette vérification en poursuivant un objectif d'intérêt général, à savoir garantir la légalité et la sécurité juridique

des actes conclus entre particuliers. Toutefois, la seule poursuite de cet objectif ne saurait justifier que les prérogatives nécessaires à cette fin soient réservées aux seuls notaires ressortissants de l'État membre concerné.

69. Le fait d'agir en poursuivant un objectif d'intérêt général ne suffit pas, en soi, pour qu'une activité donnée soit considérée comme participant directement et spécifiquement à l'exercice de l'autorité publique. En effet, il est constant que les activités exercées dans le cadre de diverses professions réglementées impliquent fréquemment, dans les ordres juridiques nationaux, l'obligation pour les personnes qui les exercent de poursuivre un tel objectif, sans que ces activités relèvent pour autant de l'exercice de cette autorité.

70. Cependant, le fait que les activités notariales poursuivent des objectifs d'intérêt général, qui visent notamment à garantir la légalité et la sécurité juridique des actes conclus entre particuliers, constitue une raison impérieuse d'intérêt général qui permet de justifier d'éventuelles restrictions à l'article 43 CE découlant des spécificités propres à l'activité notariale, telles que l'encadrement dont les notaires font l'objet au travers des procédures de recrutement qui leur sont appliquées, la limitation de leur nombre et de leurs compétences territoriales ou encore leur régime de rémunération, d'indépendance, d'incompatibilités et d'inamovibilité, pour autant que ces restrictions permettent d'atteindre lesdits objectifs et sont nécessaires à cette fin.

71. Il est également vrai que le notaire doit refuser d'authentifier un acte ou une convention qui ne remplit pas les conditions légalement requises, cela indépendamment de la volonté des parties. Cependant, à la suite d'un tel refus, ces dernières restent libres soit de remédier à l'illégalité constatée, soit de modifier les stipulations de l'acte ou de la convention en cause, soit encore de renoncer à cet acte ou à cette convention.

72. En outre, la consultation et l'assistance juridiques assurées par le notaire lors de l'authentification desdits actes ou conventions ne sauraient être considérées comme une participation à l'exercice de l'autorité publique, même lorsqu'il existe une obligation légale pour le notaire d'assurer une telle consultation ou assistance.

73. S'agissant de la force probante et de la force exécutoire dont bénéficie l'acte notarié, il ne saurait être contesté que celles-ci confèrent auxdits actes d'importants effets juridiques. Cependant, le fait qu'une activité donnée comporte l'établissement d'actes dotés de tels effets ne saurait suffire pour que cette activité soit considérée comme participant directement et spécifiquement à l'exercice de l'autorité publique au sens de l'article 45, premier alinéa, CE.

[...]

77. S'agissant de la force exécutoire de l'acte authentique, il convient d'indiquer, ainsi que le fait valoir le Royaume des Pays-Bas, que celle-ci permet la mise à exécution de l'obligation que cet acte renferme, sans l'intervention préalable du juge.

78. La force exécutoire de l'acte authentique ne traduit cependant pas, dans le chef du notaire, des pouvoirs comportant une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique. En effet, si l'apposition par le notaire de la formule exécutoire sur l'acte authentique confère à ce dernier la force exécutoire, celle-ci repose sur la volonté des parties de passer un acte ou une convention, après vérification de leur conformité avec la loi par le notaire, et de leur conférer ladite force exécutoire.

79. Il convient également de vérifier si les autres activités confiées au notaire dans l'ordre juridique néerlandais et auxquelles le Royaume des Pays-Bas fait référence comportent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique.

80. S'agissant, en premier lieu, des activités des notaires en matière d'apposition et de levée de scellés, il convient de souligner que celles-ci sont soumises à l'autorisation du juge, lequel désigne par ailleurs le notaire, comme cela ressort de l'article 658 du code de procédure civile.

81. Tel est également le cas, en deuxième lieu, de l'établissement d'inventaires dont est chargé le notaire, dès lors que ledit établissement est soumis à l'autorisation du juge à qui il appartient, de surcroît, de trancher les différends qui surgiraient à cette occasion.

82. Les tâches confiées aux notaires en matière d'apposition et de levée de scellés ainsi que d'établissement d'inventaire apparaissent ainsi être exercées sous la surveillance du juge, auquel le notaire doit renvoyer les contestations éventuelles et qui, par ailleurs, décide en dernier lieu. Ces missions ne sauraient, par conséquent, être considérées comme participant, en tant que telles, directement et spécifiquement à l'exercice de l'autorité publique.

83. Cette conclusion n'est pas infirmée par le fait que le notaire disposerait, selon les propos du Royaume des Pays-Bas, de certaines mesures de contrainte telles que le pouvoir d'accès à tout lieu dans l'exercice de ses fonctions en matière d'apposition de scellés et d'établissement d'inventaire. Il convient de préciser, à cet égard, que ces mesures revêtent un caractère accessoire par rapport à la tâche principale du notaire, à savoir l'apposition ou la levée de scellés ou encore l'établissement d'un inventaire, à la réalisation de laquelle ces mesures sont appelées à contribuer. Or, ainsi qu'il ressort des points précédents du présent arrêt, ces tâches ne sauraient être considérées comme participant directement et spécifiquement à l'exercice de l'autorité publique.

84. En ce qui concerne, en troisième lieu, le statut spécifique des notaires dans l'ordre juridique néerlandais, il suffit de rappeler, ainsi qu'il ressort des points 58 et 61 du présent arrêt, que c'est au regard de la nature des activités en cause, prises en elles-mêmes, et non pas au regard de ce statut en tant que tel, qu'il convient de vérifier si ces activités relèvent de la dérogation prévue à l'article 45, premier alinéa, CE.

[...]

[...]

90. Dans ces conditions, il y a lieu de conclure que les activités notariales, telles qu'elles sont définies en l'état actuel de l'ordre juridique néerlandais, ne participent pas à l'exercice de l'autorité publique au sens de l'article 45, premier alinéa, CE.

91. Il convient par conséquent de constater que la condition de nationalité requise par la réglementation néerlandaise pour l'accès à la profession de notaire constitue une discrimination fondée sur la nationalité interdite par l'article 43 CE.

92. Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de constater que le recours de la Commission est fondé.

Sur les dépens [...]

Dispositif

Par ces motifs, la Cour (sixième chambre) déclare et arrête:

- 1) En imposant une condition de nationalité pour l'accès à la profession de notaire, le Royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 43 CE.
- 2) Le Royaume des Pays-Bas est condamné aux dépens.
- 3) La République de Slovaquie supporte ses propres dépens.

Bon courage à tous

Faculté de droit et de science politique de Montpellier

Master I

× Droit communautaire des affaires

Semestre II, première épreuve

Sujet donné par Monsieur Malo Depincé

Année 2011-2012

Durée de l'épreuve : 1h30

Aucun document autorisé

Répondez aux deux questions suivantes :

1. Qu'est-ce qu'une taxe d'effet équivalent à des droits de douane ? (5 points)
2. Distinguez « *investissement direct* » et « *investissement de portefeuille* » en matière de libre circulation des capitaux. (7 points)
3. Exposez la théorie des « *facilités essentielles* » (8 points)

Bon courage à tous

Faculté de droit et de science politique de Montpellier
Master I

× **Droit communautaire des affaires**

Semestre II, épreuve de rattrapage

Sujet donné par Monsieur Malo Depincé

Année 2011-2012

Durée de l'épreuve : 3 heures

Aucun document autorisé

Commentez l'arrêt suivant :

CJUE, aff.C.-443/10 , du 6 octobre 2011

Dans l'affaire C-443/10, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le tribunal administratif de Limoges (France), par décision du 9 septembre 2010, parvenue à la Cour le 14 septembre 2010, dans la procédure

Philippe Bonnarde

contre

Agence de Services et de Paiement,

LA COUR (cinquième chambre),

composée de M. J.-J. Kasel, président de chambre, MM. A. Borg Barthet (rapporteur) et M. Ilešič, juges, avocat général: M. N. Jääskinen, greffier: M^{me} A. Impellizzeri, administrateur, vu la procédure écrite et à la suite de l'audience du 19 mai 2011, considérant les observations présentées:

– pour le gouvernement français, par MM. G. de Bergues et S. Menez, en qualité d'agents,

– pour la Commission européenne, par MM. G. Wilms et A. Marghelis ainsi que par M^{me} A. Kostova Bourgeix, en qualité d'agents,

vu la décision prise, l'avocat général entendu, de juger l'affaire sans conclusions, rend le présent

Arrêt

1 La présente demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation des articles 34 TFUE et 36 TFUE ainsi que de l'article 1^{er} de la directive 1999/37/CE du Conseil, du 29 avril 1999, relative aux documents d'immatriculation des véhicules (JO L 138, p. 57), telle que modifiée par la directive 2003/127/CE de la Commission, du 23 décembre 2003 (JO L 10, p. 29, ci-après la «directive 1999/37»).

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant M. Bonnarde au directeur général du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (Cnasea) au sujet du refus de ce dernier de lui accorder le bénéfice de l'aide dénommée «bonus écologique – Grenelle de l'environnement» (ci-après le «bonus écologique») pour l'achat d'un véhicule automobile de démonstration provenant d'un autre État membre.

Le cadre juridique

La réglementation de l'Union

3 L'article 1^{er} de la directive 1999/37 prévoit:

«La présente directive s'applique aux documents délivrés par les États membres lors de l'immatriculation des véhicules.

Elle ne préjuge pas du droit des États membres d'utiliser, pour l'immatriculation temporaire des véhicules, des documents qui, le cas échéant, ne répondent pas en tous points aux exigences de la présente directive.»

4 L'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, de cette directive dispose:

«Les États membres délivrent un certificat d'immatriculation pour les véhicules qui sont soumis à immatriculation selon leur législation nationale. Ce certificat se compose soit d'une seule partie conforme à l'annexe I, soit de deux parties conformes aux annexes I et II.»

5 Le point II.7 figurant à l'annexe I de la directive 1999/37 énonce que les États membres peuvent inclure d'autres informations dans la partie I du certificat d'immatriculation.

La réglementation nationale

6 L'article 63, paragraphe 5, de la loi n° 2007-1824, du 25 décembre 2007, de finances rectificative pour 2007 (JORF du 28 décembre 2007, p. 21482), dispose:

«Il est institué un fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres ayant pour mission [...] l'attribution d'aides à l'acquisition de véhicules propres qui peuvent être complétées, le cas échéant, d'aides au retrait de véhicules polluants.

Un décret précise l'organisme gestionnaire du fonds ainsi que les conditions dans lesquelles il assure sa gestion.»

7 L'article 1^{er} du décret n° 2007-1873, du 26 décembre 2007, instituant une aide à l'acquisition des véhicules propres (JORF du 30 décembre 2007, p. 21846, ci-après le «décret n° 2007-1873 dans sa version initiale»), tel que modifié par le décret n° 2009-66, du 19 janvier 2009 (JORF du 20 janvier 2009, p. 1098, ci-après le «décret n° 2007-1873 modifié»), énonce:

«Une aide est attribuée par le fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres créé par l'article 63 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 à toute personne justifiant d'un domicile ou d'un établissement en France, à l'exception des administrations de l'État, qui acquiert ou qui prend en location dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou d'un contrat souscrit pour une durée d'au moins deux ans un véhicule automobile terrestre à moteur qui satisfait, à la date de sa facturation, aux conditions suivantes:

1° Il appartient à la catégorie des voitures particulières ou des camionnettes au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ainsi qu'à toute catégorie de véhicules soumise à la mesure des émissions de dioxyde de carbone conformément aux dispositions de la directive 80/1268/CEE du 16 décembre 1980 ou du règlement (CE) n° 715/2007 du 20 juin 2007.

2° Il ne doit pas avoir fait l'objet précédemment d'une première immatriculation en France ou à l'étranger;

3° Il est immatriculé en France dans une série définitive;

4° Il n'est pas destiné à être cédé par l'acquéreur en tant que véhicule neuf;

[...]

8 L'article 2, second alinéa, du décret n° 2007-1873 dans sa version initiale prévoit:

«Les concessionnaires et les agents de marques de véhicules ne peuvent pas bénéficier de l'aide prévue à l'article 1^{er} à raison des voitures particulières neuves qu'ils affectent à la démonstration. Toutefois, pour l'application du régime d'aide prévu à l'article 1^{er}, ces voitures particulières affectées à la démonstration sont réputées neuves si leur cession ou leur location intervient dans un délai de douze mois à compter du jour de leur première immatriculation.»

9 L'article 2, second alinéa, du décret n° 2007-1873 modifié prévoit:

«Les concessionnaires et les agents de marques de véhicules ne peuvent pas bénéficier de l'aide prévue à l'article 1^{er} à raison des véhicules neufs appartenant à l'une des catégories définies au point 1 de cet article et qu'ils affectent à la démonstration. Toutefois, pour l'application du régime d'aide prévu à l'article 1^{er}, ces véhicules affectés à la démonstration en France sont réputés neufs si leur cession ou leur location intervient dans un délai de douze mois à compter du jour de leur première immatriculation.»

10 L'article 29 de l'arrêté du 5 novembre 1984, remplacé par l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, qui reprend cet article sans le modifier, énonce:

«On entend par véhicule de démonstration un véhicule neuf de moins de 3,5 tonnes de PTAC affecté pour une durée de trois mois minimum et un an maximum à la démonstration, c'est-à-dire utilisé par les concessionnaires et agents de marque (y compris constructeurs et importateurs) dans le cadre d'opérations de présentation, d'essai et de vente auprès de leur clientèle.

Peut être affecté à la démonstration tout véhicule soumis à immatriculation répondant aux conditions précitées et ce, quels que soient son genre et sa carrosserie (voiture particulière, motocyclette, camionnette, remorque, etc.).

Les délais définis ci-dessus s'entendent à partir de la date de la première immatriculation indiquée sur le certificat d'immatriculation.

En application de l'article 1635 bis H (II) du code général des impôts, il est délivré pour ces véhicules des cartes grises gratuites. Sur ces cartes grises est apposée la mention 'véhicule de démonstration'.

Le litige au principal et les questions préjudicielles

11 Au cours du mois de janvier de l'année 2009, M. Bonnarde a acquis, auprès d'un concessionnaire automobile situé en Belgique, un véhicule automobile appartenant à PSA-Belgique. Celui-ci a fait l'objet d'une première immatriculation dans cet État membre, avant d'être importé en France par M. Bonnarde où il a été immatriculé le 4 février 2009.

12 M. Bonnarde a demandé l'attribution du bonus écologique en raison de l'acquisition, en qualité de véhicule de démonstration, de ce véhicule peu polluant, dont la date de première immatriculation n'était antérieure que de huit mois à celle de l'acquisition et qui affichait un kilométrage d'environ 6 000 kilomètres.

13 Par décision du 23 février 2009, le directeur général du Cnasea a rejeté cette demande au motif que ledit véhicule avait déjà fait l'objet, le 20 mai 2008, d'une première immatriculation à l'étranger, à savoir en Belgique, et que, malgré la demande qui lui en avait été faite, M. Bonnarde n'avait pas produit de certificat d'immatriculation portant la mention «véhicule de démonstration».

14 Le 28 février 2009, le requérant au principal a introduit un recours devant le tribunal administratif de Limoges visant à l'annulation de cette décision.

15 Devant cette juridiction, M. Bonnarde a fait valoir que la réglementation belge ne prévoit pas la délivrance d'un document portant la mention «véhicule de démonstration». En effet, si les autorités belges délivrent un certificat d'immatriculation pour toute voiture de démonstration, il n'est pas prévu que la mention spécifique «véhicule de démonstration» y figure. M. Bonnarde estime que sa voiture ne pollue pas davantage qu'un véhicule de démonstration français, l'exigence de production d'un certificat d'immatriculation comportant une telle mention présente un caractère discriminatoire.

16 Il n'est pas contesté que, en raison du taux d'émission de CO₂ du véhicule du requérant au principal, celui-ci peut bénéficier du bonus écologique. [...]

17 Considérant que l'issue du litige dont il est saisi dépend de l'interprétation du droit de l'Union applicable, le tribunal administratif de Limoges a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

«1) Les dispositions du droit de l'Union [...], notamment celles du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne destinées à garantir la libre circulation ainsi que celles des directives susvisées relatives aux documents d'immatriculation des véhicules, doivent-elles être interprétées comme s'opposant à la législation d'un État membre instituant, pour l'immatriculation des véhicules, un document particulier, tel un certificat d'immatriculation sur lequel doit être apposée la mention 'véhicule de démonstration', pouvant être regardé comme n'ayant pas pour objet une immatriculation temporaire au sens de l'article 1^{er} de la directive [1999/37] et, par suite, comme faisant obstacle à ce que le bénéficiaire d'un avantage puisse être lié à la présentation d'un tel document?

2) En cas de réponse négative à la question précédente, ces dispositions doivent-elles être interprétées comme impliquant que l'application, à l'occasion de l'acquisition du véhicule dans un autre État membre, d'une réglementation nationale subordonnant l'attribution d'une aide à l'acquisition de véhicules propres ayant déjà fait l'objet d'une immatriculation à la condition que le certificat de cette immatriculation porte, en vertu de la réglementation de l'État membre, la mention 'véhicule de démonstration' doive être écartée, lorsque le vendeur du véhicule n'a pas pu, lui-même, bénéficier de cette aide et lorsque:

- soit l'acquéreur produit un certificat d'immatriculation établi dans l'autre État membre et spécifique à des véhicules destinés à la démonstration,
- soit le véhicule présente les caractères, tenant notamment à la date de sa première mise en circulation, exigés par la réglementation nationale pour être qualifié de véhicule de démonstration?»

Sur les questions préjudicielles

18 Par ses questions, qu'il convient d'examiner conjointement, la juridiction de renvoi demande, en substance, si la directive 1999/37 ou, le cas échéant, les articles 34 TFUE et 36 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit que le bénéficiaire d'un avantage ne peut être accordé que s'il est apposé sur le certificat d'immatriculation des véhicules automobiles de démonstration la mention «véhicule de démonstration».

Observations liminaires

19 À titre liminaire, ainsi que l'ont relevé le gouvernement français et la Commission européenne, il convient de relever que l'article 2, deuxième alinéa, du décret n° 2007-1873 dans sa version initiale prévoyait que «ces voitures particulières affectées à la démonstration sont réputées neuves si leur cession ou leur location intervient dans un délai de douze mois à compter du jour de leur première immatriculation», alors que la même disposition du décret n° 2007-1873 modifié prévoit que «ces véhicules affectés à la démonstration en France sont réputés neufs si leur cession ou leur location intervient dans un délai de douze mois à compter du jour de leur première immatriculation».

[...]

Sur l'interprétation de la directive 1999/37

21 La conformité au droit de l'Union d'une disposition nationale qui impose que figure la mention «véhicule de démonstration» sur le certificat d'immatriculation de tels véhicules, et dont l'application combinée avec d'autres dispositions nationales a pour conséquence que seuls les véhicules munis d'un certificat d'immatriculation attestant de leur nature de véhicule de démonstration peuvent se voir attribuer un bonus écologique, doit d'abord être examinée à la lumière des obligations des États membres découlant de la directive 1999/37.

[...]

23 Toutefois, en l'espèce, il est constant que la directive 1999/37 n'a pas opéré une harmonisation exhaustive. À cet égard, ainsi que le point II.7 figurant à l'annexe I de cette directive le prévoit expressément, celle-ci autorise les États membres à inclure, dans la partie I

du certificat d'immatriculation, d'autres informations que celles qui ont l'obligation d'y figurer en vertu de ladite annexe I.

24 Ainsi, conformément audit point II.7, la directive 1999/37 ne s'oppose pas à des dispositions nationales qui incluent, dans la partie I du certificat d'immatriculation, des informations complémentaires à celles devant obligatoirement y figurer, pourvu que ces dispositions n'enfreignent pas les règles du traité FUE.

25 Il importe, par conséquent, d'examiner si les articles 34 TFUE et 36 TFUE font obstacle à des règles nationales telles que celles du litige au principal.

Sur l'interprétation des articles 34 TFUE et 36 TFUE

26 Il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, l'interdiction des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation édictée à l'article 34 TFUE vise toute mesure des États membres susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intracommunautaire. Ainsi, le seul fait d'être dissuadé d'introduire ou de commercialiser les produits en question dans l'État membre concerné constitue pour l'importateur une entrave à la libre circulation des marchandises.

27 De plus, doivent être considérées comme des «mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation», au sens de l'article 34 TFUE, les mesures prises par un État membre ayant pour objet ou pour effet de traiter moins favorablement des produits en provenance d'autres États membres, ainsi que les entraves à la libre circulation des marchandises résultant, en l'absence d'harmonisation des législations nationales, de l'application à des marchandises en provenance d'autres États membres, où elles sont légalement fabriquées et/ou commercialisées, de règles relatives aux conditions auxquelles doivent répondre ces marchandises, même si ces règles sont indistinctement applicables à tous les produits.

28 Dans l'affaire au principal, il est constant que l'ensemble des États membres ne prévoit pas que les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles de démonstration comportent la mention spécifique «véhicule de démonstration». Dès lors que les véhicules automobiles de démonstration importés des États membres, alors qu'ils remplissent les conditions fixées par la réglementation nationale française pour bénéficier du bonus écologique, à savoir celles liées à l'ancienneté et à l'état du véhicule ainsi qu'au taux d'émission de CO₂ de celui-ci, ne peuvent toutefois pas bénéficier de ce bonus du fait de l'absence de cette mention spécifique sur leur certificat d'immatriculation, il y a lieu de considérer que ladite mention constitue une condition d'octroi du bonus écologique susceptible de dissuader certains intéressés résidant en France d'importer dans cet État membre des véhicules de démonstration précédemment immatriculés dans d'autres États membres.

29 À cet égard, il convient de relever que, même si la réglementation nationale en cause au principal impose à l'égard de l'ensemble des véhicules automobiles de démonstration, et ce indépendamment de leur provenance, la production d'un certificat d'immatriculation comportant la mention «véhicule de démonstration» afin de bénéficier du bonus écologique, cette exigence affecte de manière différente les véhicules relevant de l'hypothèse en cause selon qu'ils proviennent d'un État membre prévoyant ou non la présence d'une telle mention sur les certificats d'immatriculation

30 En effet, même si la réglementation nationale en cause au principal n'a pas pour objet de traiter moins favorablement des produits en provenance d'autres États membres, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier, la circonstance que la mention «véhicule de démonstration» doit figurer sur le certificat d'immatriculation des véhicules de démonstration afin d'ouvrir le droit au bonus écologique peut avoir une influence sur le comportement des acheteurs, et, par conséquent, affecter l'accès de ces véhicules au marché de cet État membre

31 L'exigence d'une telle mention sur les certificats d'immatriculation des véhicules de démonstration importés en vue de l'octroi du bonus écologique en cause constitue, partant, une restriction à la libre circulation des marchandises, interdite par l'article 34 TFUE.

32 Toutefois, il ressort d'une jurisprudence constante qu'une réglementation nationale qui constitue une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives peut être justifiée par l'une des raisons d'intérêt général énumérées à l'article 36 TFUE ou par des exigences impératives. Dans l'un et l'autre cas, la disposition nationale doit être propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint.

33 Le gouvernement français soutient que la disposition nationale en cause au principal est justifiée par l'objectif de la protection de l'environnement ainsi que par celui de lutte contre la fraude. Par cette disposition, la République française souhaite notamment encourager l'acquisition de véhicules automobiles peu polluants et, dans la mesure où les véhicules automobiles de démonstration sont supposés n'être pas ou très peu usagés, le bonus écologique peut également être versé pour l'acquisition de tels véhicules. Toutefois, contrairement aux véhicules automobiles neufs, les véhicules de démonstration ont déjà fait l'objet d'une première immatriculation. De ce fait, l'acquéreur d'un tel véhicule doit produire un certificat d'immatriculation portant la mention «véhicule de démonstration» afin d'apporter la preuve qu'il s'agit non pas d'un véhicule d'occasion, mais d'un véhicule ayant été affecté à la démonstration.

34 Selon une jurisprudence constante, les objectifs de protection de l'environnement ainsi que de lutte contre la fraude peuvent justifier des mesures nationales susceptibles d'entraver le commerce intracommunautaire, pourvu que ces mesures soient proportionnées à l'objet visé.

35 Si l'exigence de la mention «véhicule de démonstration» sur les certificats d'immatriculation importés apparaît, certes, de nature à faciliter l'identification des véhicules de démonstration pouvant ainsi bénéficier du bonus écologique et, par conséquent, propre à atteindre les objectifs de protection de l'environnement et de lutte contre la fraude, il y a toutefois lieu de vérifier qu'elle est nécessaire pour atteindre ces objectifs et qu'il n'existe pas d'autres moyens moins restrictifs pour y parvenir.

36 Dans l'affaire au principal, le caractère prétendument nécessaire de la mesure en cause n'est pas prouvé étant donné que, dans ses observations écrites et lors de l'audience, le gouvernement français a admis que le bonus écologique pourrait être accordé à un véhicule automobile de démonstration acquis dans un autre État membre sur la présentation d'un certificat spécifique à cette catégorie de véhicule ou par tout autre moyen de preuve démontrant que ce véhicule remplit les mêmes conditions que celles prévues pour les véhicules de démonstration nationaux.

37 Ainsi, le fait d'exiger que figure la mention «véhicule de démonstration» sur le certificat d'immatriculation d'un tel véhicule n'est qu'un moyen parmi d'autres à la disposition des autorités compétentes pour lutter contre la fraude et protéger l'environnement.

38 Il s'ensuit que cette mesure doit être considérée comme étant excessive et, partant, disproportionnée par rapport aux objectifs recherchés.

39 Eu égard aux considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux questions posées que les articles 34 TFUE et 36 TFUE s'opposent à une réglementation d'un État membre qui exige, pour l'octroi du bonus écologique lors de l'immatriculation dans cet État membre de véhicules automobiles de démonstration importés, que soit apposée sur le premier certificat d'immatriculation de tels véhicules la mention «véhicule de démonstration».

Bon courage à tous

Faculté de droit et de science politique de Montpellier
Master I

X Droit communautaire des affaires

Semestre II, épreuve de rattrapage

Sujet donné par Monsieur Malo Depincé

Année 2011-2012

Durée de l'épreuve : 1h30

Aucun document autorisé

Répondez aux deux questions suivantes :

1. Donnez des exemples d'autorités pouvant, selon la jurisprudence de la Cour, prendre des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives. (5 points)
2. Quelles sont les personnes protégées par le principe de libre circulation des travailleurs ? (8 points)
3. Qu'est-ce qu'un « règlement d'exemption par catégorie » ? (7 points).

Bon courage à tous

x
MASTER I – DROIT CONSTITUTIONNEL EUROPEEN

Monsieur Simon de CHARENTENAY

Second semestre - 1^{ère} session
Année 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3H00

Aucun document autorisé

Dissertation :

L'Union européenne: une contrainte démocratique?

FIN DE DOCUMENT

X
MASTER I – DROIT CONSTITUTIONNEL EUROPEEN

Monsieur Simon de CHARENTENAY

Rattrapage second semestre
année 2011-2012
Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3H00

Aucun document autorisé

Commentaire de texte :

« Fidèle à sa logique traditionnelle, l'Union s'appuie encore largement sur la confidentialité, la dépolitisation et la technicisation des débats pour mieux faire avancer les compromis ; mais dans le même temps, elle fait de plus en plus appel à la participation active et au soutien des citoyens sur lesquels elle entend fonder sa légitimité. [...] À mi-chemin entre deux types de légitimités opposés, intergouvernemental et démocratique, le texte [du Traité Établissant une Constitution pour l'Europe] s'est trouvé prisonnier de sa propre ambiguïté [...]. Depuis 2005, la légitimité du régime de l'Union européenne est donc à l'image de son identité : incertaine. »

P. HAROCHE, *L'Union européenne au milieu du gué, entre compromis internationaux et quête de démocratie*, *Économica*, 2009, p. 3.

FIN DE DOCUMENT

MASTER I - Droit social

Introduction au droit hospitalier et des établissements de santé

X *Droit de l'action sanitaire et sociale*

SEMESTRE 2- 1ERE SESSION 2011-2012

Mme LAUBERTI-GARREL

MATIERE NE DONNANT PAS LIEU A TRAVAUX DIRIGES

Durée 1h30

Répondre aux trois questions suivantes :

- 1 - Décrire et expliquez l'évolution de la notion de service public au sein des établissements de santé en France de 1991 à 2009 (8 points)
- 2 - Définir le réseau de soins tel qu'il résulte de la loi de 2009 Hôpital, Patients, Santé, Territoire (4 points).
- 3 - La mise en place de la tarification à l'activité dans les établissements publics de santé (8 points)

Aucun document autorisé

MASTER I - Droit social

Introduction au droit hospitalier et des établissements de santé

× **Droit l'action sanitaire et médico-social**

(Master 1 Droit social)

Mme Lucile Lambert-Garrel

SEMESTRE 2- 2EME SESSION 2011-2012

MATIERE NE DONNANT PAS LIEU A TRAVAUX DIRIGES

Durée 1h30

Traitez le sujet suivant :

L'organisation de l'accès aux soins en France depuis la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009
Hôpital, patients, santé et territoires.

Code de la santé publique autorisé

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

MASTER I - SEMESTRE 8 - 1^{ère} SESSION 2012

✕ **DROIT DE L'URBANISME-Cours avec T.D de M. François BARLOY**
(Epreuve en trois heures)

**COMMENTAIRE DE L'ARRÊT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE
NANTES DU 23 MARS 2012 CI-JOINT :**

**DOCUMENTS AUTORISES : Code de l'urbanisme ou extraits du code de l'urbanisme
sur Legifrance.**

Cour Administrative d'Appel de NANTES
23 mars 2012:

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu I, sous le n° 10NT01519, la requête enregistrée le 12 juillet 2010, présentée pour le SYNDICAT DES PROPRIETAIRES DE KEREMMA, représenté par son président, dont le siège est à Keremma à Treflez (29430), M. Jacques X, demeurant à Keremma à Treflez (29430), M. François Y, demeurant ..., M. Loïc X, demeurant ... et M. Michel Z, demeurant ..., par Me Martin-Bouhours, avocat au barreau de Nantes ; le SYNDICAT DES PROPRIETAIRES DE KEREMMA et autres demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement nos 0703812 - 0703813 - 0703816 - 0703817 - 0703819 du 12 mai 2010 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 26 avril 2007 par laquelle la commune de Treflez a approuvé son **plan local d'urbanisme** ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, la délibération du 26 avril 2007 ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Treflez une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu II, sous le n° 10NT01520, la requête enregistrée le 12 juillet 2010, présentée pour Mme Christine A, demeurant ..., Mme Muriel B, demeurant ..., Mme Martine C, demeurant ..., par Me Martin-Bouhours, avocat au barreau de Nantes ; Mme A et autres demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement nos 0703812 - 0703813 - 0703816 - 0703817 - 0703819 du 12 mai 2010 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 26 avril 2007 par laquelle la commune de Treflez a approuvé son **plan local d'urbanisme** ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, la délibération du 26 avril 2007 ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Treflez une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu III, sous le n° 10NT01521, la requête enregistrée le 12 juillet 2010, présentée pour M. et Mme Jean-François Z, demeurant ..., par Me Martin-Bouhours, avocat au barreau de Nantes ; M. et Mme Z demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement nos 0703812 - 0703813 - 0703816 - 0703817 - 0703819 du 12 mai 2010 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 26 avril 2007 par laquelle la commune de Treflez a approuvé son **plan local d'urbanisme** ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, la délibération du 26 avril 2007 ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Treflez une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'**urbanisme** ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 février 2012 :

- le rapport de Mme Grenier, premier conseiller ;
- les conclusions de M. D'Izarn de Villefort, rapporteur public ;
- les observations de Me Martin-Bouhours, avocat du SYNDICAT DES PROPRIETAIRES DE KEREMMA et autres ;
- et les observations de Me Le Theo se substituant à Me Gourvenec, avocat de la commune de Treflez ;

Considérant que, par une délibération du 26 avril 2007, le conseil municipal de la commune de Treflez a approuvé le plan **local d'urbanisme** de la commune ; que le SYNDICAT DES PROPRIETAIRES DE KEREMMA, dont l'objet est de défendre les intérêts des propriétaires du site de Keremma, et plusieurs propriétaires de terrains dans le secteur de Keremma-Kerjane situé sur le territoire de la commune de Treflez relèvent appel du jugement du 12 mai 2010 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation de cette délibération ;

Considérant que les requêtes susvisées sont dirigées contre le même jugement du tribunal administratif de Rennes et présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la délibération prescrivant la révision du **plan local d'urbanisme** :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'**urbanisme** : "I - Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations **locales** et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant : / a) Toute élaboration ou révision du **schéma de cohérence territoriale** ou du **plan local d'urbanisme** (...)" ; qu'il résulte de ces dispositions que la délibération du conseil municipal doit porter, d'une part, et au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la commune en projetant d'élaborer ou de réviser un document d'**urbanisme**, d'autre part, sur les modalités de la concertation avec les habitants, les associations **locales** et les autres personnes concernées ; que cette délibération constitue, dans ses deux volets, une formalité substantielle dont la méconnaissance entache d'illégalité le document d'**urbanisme** approuvé, alors même que la concertation aurait respecté les modalités définies par le conseil municipal ;

Considérant en premier lieu, que l'extrait du registre des délibérations de la séance du 24 octobre 2003 du conseil municipal de Treflez relatif à la délibération du même jour prescrivant la révision du **plan local d'urbanisme** de la commune indique, qu'après avoir entendu l'exposé de l'adjoint chargé de l'**urbanisme** et en avoir délibéré, le conseil municipal a décidé de prescrire la révision du **plan local d'urbanisme** sur l'ensemble du territoire communal d'une part, afin de le mettre en conformité avec la loi "solidarité et renouvellement urbain" et la loi littoral et d'autre part, en raison du manque de terrains constructibles, notamment autour du bourg ; que le conseil municipal a ainsi délibéré sur les grandes lignes des objectifs poursuivis par la révision du **plan local d'urbanisme** conformément aux dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'**urbanisme** ;

Considérant en second lieu, que le conseil municipal a également fixé les modalités de la concertation préalable à cette révision et prévu une information du public dans le bulletin municipal, la mise à disposition d'une brochure pédagogique, l'exposition à la mairie des documents d'études, l'organisation de permanences d'élus ainsi que la mise à disposition à la mairie d'une boîte à idées et l'organisation de réunions publiques ; qu'eu égard à la taille réduite de la commune, qui comprend moins de 1 000 habitants, les modalités ainsi prévues de la concertation préalable étaient suffisantes et n'avaient pas à être assorties de précisions quant à leur mise en oeuvre ;

Considérant qu'il suit de là, que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 300-2 du code de l'**urbanisme** doit être écarté ;

En ce qui concerne le rapport de présentation :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-2 du code de l'**urbanisme**, dans sa rédaction applicable en l'espèce : "Le rapport de présentation : / 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ; / 2° Analyse l'état initial de l'environnement ; / 3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ; / 4° Evalue les incidences des orientations du **plan** sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. / En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés." ; qu'il résulte de ces dispositions que le rapport de présentation du **plan local d'urbanisme** est un document d'ordre général qui, à partir de l'exposé de la situation existante, analyse les perspectives d'évolution de l'urbanisation et justifie de la compatibilité du **plan** avec les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables ; que si ces dispositions exigent que les motifs des modifications apportées au **plan local d'urbanisme** soient exposés, elles n'imposent pas à l'autorité compétente de fournir, pour chaque parcelle, les motifs des changements apportés à leur classement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que le rapport de présentation de la révision du **plan local d'urbanisme** de la commune de Treflez, après avoir précisé que le secteur de Keremma-Kerjane comporte trois sous-ensembles, expose avec précision les orientations retenues pour ce secteur, à savoir la protection de sa partie naturelle, située à l'ouest et au centre, par une redéfinition des zones naturelles ainsi que la densification de l'urbanisation existante dans la partie est de ce secteur conformément à la loi littoral ; que les documents graphiques joints à ce rapport font apparaître les modifications apportées au zonage du secteur de Keremma-Kerjane ; qu'il suit de là que le rapport de présentation explique suffisamment les motifs des modifications de zonage apportées et ne méconnaît pas l'article R. 123-2 précité ;

En ce qui concerne l'article L. 146-4 du code de l'**urbanisme** :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 146-4 du code de l'**urbanisme**, dans sa rédaction applicable au présent litige : "I - L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (...) / II - L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des **plans** d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le **plan local d'urbanisme**, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (...)" ;

Considérant d'une part, que pour déterminer si une zone peut être qualifiée d'espace proche du rivage au sens des dispositions précitées, trois critères doivent être pris en compte, à savoir la distance séparant cette zone du rivage, son caractère urbanisé ou non et la covisibilité entre cette zone et le plan d'eau ; que l'objectif d'urbanisation limitée visé par le II de l'article L. 146-4 précité implique que soit retenu dans sa totalité, comme espace proche du rivage, un territoire dont le développement urbain forme un ensemble cohérent ; que si le critère de covisibilité est à prendre en compte pour la définition d'un tel espace, il n'implique pas que chacune des parcelles situées au sein de l'espace ainsi qualifié soit située en covisibilité de la mer, dès lors que ces parcelles ne peuvent être séparées de l'ensemble cohérent dont elles font partie ; qu'il ressort des pièces du dossier, que le secteur de Keremma-Kerjane, dont la partie urbanisée constitue un ensemble cohérent, distinct de l'agglomération de Treflez, n'est séparé du rivage que par le massif dunaire et des parcelles demeurées à l'état naturel et s'étend de la mer jusqu'à 800 mètres à l'intérieur des terres ; qu'alors même que certaines parcelles qui y sont incluses ne seraient pas en situation de covisibilité en raison de la hauteur des dunes et du boisement important de ce secteur, ce dernier doit être regardé dans son ensemble comme un espace proche du rivage pour l'application des dispositions précitées du II de l'article L. 146-4 du code de l'**urbanisme** ;

Considérant d'autre part, qu'il résulte des dispositions du I de l'article L. 146-4 précité que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les zones déjà urbanisées, caractérisées par une densité significative des constructions, mais qu'aucune construction ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres constructions, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations ; qu'il ressort des pièces du dossier, que le secteur de Keremma-Kerjane est nettement distinct de l'agglomération de Treflez, dont il est séparé par de vastes étendues naturelles et agricoles ; que toutefois, ce secteur, fondé dès le XIX^{ème} siècle par une famille qui en a assuré de génération en génération un développement maîtrisé et cohérent, comporte plus de cent cinquante constructions ainsi que des équipements collectifs et une identité propre ; qu'il peut ainsi être qualifié de village au sens du I de l'article L. 146-4 précité ; qu'il suit de là, qu'en autorisant une densification de l'urbanisation en continuité avec les zones urbanisées de Keremma, tout en classant en zone naturelle les parties de ce secteur qui sont demeurées à l'état naturel ou n'accueillent que quelques constructions isolées, le plan **local d'urbanisme** n'a pas méconnu les dispositions précitées du I et du II de l'article L. 146-4 du code de l'**urbanisme** ;

En ce qui concerne le classement en espace boisé classé :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 146-6 du code de l'**urbanisme**, dans sa rédaction applicable en l'espèce : "(...) Le plan **local d'urbanisme** doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites." ; que l'article L. 130-1 du même code, dans sa rédaction applicable au présent litige, énonce que : "Les **plans** locaux d'**urbanisme** peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des **plantations** d'alignements (...)" ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort du rapport de présentation du **plan local d'urbanisme** que le classement de certains boisements et haies du secteur de Keremma-Kerjane est justifié par leur caractère homogène assurant la transition entre la zone agricole et maraîchère du polder de Lanvez et la dune de Keremma, leur proximité avec la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique des dunes de Keremma, l'importance de leur diversité floristique et leur fort impact visuel depuis la ligne de crête du plateau et le polder ; qu'ainsi, en tenant compte de la configuration des lieux, des caractéristiques de ces boisements, de leur proximité par rapport au rivage et de leur importance pour l'intégration paysagère, le classement de certains boisements du secteur de Keremma-Kerjane ne méconnaît pas les dispositions combinées des articles L. 146-6 et L. 130-1 du code de l'**urbanisme** ; que la circonstance que certains autres espaces boisés de la commune n'auraient pas été classés, à la supposer établie, est sans incidence sur la légalité du classement de certains boisements du secteur de Keremma-Kerjane ;

Considérant, en deuxième lieu, que si Mmes B et C soutiennent que les parcelles cadastrées section AC n° 184, 173 et 270 dont elles sont propriétaires ne feraient pas partie des espaces boisés les plus significatifs de la commune, dès lors qu'elles seraient situées dans une partie urbanisée de la commune et constituées de haies et d'arbres isolés, il ressort toutefois des pièces du dossier que ces parcelles, à l'exception de la parcelle n° 173 sur laquelle est **implantée** une construction, sont demeurées à l'état naturel et situées dans des parties non urbanisées du secteur de Keremma-Kerjane ; qu'il n'est pas contesté que leur caractéristiques sont similaires à celles des boisements de ce secteur ayant fait l'objet d'un classement pour les motifs explicités ci-dessus ; que les dispositions précitées des articles L. 146-6 et L. 130-1 du code de l'**urbanisme** autorisent le classement en espaces boisés classés de haies ou d'arbres isolés ; qu'il suit de là, que le moyen tiré de l'illégalité du classement de ces parcelles en espaces boisés classés doit être écarté ;

Considérant, enfin, que si M. et Mme Z soutiennent que le classement partiel de la parcelle AD 474 dont ils sont propriétaires en espace boisé classé serait entaché d'illégalité, il ressort des pièces du dossier que cette parcelle, si elle jouxte sur sa limite sud une zone dans laquelle les constructions sont autorisées, fait partie du compartiment naturel et boisé qui longe le ruisseau "Le Frouit" ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'illégalité de son classement doit être écarté ;

En ce qui concerne le classement en zone naturelle de certaines parcelles du secteur de Keremma-Kerjane :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'**urbanisme**, dans sa rédaction applicable en l'espèce : "Les **schémas de cohérence territoriale**, les **plans locaux d'urbanisme** et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer : / 1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable (...)" ; que l'article L. 146-2 du même code énonce que : "(...) Les **schémas de cohérence territoriale** et les **plans locaux d'urbanisme** doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation." ; qu'en application de l'article R. 123-8 du même code : "Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels." ; qu'il appartient aux auteurs d'un **plan local d'urbanisme** de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction ; que leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts ;

Considérant en premier lieu, qu'il n'est pas établi qu'en choisissant de densifier l'urbanisation dans les zones déjà construites, tout en préservant le caractère naturel des zones situées à proximité du rivage du secteur de Keremma, le plan **local d'urbanisme** aurait méconnu le principe d'équilibre défini par l'article L. 121-1 précité ; que la seule circonstance que l'ensemble des zones constructibles de la commune aurait diminué par rapport au **plan** d'occupation des sols de 1994 ne permet pas de caractériser, à elle seule, la méconnaissance de ces dispositions, dès lors que la superficie des zones urbaines a augmenté, notamment par le classement en zone U de secteurs auparavant classés en zone NA, y compris dans la partie urbanisée de Keremma-Kerjane ;

Considérant en deuxième lieu, que si les requérants soutiennent que le classement en zone naturelle des parcelles du secteur de Keremma situées entre la route départementale n° 10 et le ruisseau "Le Frouit", au nord de Keremma et à Kerjane serait illégal, il ressort des pièces du dossier que ces parcelles, si elles sont équipées, sont dépourvues, pour la plupart, de constructions ; que le rapport de présentation du **plan local d'urbanisme** énonce que les zones N permettront de préserver l'intégrité des sites sensibles ou pittoresques ; qu'ainsi, la contradiction alléguée entre le rapport de présentation et le classement de ces parcelles n'est pas établie ; que ce classement n'est pas davantage entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant en troisième lieu, que la commune était tenue, conformément au jugement du 5 décembre 2000 devenu définitif, par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé la délibération du 24 octobre 1997 approuvant la révision du **plan** d'occupation des sols de Treflez, en tant qu'elle classait en secteur 1 NAd les parcelles comprises entre les routes départementales nos 210 et 10 et la longère située à l'ouest du lieu-dit "Enez Vihan", au motif que cet espace devait être préservé à titre de coupure d'urbanisation au sens de l'article L. 146-2 du code de l'**urbanisme**, de prévoir une coupure d'urbanisation dans la partie centrale de Keremma, située à l'ouest du lieu-dit "Enez Vihan" ; que si les requérants soutiennent que la partie centrale de Keremma ne serait pas au nombre des quatre coupures d'urbanisation prévues par le rapport de présentation du **plan local d'urbanisme**, cette seule circonstance, à la supposer établie, n'entache pas d'illégalité son classement en zone naturelle ; que les dispositions précitées du I de l'article L. 146-4 du code de l'**urbanisme** n'imposaient pas à l'autorité administrative de prévoir la création, dans ce secteur largement naturel, d'un hameau nouveau intégré à l'environnement ;

Considérant en quatrième lieu, que les parcelles cadastrées AC 122, 172, 175, 177, 184, 185 et 271, situées au lieu-dit Kerjane à Keremma sont classées en zone N par le plan **local d'urbanisme** ; qu'il ressort des documents graphiques produits au dossier que ces parcelles sont, à l'exception de la parcelle AC n° 172 sur laquelle est **implantée** une construction, dépourvues de constructions ; qu'elles s'ouvrent au nord, à l'est et à l'ouest sur des zones largement naturelles ou agricoles, à l'exception de

deux parcelles construites qui longent la parcelle cadastrée AC n° 172 ; qu'en égard à leurs caractéristiques, la circonstance que ces parcelles jouxtent au sud une zone d'urbanisation diffuse classée en zone UHd par le plan **local d'urbanisme** et qu'elles sont desservies par les réseaux, n'est pas de nature à entacher leur classement en zone N d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant en cinquième lieu, que, pour les motifs explicités ci-dessus, le classement de la parcelle cadastrée AD n° 474 appartenant aux époux Z en zone naturelle n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant enfin, que les parcelles cadastrées AE 195 et 196 appartenant aux époux Z, situées au sud de la route départementale n° 10, jouxtent la route départementale n° 210 et sont entourées de trois parcelles construites ; que si la parcelle AE n°195 s'ouvre au sud sur une vaste zone agricole dépourvue de constructions et qu'une zone boisée importante est située de l'autre côté de la route départementale n° 210 face à la parcelle AE n° 195, ces deux parcelles font toutefois partie d'un compartiment déjà construit ; qu'il suit de là que les époux Z sont fondés à soutenir que le classement des parcelles AE 195 et 196 en zone naturelle est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que le SYNDICAT DES PROPRIETAIRES DE KEREMMA et autres sont seulement fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rennes a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation de la délibération du 26 avril 2007 par laquelle le conseil municipal de la commune de Treflez a approuvé le plan d'**urbanisme** de la commune en tant qu'elle classe en zone naturelle N les parcelles cadastrées section AE n° 195 et 196 appartenant aux époux Z ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant d'une part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Treflez la somme de 1 000 euros à verser à M. et Mme Z au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'en revanche, ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de M. et Mme Z qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

Considérant d'autre part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge du SYNDICAT DES PROPRIETAIRES DE KEREMMA, de MM. X, de M. Z, de M. Y, de Mme A, de Mme B et de Mme C la somme globale de 2 000 euros à verser à la commune de Treflez au titre des mêmes dispositions ;

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Rennes du 12 mai 2010 est annulé en tant qu'il a rejeté la demande de M. et Mme Z tendant à l'annulation du classement en zone naturelle des parcelles cadastrées section AE n° 195 et 196.

Article 2 : La délibération du 26 avril 2007 par laquelle le conseil municipal de la commune de Treflez a approuvé son **plan local d'urbanisme** est annulée en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées section AE n° 195 et 196 en zone naturelle.

Article 3 : La commune de Treflez versera à M. et Mme Z la somme de 1 000 euros (mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le SYNDICAT DES PROPRIETAIRES DE KEREMMA, MM. X, M. Z, M. Y, Mme A, Mme B et Mme C verseront à la commune de Treflez la somme globale de 2 000 euros (deux mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les requêtes nos 10NT01519 et 10NT01520 et le surplus des conclusions de la requête 10NT01521 sont rejetés.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié au SYNDICAT DES PROPRIETAIRES DE KEREMMA, à M. Jacques X, à M. François Y, à M. Loïc X, à M. Michel Z, à Mme Christine A, à Mme Muriel B, à Mme Martine C, à M. et Mme Jean-François Z et à la commune de Treflez.

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

MASTER I - SEMESTRE 8 – 1^{ère} SESSION 2012

× DROIT DE L'URBANISME-Cours sans T.D de M. François BARLOY
(Epreuve en une heure et demi)

Veillez traiter les deux questions de cours suivantes :

1- Le zonage du plan d'urbanisme.

2- La carte communale.

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

MASTER I - SEMESTRE 8 – 2^{ème} SESSION 2012

× **DROIT DE L'URBANISME-Cours avec T.D de M. François BARLOY**
(Epreuve en trois heures)

Veillez commenter l'arrêt ci-après rendu par la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE le 3 mars 2011 :

Cour Administrative d'Appel de Marseille
1ère chambre - formation à 3

N° 09MA01852

Inédit au recueil Lebon

M. D'HERVE, président
Mme Françoise SEGURA-JEAN, rapporteur
M. BACHOFFER, rapporteur public

SCP REY-GALTIER - AVOCATS, avocat(s)

lecture du jeudi 3 mars 2011

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 27 mai 2009, présentée pour M. Alain A, domicilié au ...30350), par la SCP Rey-Galtier - Avocats ; M. A demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0801015 du 27 mars 2009 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 janvier 2008 du maire de Lecques refusant de lui délivrer, au nom de l'Etat, un permis de construire une maison d'habitation ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Lecques la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu le jugement et la décision attaqués ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 octobre 2010, présenté par le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, par lequel il conclut au rejet de la requête ;

Vu le décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 relatif au rapporteur public des juridictions administratives et au déroulement de l'audience devant ces juridictions, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2009 pris par le vice-président du Conseil d'Etat autorisant la cour administrative d'appel de Marseille à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 février 2011 :

- le rapport de Mme Ségura, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Bachoffer, rapporteur public ;

Considérant que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nîmes a rejeté la demande de M. A tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 janvier 2008 du maire de Lecques refusant de lui délivrer, au nom de l'Etat, le permis de construire une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée section W n° 210 ; que M. A relève appel de ce jugement ;

Considérant, en premier lieu, que par l'arrêté litigieux, le maire de Lecques a refusé de délivrer à M. A un permis de construire une maison d'habitation au motif que son projet était situé en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, après avoir visé l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme et précisé qu'il y avait lieu d'appliquer le règlement national d'urbanisme en l'absence de plan local d'urbanisme approuvé ; que, dès lors, c'est à bon droit que les premiers juges ont considéré que le refus de permis était, ainsi, suffisamment motivé en fait et en droit ;

Considérant, en deuxième lieu, que, contrairement à ce que soutient M. A, le maire a pu se fonder sur le règlement national d'urbanisme pour rejeter sa demande de permis de construire dès lors qu'à la date de la décision en litige, le plan local d'urbanisme n'avait pas été approuvé ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme : En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune : 1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ; 2° Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ; 3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes. 4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles

n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L.110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la route départementale n° 164 sépare nettement la partie habitée du territoire de la commune de Lecques d'un secteur non urbanisé à caractère naturel et agricole, d'une superficie très étendue, ne supportant que deux constructions et qui comprend le terrain d'assiette de la construction projetée ; qu'ainsi, la parcelle concernée, est située en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune ; que la circonstance qu'elle serait toutefois desservie par les réseaux publics et que deux permis de construire ont été délivrés dans le même secteur ne suffit pas à démontrer le caractère urbanisé de cette partie de la commune ;

Considérant, en quatrième lieu, que le moyen tiré de ce que le projet de M. A n'est pas de nature à compromettre la mise en oeuvre du futur plan local d'urbanisme est, en tout état de cause, inopérant à l'encontre de la décision de refus de permis de construire contestée ;

Considérant, en cinquième lieu, que le requérant ne peut se prévaloir utilement du principe d'égalité dès lors qu'il n'établit ni même n'allègue que les demandes des bénéficiaires des deux permis de construire accordés sur des terrains situés à proximité de sa parcelle dont il fait état et la sienne concernaient des projets identiques ;

Considérant, en sixième lieu, que le refus litigieux n'est pas fondé sur les dispositions de l'article R.111-14-1 du code de l'urbanisme ; que, dès lors, M. A ne peut utilement se prévaloir de la violation de ces dispositions par la décision attaquée ;

Considérant, enfin, que la circonstance que les relations entre M. A et la commune des Lecques présentent un caractère conflictuel ne suffit pas à établir le détournement de pouvoir qui entacherait le refus de permis litigieux, légalement pris sur le fondement de l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme par le maire au nom de l'Etat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande ; que, par voie de conséquence, il y a lieu de rejeter ses conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : La requête n° 09MA01852 de M. Alain A est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. Alain A et au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

DOCUMENTS AUTORISES : CODE DE L'URBANISME OU ARTICLES DU CODE DE L'URBANISME SUR LEGIFRANCE

MASTER I - SEMESTRE 8 – 1^{ère} SESSION 2012

× DROIT DE L'URBANISME-Cours sans T.D de M. François BARLOY
(Epreuve en une heure et demi)

Veillez traiter les deux questions de cours suivantes :

- 1- *Le principe de non indemnisation des servitudes d'urbanisme énoncé à l'article L.160-5 du code de l'urbanisme.*

- 2- *Le principe de constructibilité limitée hors POS ou hors PLU énoncé à l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme*

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

MASTER 1 DROIT PUBLIC GENERAL

X DROIT DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

M. Frédéric SUDRE

2011 – 2012

EXAMEN FINAL 2nd semestre - Session 1

Durée : 3 h 00

Document autorisé : Convention européenne des droits de l'homme

Exercice : Commentez l'extrait de l'arrêt de la Cour EDH, *Karner c/ Autriche*, 24 juillet 2003, req. n°40016/98

Résumé des faits. Le requérant alléguait en particulier que la décision par laquelle la Cour suprême avait refusé de lui reconnaître le droit à la transmission d'un bail après le décès de son compagnon constituait une discrimination fondée sur son orientation sexuelle, en violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8.

Le requérant décéda au cours de la procédure. L'avocat du requérant informa la Cour que son client était décédé et que la mère de celui-ci avait renoncé à la succession. Il demanda à la Cour de ne pas rayer la requête du rôle tant que le notaire chargé de la succession n'aurait pas identifié d'autres héritiers. Le 10 avril 2002, l'avocat du requérant informa la Cour que le notaire avait lancé des recherches afin de découvrir d'éventuels héritiers jusque-là inconnus qui pourraient vouloir succéder au requérant.

Commentez les §§ 20 à 28 de l'arrêt.

1. Puisque le requérant est décédé et qu'il n'existe aucun héritier désireux de poursuivre l'instance, le Gouvernement a demandé que la requête soit rayée du rôle en application de l'article 37 § 1 de la Convention.

2. L'avocat du requérant a insisté sur le fait que l'affaire concernait un point important du droit autrichien et que le respect des droits de l'homme exigeait que l'examen de la requête se poursuive, conformément à l'article 37 § 1 *in fine*. L'article 37 § 1 de la Convention est ainsi libellé :

« 1. A tout moment de la procédure, la Cour peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances permettent de conclure

a) que le requérant n'entend plus la maintenir ; ou

b) que le litige a été résolu ; ou

c) que, pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête.

Toutefois, la Cour poursuit l'examen de la requête si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles l'exige. »

3. La Cour rappelle que, dans plusieurs affaires où un requérant était décédé pendant la procédure, elle a pris en compte la volonté de poursuivre celle-ci exprimée par des héritiers ou parents proches

4. A l'inverse, la Cour a pour pratique de rayer les requêtes du rôle lorsqu'aucun héritier ou parent proche ne veut poursuivre l'instance (*Malhous c. République tchèque* (déc.) [GC], n° 33071/96). La Cour doit donc décider s'il y a lieu également en l'espèce de rayer la requête du rôle. Pour répondre correctement à cette question, il faut tenir compte de l'objet et du but du système de la Convention en soi.

5. La Cour rappelle que, tandis que l'article 33 (ancien article 24) de la Convention habilite tout Etat contractant à saisir la Cour (la Commission) de « tout manquement » à la Convention qu'il croira pouvoir imputer à un autre Etat contractant, une personne physique, une organisation non gouvernementale ou un groupe de particuliers doit, pour pouvoir introduire une requête en vertu de l'article 34 (ancien article 25), se prétendre « victime d'une violation (...) des droits reconnus dans la (...) Convention ou ses Protocoles ». Ainsi, contrairement à l'article 33 selon lequel l'intérêt général s'attachant au respect de la Convention rend recevable, sous réserve des autres conditions fixées, une requête étatique, l'article 34 exige qu'un individu requérant se prétende effectivement lésé par la violation qu'il allègue. Il n'institue pas au profit des particuliers une sorte d'*actio popularis* pour l'interprétation de la Convention ; il ne les autorise pas à se plaindre *in abstracto* d'une loi par cela seul qu'elle leur semble enfreindre la Convention.

6. Si, d'après l'article 34 de la Convention, l'existence d'une « victime d'une violation », c'est-à-dire d'un individu qui est personnellement touché par une violation alléguée d'un droit garanti par la Convention, est nécessaire pour que soit enclenché le mécanisme de protection prévu par celle-ci, ce critère ne saurait être appliqué de façon rigide, mécanique et inflexible tout au long de la procédure. En règle générale, et en particulier dans les affaires dans lesquelles les créances sont avant tout de nature patrimoniale, et par là même transmissibles, l'existence d'autres personnes à qui une créance peut être transmise constitue un critère important, mais il ne saurait être le seul à considérer. Comme la Cour l'a indiqué dans la décision *Malhous* précitée, les affaires relevant du domaine des droits de l'homme portées devant la Cour présentent généralement aussi une dimension morale, qui doit être prise en compte lorsqu'il s'agit de décider si l'examen d'une requête doit être poursuivi après la mort du requérant – tel est *a fortiori* le cas lorsque la question centrale soulevée par la cause dépasse la personne et les intérêts du requérant.

7. La Cour a fréquemment déclaré que « ses arrêts servent non seulement à trancher les cas dont elle est saisie, mais plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention et à contribuer de la sorte au respect, par les Etats, des engagements qu'ils ont assumés en leur qualité de Parties contractantes » (arrêts *Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978). Si le système mis en place par la Convention a pour objet fondamental d'offrir un recours aux particuliers, il a également pour but de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en étendant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des Etats parties à la Convention.

8. La Cour estime que l'objet de la présente requête (une différence de traitement, en droit autrichien, à l'égard des homosexuels dans la transmission des baux) concerne une question importante d'intérêt général, non seulement pour l'Autriche mais également pour d'autres Etats

parties à la Convention. Elle renvoie à cet égard aux observations présentées par l'ILGA-Europe, Liberty et Stonewall, qui ont été autorisés à prendre part à l'instance en tant que tiers intervenants car leur demande en ce sens soulignait l'importance générale de l'affaire. Ainsi, la poursuite de l'examen de la présente requête contribuerait à clarifier, sauvegarder et développer les normes de protection prévues par la Convention.

9. Dans ces circonstances particulières, la Cour considère que le respect des droits de l'homme tel qu'il est défini dans la Convention et ses Protocoles exige le maintien de l'affaire (article 37 § 1 *in fine* de la Convention) et rejette en conséquence la demande de radiation présentée par le Gouvernement.

MASTER 1 DROIT PUBLIC GENERAL

X DROIT DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

M. Frédéric SUDRE

2011 – 2012

EXAMEN FINAL 2nd semestre – Session 2

Durée : 3 h 00

Document autorisé : Convention européenne des droits de l'homme

Exercice : Commentez l'extrait de l'arrêt de la Cour EDH, Gde ch., Brosset-Triboulet c/ France, 29 mars 2010, req. n°34078/02

« [...] 65. La Cour rappelle que la notion de « bien » évoquée à la première partie de l'article 1 du Protocole n° 1 a une portée autonome qui ne se limite pas à la propriété de biens corporels et qui est indépendante des qualifications formelles du droit interne : certains autres droits et intérêts constituant des actifs peuvent aussi passer pour des « droits patrimoniaux » et donc des « biens » aux fins de cette disposition. Dans chaque affaire, il importe d'examiner si les circonstances, considérées dans leur ensemble, ont rendu le requérant titulaire d'un intérêt substantiel protégé par l'article 1 du Protocole n° 1 (...).

66. Par ailleurs, la notion de « biens » ne se limite pas aux « biens actuels » et peut également recouvrir des valeurs patrimoniales, y compris des créances, en vertu desquelles le requérant peut prétendre avoir au moins une espérance légitime et raisonnable d'obtenir la jouissance effective d'un droit de propriété (...). L'espérance légitime de pouvoir continuer à jouir du bien doit reposer sur une « base suffisante en droit interne » (...).

67. De manière générale, l'imprescriptibilité et l'inaliénabilité du domaine public n'ont pas empêché la Cour de conclure à la présence de « biens » au sens de cette disposition (...). Dans ces affaires, cependant, à l'exception de la première, les titres de propriété des intéressés ne prétaient pas à controverse au regard du droit interne, ces derniers pouvant légitimement se

croire en situation de « sécurité juridique » quant à leur validité, avant qu'ils soient annulés au profit de la domanialité publique (...).

68. En l'espèce, nul ne conteste devant la Cour l'appartenance au domaine public maritime de la parcelle sur laquelle est érigée la maison litigieuse. Le différend porte sur les conséquences juridiques de l'acte de donation en 1945 et des autorisations successives d'occuper la maison.

69. La Cour observe que le tribunal administratif a considéré que « la maison d'habitation occupée par les requérantes leur appartient en pleine propriété ». En revanche, par une application stricte des principes régissant la domanialité publique – lesquels n'autorisent que des occupations privatives précaires, – les autres juridictions nationales ont exclu la reconnaissance aux requérantes d'un droit réel sur la maison. La circonstance de la très longue durée de l'occupation n'a ainsi eu, à leurs yeux, aucune incidence sur l'appartenance des lieux au domaine public maritime, inaliénable et imprescriptible.

70. Dans ces conditions, et nonobstant l'acquisition de bonne foi de la maison, dès lors que les autorisations d'occupation n'étaient pas constitutives de droits réels sur le domaine public – ce que les requérantes ne pouvaient pas ignorer, y compris quant aux conséquences sur leurs droits à l'égard de la maison – (...), la Cour doute qu'elles aient pu raisonnablement espérer continuer à en jouir du seul fait des titres d'occupation (...). Elle observe en effet que tous les arrêtés préfectoraux mentionnaient l'obligation, en cas de révocation de l'autorisation d'occupation, de remise des lieux en leur état primitif si cela était requis par l'administration (...).

71. En revanche, la Cour rappelle que le fait pour les lois internes d'un Etat de ne pas reconnaître un intérêt particulier comme « droit », voire comme « droit de propriété », ne s'oppose pas à ce que l'intérêt en question puisse néanmoins, dans certaines circonstances, passer pour un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. En l'espèce, le temps écoulé a fait naître l'existence d'un intérêt patrimonial des requérantes à jouir de la maison, lequel était suffisamment reconnu et important pour constituer un « bien » au sens de la norme exprimée dans la première phrase de l'article 1 du Protocole n° 1, laquelle est donc applicable quant au grief examiné.

80. (...) La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence, l'article 1 du Protocole n° 1, qui garantit en substance le droit de propriété, contient trois normes distinctes (...) : la première, qui s'exprime dans la première phrase du premier alinéa et revêt un caractère général, énonce le principe du respect de la propriété ; la deuxième, figurant dans la seconde phrase du même alinéa, vise la privation de propriété et la soumet à certaines conditions ; quant à la troisième, consignée dans le second alinéa, elle reconnaît aux Etats contractants le pouvoir, entre autres, de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général. Les deuxième et troisième normes, qui ont trait à des exemples particuliers d'atteintes au droit de propriété, doivent s'interpréter à la lumière du principe consacré par la première (...).

83. Elle estime que le non-renouvellement des autorisations d'occupation privative du domaine public, dont les requérantes ne pouvaient pas ignorer qu'il pourrait les concerner un jour et l'injonction de détruire la maison en résultant peuvent s'analyser en une réglementation de l'usage des biens dans un but d'intérêt général. En effet, le régime juridique du domaine public, en tant qu'il affecte celui-ci à l'usage du public afin de servir le bien commun, correspond à cette catégorie. De plus, la motivation du refus de renouvellement des

autorisations donnée par le préfet est fondée sur les dispositions de la loi littoral en sa partie consacrée à la protection de l'état naturel du rivage de la mer (...).

84. Quant à la finalité de l'ingérence, la Cour relève que les requérantes contestent le but d'intérêt général, la protection de l'affectation du domaine public et celle de l'environnement. La Cour ne souscrit pas à cette thèse. Elle admet que les juridictions nationales n'ont analysé l'atteinte au bien en question que sous l'angle de la domanialité publique. Elle observe aussi que par les autorisations d'occupation successives, l'Etat a réduit *de facto* la protection de l'affectation du domaine à l'utilité publique. Cela étant, c'est suite à l'adoption de la loi littoral – dont l'article 1^{er} dispose que « le littoral est une entité géographique qui appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur » – que les autorisations ont cessé d'être renouvelées, et ce dans un but de protection du rivage de la mer et plus généralement de l'environnement. La Cour rappelle que la protection de l'environnement, dont la société se soucie sans cesse davantage (...), est devenue une valeur dont la défense suscite dans l'opinion publique, et par conséquent auprès des pouvoirs publics, un intérêt constant et soutenu. La Cour l'a plusieurs fois souligné à propos de la protection de la nature et des forêts (...). La préservation du littoral et en particulier des plages, « lieu ouvert à tous », en constitue un autre exemple (...) qui appelle une politique d'aménagement du territoire appropriée. La Cour estime donc que l'ingérence poursuivait un but légitime qui était dans l'intérêt général : encourager le libre accès au rivage, dont l'importance n'est plus à démontrer.

85. Il reste donc à déterminer si, compte tenu de l'intérêt des requérantes à conserver la maison, l'exigence de remise en l'état des lieux est un moyen proportionné au but poursuivi.

86. Selon une jurisprudence bien établie, le second alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1 doit se lire à la lumière du principe consacré par la première phrase de l'article. En conséquence, une mesure d'ingérence doit ménager un « juste équilibre » entre les impératifs de l'intérêt général et ceux de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. La recherche de pareil équilibre se reflète dans la structure de l'article 1 du Protocole n° 1 tout entier et, par conséquent, dans celui du second alinéa ; il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. En contrôlant le respect de cette exigence, la Cour reconnaît à l'Etat une grande marge d'appréciation tant pour choisir les modalités de mise en œuvre que pour juger si leurs conséquences se trouvent légitimées, dans l'intérêt général, par le souci d'atteindre l'objectif de la loi en cause (...). Cet équilibre est rompu si la personne concernée a eu à subir une charge spéciale et exorbitante.

87. La Cour a par ailleurs souvent rappelé que les politiques d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, où l'intérêt général de la communauté occupe une place prééminente, laissent à l'Etat une marge d'appréciation plus grande que lorsque sont en jeu des droits exclusivement civils (...).

88. La Cour observe que les requérantes n'ont pas construit elles-mêmes la maison mais en ont fait l'acquisition par héritage en 1945, avec l'aval du préfet du Morbihan. Depuis lors, elles occupent la maison, l'entretiennent et paient les taxes et redevances y afférentes. La Cour observe également que la maison aurait été édifée, il y a plus d'un siècle, sur une parcelle exondée appartenant au domaine public en l'absence de toute concession l'autorisant. Aux yeux de la Cour, la question de la légalité de la construction de la maison ne doit pas entrer en ligne de compte en l'espèce. En tout état de cause, l'illégalité alléguée de celle-ci ne saurait être opposée aux requérantes, particulièrement dès lors qu'il n'est pas contesté que celles-ci

ont acquis leur « bien » de bonne foi. Leur situation est donc à l'évidence différente de celle d'un individu qui, en toute connaissance de cause, construirait un bâtiment sans permis (...). La maison litigieuse n'a donc rien de comparable avec les phénomènes récents d'urbanisation illégale du littoral.

89. Quoi qu'il en soit, depuis l'acquisition du « bien », voire même depuis sa construction, l'administration avait connaissance de la maison, car son occupation était soumise à la délivrance d'une autorisation qui précisait que « le terre-plein ne pourrait nuire en rien à la navigation (...) ni à la circulation sur le rivage maritime à condition d'être accessible au public en tout temps ». Chaque arrêté préfectoral mentionnait la durée de l'autorisation et, conformément à l'ancien article A 26 du code du domaine de l'Etat, la possibilité pour l'administration de modifier ou de retirer l'autorisation si elle le jugeait utile, pour quelque cause que ce soit, sans que le bénéficiaire puisse réclamer pour ce fait une indemnité. En outre, il était précisé que celui-ci devrait, s'il en était requis, faire rétablir les lieux dans leur état primitif, par démolition des installations édifiées sur le domaine public, y compris celles existantes à la date de signature de l'arrêté. La Cour en déduit que les requérantes savaient depuis toujours que les autorisations étaient précaires et révocables et considère, dès lors, que les autorités ne sauraient passer pour avoir contribué à entretenir l'incertitude sur la situation juridique du « bien » (...).

Certes, elles ont pu jouir du bien pendant une période considérable. La Cour toutefois n'y voit aucune négligence de la part des autorités mais plutôt une tolérance de la poursuite de l'occupation, laquelle était de surcroît réglementée. Dès lors, il n'y a pas lieu de considérer, comme le suggèrent les requérantes, que la responsabilité des autorités pour l'incertitude quant au statut de la maison croît à mesure que le temps passe. L'exceptionnelle longueur de l'occupation litigieuse et certaines hésitations de la part des autorités se situaient à une époque où les préoccupations d'aménagement du territoire et environnementales n'avaient pas atteint leur développement actuel. Ce n'est en effet qu'en 1986 que la situation des requérantes changea à la suite de l'adoption de la loi littoral ; celle-ci mit fin à une politique qui consistait à n'envisager la protection du littoral que par le biais des règles régissant la domanialité publique. En tout état de cause, la tolérance mentionnée ci-dessus ne pouvait conduire à une légalisation *ex post* de l'état des choses.

90. La Cour relève que les requérantes contestent l'adéquation de la mesure au but d'intérêt général de protection du littoral et considèrent que la maison s'intègre parfaitement au site, qu'elle fait même partie du patrimoine et qu'elle ne gêne pas l'accès au rivage. Toutefois, à cet égard, la Cour réitère qu'il appartient en premier lieu aux autorités nationales de décider du type de mesures à prendre pour protéger le littoral. Elles dépendent des politiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire, par définition évolutives, et relèvent par excellence des domaines d'intervention de l'Etat, par le biais notamment de la réglementation des biens dans un but d'intérêt général ou d'utilité publique (...).

92. Le refus de poursuivre les autorisations et la remise des lieux en l'état antérieur à l'édification de la maison à laquelle les requérantes sont condamnées s'inscrivent dans un souci d'application cohérente et plus rigoureuse de la loi, au regard de la nécessité croissante de protéger le littoral et son usage par le public, mais aussi de faire respecter les règles d'urbanisme.

(...) Permettre une dérogation à la loi dans le cas des requérantes, qui ne peuvent revendiquer de droits acquis, n'irait pas dans le sens voulu par la loi littoral (paragraphe 46 à 50 ci-dessus)

ni dans celui d'une meilleure organisation du rapport entre usages privés et publics (paragraphe 51 ci-dessus). Du reste, les requérantes n'apportent pas la preuve d'une quelconque incohérence des autorités dans l'application d'une telle politique : ni en démontrant que des voisins dans une situation similaire seraient dispensés de l'obligation de démolir leurs maisons, ni en se référant à un éventuel intérêt supérieur, architectural et/ou de conservation du patrimoine, la maison n'ayant manifestement pas été classée.

93. Par ailleurs, la Cour constate que les requérantes ont refusé la solution de compromis et l'offre du préfet de poursuivre la jouissance de la maison sous conditions. La Cour partage l'avis du commissaire du Gouvernement du Conseil d'Etat selon lequel l'offre en question eût pu constituer une solution permettant de concilier les intérêts en présence. Elle n'apparaissait pas déraisonnable (...).

94. Enfin, la Cour rappelle que lorsqu'une mesure de réglementation de l'usage des biens est en cause, l'absence d'indemnisation est l'un des facteurs à prendre en compte pour établir si un juste équilibre a été respecté mais elle ne saurait, à elle seule, être constitutive d'une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (...). En l'espèce, eu égard aux règles sur le domaine public et considérant que les requérantes ne pouvaient ignorer le principe de non-indemnisation, qui était clairement précisé dans toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public qui leur ont été consenties depuis 1951, l'absence d'indemnisation ne saurait passer, de l'avis de la Cour, pour une mesure disproportionnée à la réglementation de l'usage des biens des requérantes, opérée dans un but d'intérêt général.

95. Au vu de l'ensemble des considérations ci-dessus, la Cour estime que les requérantes ne supporteraient pas une charge spéciale et exorbitante en raison de la démolition de leur maison sans indemnisation. Il n'y aurait donc pas rupture de l'équilibre entre les intérêts de la communauté et ceux des requérantes.

96. Partant, il n'y a pas violation de l'article 1 du Protocole n° 1. [...] ».



Master 1

Examen de droit de la distribution - CAS PRATIQUES

TOUS DOCUMENTS AUTORISÉS - Série 3^u

La société Baillerou est une société spécialisée dans la vente de produits de grande consommation dans le secteur de l'habillement. Elle a constitué un réseau de distribution, très classique, fondé sur des contrats d'approvisionnement exclusif, d'une durée de douze ans, avec des prix de produits établis sur la base d'un catalogue annuel établi par la direction commerciale de Baillerou. Trois produits « star » sont plus particulièrement vendus, le jean « Fanfan », les T-shirt « Modème » et les blousons « since 2007 » qui font la renommée de la marque et de toutes les boutiques « Baillerou » du réseau.

Voici un extrait des tarifs Baillerou 2011 :

Ref	PVHT	PVconseillé conso (sur étiquette)
Jean « Fanfan » toutes tailles	50€	140 €.
T-shirt « Modème »MC, ttes tailles	10 €	60 €
Polo « Modème » MC tte tailles	15 €	75€
T-shirt « Modème » ML, ttes tailles	15 €	75€
Polo « Modème » ML tte tailles	20€	95€
Blouson « since 2007»	60€	215€

Souhaitant diffuser ses produits de manière plus large, face à la concurrence sévère de la grande distribution, qui imitait plus ou moins ses produits, la société Baillerou a accepté que soient vendus les trois produits « star » par le canal de la centrale de référencement « F.Olend ». Le mois suivant, les produits Baillerou, pas tous d'ailleurs, mais une sélection de jeans, de T-shirts et de blousons correspondant à environ 20% de la gamme vendue par ailleurs dans le réseau des boutiques Baillerou, inondaient le marché dans tous les magasins F.Olend, à des prix de vente aux consommateurs inférieurs de plus de 50%.

Voici l'extrait d'un acte d'huissier réalisé par la société « CarlaSarquo » sur les prix d'achat par F.Olend :

Ref	PVHT	Diverses remises ristournes	PV constaté sur période
Jean « Fanfan » toutes tailles	50€	15%	55 €
T-shirt « Modème »MC, ttes tailles	10 €	15%	10€
Polo « Modème » MC tte tailles	15 €	15%	15€
Blouson « since 2007»	60€	20%	65€

La société CarlaSarquo dont la boutique principale existe depuis près de 20 ans, qui est l'une des plus importantes du réseau, constate qu'en cinq mois, elle a perdu pratiquement les 2/3 de son chiffre d'affaires. Elle a réalisé des chiffres considérables :

Extrait de l'attestation du commissaire au compte de la société CarlaSarquo :

	CA 2011	CA 2012	Marge brute 2011
Boutique paris 8è (dep. 1992)	750 000	325 000	350 000
Boutique paris 1 ^{er} (dep. 2002)	600 000	200 000	250 000
Boutique Lyon Saint-Jean (dep. 2007)	500 000	120 000	225 000

En outre, la société Baillerou exploite un réseau de franchise à l'enseigne « Mèl'Hanche » dans le secteur de l'équipement médical qui se développe doucement en Ile-de-France avec cinq franchisés. Un contrat a été conclu avec une filiale de CarlaSarquo, la SARL Julia, en raison de l'ancienneté de leurs relations, pour la ville de Meaux. Baillerou avait fourni une étude de marché et un bilan prévisionnel à 800 000 € en année 1, à 1 000 000 € en année 2. La première année, Julia a réalisé 600 000 €, la seconde 550 000 € et la société Julia se demande si la ville de Meaux n'était pas sous-dimensionnée, avec une maigre petite clinique

Le PDG de CarlaSarquo vous rencontre car il envisage d'engager une action contre la société Baillerou, voire contre F. Olend, mais auparavant elle souhaite obtenir une consultation sur l'ensemble de sa situation juridique.



Master 1 Semestre 2 Session 2 Année 2011/2012
Examen de droit de la distribution - CAS PRATIQUE - Durée 3h00
TOUS DOCUMENTS AUTORISÉS

MR AAINGOY

La société Alpha est une société qui développe un réseau de franchise dans le secteur de la restauration, la franchise « Cochon qui s'en dédit ». C'est un restaurant moyen de gamme où les plats sont composés sur la base d'achats de produits déjà confectionnés.

La franchise « Cochon qui s'en dédit » est présente en France (50 établissements), en Allemagne (75 établissements), en Italie (25 établissements) : les règles du droit français ou communautaires de la concurrence s'appliquent.

Elle a conclu un contrat de franchise avec un franchisé établi en Avignon. Le franchiseur souhaitait que ce franchisé s'établisse à Aix, Montpellier ou Nîmes en raison de la plus forte fréquentation de clients potentiels mais le franchisé, n'en démordant pas, a absolument voulu s'installer en Avignon.

Le contrat a été conclu le 2 janvier 2009. Un document d'information précontractuel a été remis le 15 décembre 2008. Ce DIP comporte l'essentiel des informations imposées par la loi. Toutefois, l'étude de marché local n'a été remise au franchisé que le 5 janvier 2009. En outre, le franchisé a obtenu du franchiseur qu'il établisse une grille lui permettant de réaliser un bilan prévisionnel. Le franchisé a établi son bilan prévisionnel en projetant :

Année 1 CA de 750 000 € HT

Année 2 CA de 850 000 € HT

Année 3 CA de 1 000 000 € HT

Le contrat prévoit les clauses essentielles suivantes :

« Approvisionnement et prix »

Le franchisé doit s'approvisionner exclusivement auprès du franchiseur ou des fournisseurs référencés par le franchiseur. Toute contravention assurera une faculté de résiliation immédiate du contrat.

Les prix pratiqués par le franchisé respecteront la charte établie par le franchiseur et la matrice du « menu » établi par le franchiseur, de manière à assurer le respect de l'image de marque de la franchise et la cohérence générale de la communication en la matière.

« Durée »

Le contrat est prévu pour une durée de 7 ans et se renouvellera pour une nouvelle durée de 7 ans. A cette date, le franchiseur pourra, s'il le souhaite, faire échec au renouvellement s'il constate que le franchisé a manqué à ses obligations générales ou particulières ».

« Fin de contrat »

(...) Le franchisé, quelle que soit la cause de la rupture du contrat, s'interdit d'exercer toute activité de restauration pendant une durée de 5 ans.

« Litiges »

En cas de litige, celui-ci sera régi par arbitrage, dans les conditions posées par le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce de Paris.

Un an plus tard, le franchisé connaît de graves difficultés financières. Il s'avère en effet, que la première année, il n'a réalisé que 500 000 € HT de CA et 650 000 € HT la deuxième année.

Le franchisé vous consulte et vous demande de préparer les grandes lignes d'une assignation qu'il envisage de délivrer au franchiseur et dans laquelle il vous indique qu'il souhaite obtenir l'annulation du contrat et la condamnation du franchiseur à assumer l'intégralité du dommage qu'il a subi, remboursement de l'emprunt bancaire compris.

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
MASTER 1 DROIT DU PATRIMOINE
Année 2011-2012
SEMESTRE 8 – 1^{er} SESSION

X
EXAMEN DE DROIT DE LA PROMOTION IMMOBILIERE

Jurée : 3^h00

S. BENILSI

Veillez commenter l'arrêt suivant :

**Cour de cassation
chambre civile 3**

Audience publique du 5 octobre 2011

N° de pourvoi: 10-18986

Publié au bulletin

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 mai 2010), que la société civile immobilière Melbourne (le maître de l'ouvrage) a conclu avec la société Sotranord Nord-Pas-de-Calais (le constructeur) un contrat de construction de maison individuelle avec fourniture de plan, et a réglé avant l'ouverture du chantier 5 % du prix convenu de la construction, au jour de la signature du contrat, et 5 % dudit prix à la délivrance du permis de construire ; que le constructeur a souscrit une garantie de remboursement auprès de la Compagnie européenne de garanties immobilières, devenue Compagnie européenne de garantie et cautions (CEGI) ; que l'ouverture du chantier n'est pas intervenue, en raison de la liquidation judiciaire du constructeur ; que le garant ayant opposé au maître de l'ouvrage que la garantie était limitée au premier des deux acomptes, le maître de l'ouvrage l'a assigné en remboursement du second ;

Sur le moyen unique :

Attendu que la CEGI fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen :

1°/ que si le constructeur d'une maison individuelle doit fournir au maître de l'ouvrage une garantie de remboursement conforme aux dispositions légales et d'ordre public, l'engagement du garant ne peut être étendu au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté ; qu'à tort, la cour d'appel a énoncé que le garant ne pouvait limiter la portée des dispositions légales et d'ordre public applicables à sa garantie (violation par fausse application de l'article R. 231-8 du code de la construction et de l'habitation et par refus d'application de l'article 2292 du code civil) ;

2°/ que le garant ne saurait être tenu de couvrir un acompte dont la garantie n'a pas été prévue par le contrat de construction ; qu'à tort, le premier juge avait donc énoncé que la garantie de remboursement devait couvrir dans tous les cas les deux acomptes, quelles que soient les stipulations du contrat de construction (violation de l'article L. 231-8 du code de la construction et de l'habitation) ;

3°/ qu'en ayant énoncé que le contrat de construction ne prévoyait pas l'absence de garantie de remboursement, le cadre réservé à cet effet n'ayant pas été rempli, les juges

du fond ont dénaturé les conditions particulières et l'article 3-3 a) et b) des conditions générales du contrat de construction, d'où il résultait que le constructeur justifiait, d'une garantie de remboursement, puisque la case 3-3 b) «sans garantie de remboursement» n'était pas cochée, mais que cette garantie de remboursement prévue à l'article 3-3 a) des conditions générales était limitée par les conditions particulières au «montant de l'acompte versé à la signature : 6.641,05» (violation de l'article 1134 du code civil) ;

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit que l'organisme bancaire qui donne sa garantie financière dans le cadre d'une opération immobilière ne peut limiter la portée des dispositions légales et d'ordre public applicables à cette garantie, et qu'en application de l'article R. 231-8-I du code de la construction et de l'habitation cette garantie couvre les paiements au jour de la signature du contrat et à la délivrance du permis de construire, la cour d'appel a exactement déduit de ces seuls motifs que la CEGI ne pouvait pas limiter sa garantie à un seul des deux paiements ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi ;

DUREE : 3 HEURES

DOCUMENTS AUTORISES : CODE CIVIL – CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1

UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

X M1 DROIT DU PATRIMOINE

EXAMEN DE DROIT DE LA PROMOTION IMMOBILIÈRE

Semestre 8 - 2^e SESSION, 2011-2012

durée : 3^h00

S. BENILSI

Veillez commenter l'arrêt suivant :

Civ. 3^e, 12 avril 2012

N° de pourvoi: 11-11764

Publié au bulletin

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 25 novembre 2010), que, par acte des 20 et 29 octobre 2007, les époux X...ont réservé un lot dans un immeuble à construire par la société Promobat ; qu'ils ont versé un dépôt de garantie d'un montant de 5 480 euros ; que les époux X...ayant demandé des précisions sur une différence concernant les menuiseries extérieures des pièces principales, prévues en aluminium selon les prévisions de la notice descriptive sommaire et en PVC selon la notice descriptive définitive, la société Pichet leur a précisé, pour le compte de la société Promobat, que seules les baies vitrées coulissantes des séjours seraient en aluminium, les portes fenêtres devant être en PVC ; que, par courrier du 22 septembre 2008, la société Promobat a annulé la réservation en invoquant le refus des époux X...de signer l'acte de vente sans motif légitime ; que les époux X...ont assigné la société Promobat en restitution du dépôt de garantie et indemnisation de leurs préjudices ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Promobat fait grief à l'arrêt d'ordonner la restitution du dépôt de garantie, alors, selon le moyen, que les cas dans lesquels le réservataire d'un immeuble à construire peut obtenir restitution du dépôt de garantie sont prévus de manière limitative par les dispositions d'ordre public de l'article R. 261-31 du code de la construction et de l'habitation ; que la modification du matériau de construction de l'un des éléments de l'immeuble ne constitue par l'un de ces cas, à moins qu'elle ait entraîné une diminution de la valeur du bien supérieure à 10 %, tel que prévu par l'article R. 261-31 e) du code de la construction ; que lorsque le réservataire refuse d'acquiescer en raison d'une modification des matériaux de construction qui n'entraîne pas une variation du prix supérieure à 10 % de la valeur du bien, la non-réalisation de la vente lui est imputable ; qu'en jugeant, pour ordonner la restitution du dépôt de garantie, que la modification du matériau des boiseries extérieures était constitutive du cas prévu par l'article R. 261-31 a) du code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire de l'hypothèse dans laquelle " le contrat de vente n'est pas conclu du fait du vendeur dans le délai prévu au contrat préliminaire ", la cour d'appel a violé l'article R. 261-31 du code de la construction et de l'habitation ;

Mais attendu qu'ayant souverainement relevé que la notice descriptive sommaire prévoyait des menuiseries extérieures en aluminium et que leur remplacement par des menuiseries en PVC ne correspondait à aucune des modifications permises par cette notice, la cour d'appel a pu retenir qu'en application de l'article R. 261-31 a) du code de la construction et de l'habitation le dépôt de garantie devait être restitué, le contrat de vente n'étant pas conclu du fait du vendeur dans le délai prévu au contrat préliminaire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, ci-après annexé :

Attendu que le premier moyen étant rejeté, le second moyen est devenu sans objet ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Promobat aux dépens ;

**DOCUMENTS AUTORISÉS : CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION –
CODE CIVIL**

MASTER 1

X DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pr. Jacques RAYNARD

2^{ème} Semestre 1^{ère} Session 2011-2012

Matière sans travaux dirigés

Durée : 1 h 30

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n°1 : l'incidence de l'annulation du brevet

Sujet n°2 : le droit moral de l'auteur

Aucun document autorisé

MASTER 1

✓ DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pr. Jacques RAYNARD

2^{ème} Semestre 2^{ème} Session 2011-2012

Matière sans travaux dirigés

Durée : 1 h 30

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n°1 : Créations et inventions de salariés

Sujet n°2 : Les conditions de la brevetabilité

Aucun document autorisé

× Droit de la Protection sociale**Master I –Droit social**Semestre 2 – 1^{ère} session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Documents autorisés : Code de la sécurité sociale**Durée :** 3 heuresEquipe pédagogique :

Philippe COURSIER, Alexandra ORCEL

Etude de cas

Monsieur LEURIST vous consulte à propos de l'un de ses parents qui est récemment décédé dans l'entreprise qui l'employait.

En effet, l'intéressé vous explique qu'au petit matin, son cousin a été retrouvé pendu sur son lieu de travail et ce, par plusieurs collègues de « l'équipe de nuit » à laquelle il appartenait.

Pour l'essentiel de ce que la famille sait, et à partir des premiers résultats de l'enquête de police judiciaire, si sa vie sentimentale était très perturbée en ce moment du fait d'une séparation très houleuse avec sa compagne de vie, s'y ajoutait une vie professionnelle difficile, essentiellement due à des brimades et à des remontrances sévères de la part de son responsable de site... auxquelles s'ajoutaient souvent des « jeux malencontreux » ou des « allusions diverses » de la part de son chef d'équipe et de certains de ses collègues.

Monsieur LEURIST conseille activement l'ex-compagne et s'interroge sur les droits de celle-ci en matière de sécurité sociale, sachant que de sa précédente union avec la victime est né un enfant, aujourd'hui âgé de trois ans.

Il vous interroge également sur la possibilité d'engager la responsabilité de l'entreprise... bien que sur ce point, il n'insiste pas trop pour avoir lui-même participé plusieurs fois à des « brimades » et à des « moqueries » en direction de son cousin.

Pouvez-vous conseiller utilement Monsieur LEURIST ?

✕ **Droit de la Protection sociale****Master I –Droit social**Semestre 2 – 2^{ème} session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Documents autorisés : Code de la sécurité sociale**Durée :** 3 heuresEquipe pédagogique :

Philippe COURSIER, Alexandra ORCEL

Commentaire d'arrêtCass. 2^e civ., 15 mars 2012, pourvoi n° 11-11.286

La Cour

(...)

Sur le moyen unique :

Vu les articles R. 322-10 et R. 322-10-4 du Code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'en vertu de ces textes, l'accord préalable de l'organisme qui sert les prestations est requis lorsque le transport sanitaire s'effectue en un lieu distant de plus de 150 kilomètres, sauf en cas d'urgence attestée par le médecin prescripteur ; qu'il en résulte qu'il ne peut y avoir de prise en charge, en l'absence d'accord préalable de la caisse primaire d'assurance maladie, que si l'attestation d'urgence figure dans l'acte médical de prescription du transport ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, qu'initialement hospitalisé au centre hospitalier d'Angers, le jeune Julien X... a été transporté en ambulance, le 24 février 2009, au centre médico-psychologique de Bondy ; que la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine Saint-Denis (la caisse) ayant refusé la prise en charge de ces frais de transport, Mme X... a saisi d'un recours une juridiction de la sécurité sociale ;

Attendu que, pour accueillir la demande de Mme X..., le jugement retient que la demande d'accord préalable avait été adressée à la caisse le 24 février 2009 et que celle-ci n'y avait jamais répondu, ce qui valait accord tacite passé le délai de quinze jours après réception de la demande ; qu'il ressort des certificats médicaux établis, les 18 novembre 2009 et 13 septembre 2010 par le médecin responsable du service des urgences du centre hospitalier d'Angers, et le 22 septembre 2010 par le médecin responsable du centre de Bondy que le jeune Julien devait être transporté en urgence dans le service pédiatrique de ce dernier ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, que la demande d'accord préalable doit être adressée dans un délai de quinze jours avant la date du transport, d'autre part, que la prescription médicale établie le 24 février 2009 ne faisait pas état de l'urgence du transport, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 10 novembre 2010, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Bobigny ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Rejette le recours de Mme X... ;

Condamne Mme X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du Code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite du jugement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quinze mars deux mille douze.

Université Montpellier I
Faculté de Droit et de Science politique
Semestre 8 - session 1
Master 1 – Droit public – 2011/2012

✕ **Droit des contrats administratifs**

Epreuve écrite – avec travaux dirigés
Pr. Emmanuelle Marc
23 avril 2012

Durée de l'épreuve : 3 heures
Aucun document n'est autorisé

Veillez commenter l'arrêt suivant :

Cour administrative d'appel de Bordeaux
N° 11BX00173
15 mars 2012

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 18 janvier 2011 par télécopie, régularisée le 24 janvier 2011 présentée pour l'ENTREPRISE MARC dont le siège est Grosbot à Saint-Genis-d'Hiersac (16570), par la SCP d'avocats Clara

L'ENTREPRISE MARC demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 0802598 du 18 novembre 2010 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation du marché conclu pour le lot n° 12 entre le centre hospitalier d'Angoulême et la société Technique médicale du Centre ;
- 2°) d'annuler ledit marché ;
- 3°) de condamner le centre hospitalier d'Angoulême à lui verser la somme de 53 300 euros en réparation des préjudices résultant de l'illégalité de la procédure de passation du marché relative au lot n° 12 ;

Vu le code des marchés publics

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'en 2008, le centre hospitalier d'Angoulême a engagé une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché relatif à des travaux d'aménagement et d'extension du pôle femme-mère-enfant d'une part, et de construction d'un bâtiment d'archives d'autre part ; que l'ENTREPRISE MARC a présenté un dossier pour le lot n° 12 relatif aux " fluides médicaux " ; que sa candidature a été admise, après avis favorable de la commission d'appel d'offres le 13 juin 2008 ; qu'après ouverture des offres le 17 juin 2008 et une analyse par le bureau d'études techniques désigné à cet effet, la commission d'appel d'offres a émis l'avis, le 11 juillet 2008, d'attribuer le lot n° 12 à la société Technique médicale du Centre ; que le centre hospitalier d'Angoulême a décidé d'attribuer ce lot à ladite entreprise et le 30 juillet 2008, a informé

l'ENTREPRISE MARC que son offre n'avait pas été retenue ; que l'ENTREPRISE MARC relève appel du jugement n° 0802598 en date du 18 novembre 2010 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté ses conclusions tendant d'une part à l'annulation du marché conclu avec la société Technique médicale du Centre et d'autre part à la condamnation du centre hospitalier d'Angoulême à lui verser la somme de 53 300 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 29 septembre 2008 ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation du marché et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la demande devant le tribunal administratif :

Considérant que, indépendamment des actions dont les parties au contrat disposent devant le juge du contrat, tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif est recevable à former devant ce même juge un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires ; que ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi ; qu'à partir de la conclusion du contrat, et dès lors qu'il dispose du recours ci-dessus défini, le concurrent évincé n'est, en revanche, plus recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir des actes préalables qui en sont détachables ; que l'ENTREPRISE MARC conteste la validité du contrat relatif au lot n° 12 conclu par le centre hospitalier d'Angoulême en soutenant qu'en écartant son offre comme incomplète, l'autorité adjudicatrice l'a irrégulièrement évincé ;

Considérant d'une part qu'aux termes de l'article 53 du code des marchés publics dans sa rédaction alors en vigueur : “ (...) III. - Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées. Les autres offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée est retenue. “ ; que l'article 58 du même code dispose que : “ (...) III. - La commission d'appel d'offres ouvre les enveloppes contenant les offres et enregistre le contenu. Les offres inappropriées au sens du 3° du II de l'article 35 ainsi que les offres irrégulières ou inacceptables au sens du 1° du I de l'article 35 sont éliminées par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales ou après avis de la commission d'appel d'offres pour l'Etat, les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux. “ ; qu'enfin, aux termes du 1° du I de l'article 35 du même code : “ (...) une offre irrégulière est une offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. Une offre est inacceptable si les conditions qui sont prévues pour son exécution méconnaissent la législation en vigueur, ou si les crédits budgétaires alloués au marché après évaluation du besoin à satisfaire ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de la financer “ ;

Considérant d'autre part que l'article 3.2 du règlement de consultation du marché litigieux prévoit que le dossier du candidat doit comporter, s'agissant des pièces relatives à l'offre : un projet de marché comprenant l'acte d'engagement et la décomposition des prix globaux et forfaitaires, un mémoire technique justifiant des dispositions que chaque candidat se propose d'adopter pour l'exécution des travaux dans les délais impartis, comprenant l'attestation de visite prévue à l'article 3.3.1 du cahier des clauses administratives particulières, la description de l'organisation du chantier et celle des moyens techniques humains et matériels qui y sont affectés, des documentations techniques des matériaux et matériels mis en oeuvre et la présentation d'une éventuelle démarche qualité environnementale interne à l'entreprise et sa déclinaison sur le chantier ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte du mémoire introductif de l'ENTREPRISE MARC devant le tribunal administratif, que l'offre qu'elle a remise avant le 13 juin 2008, date limite de

dépôt fixée par le règlement de consultation, ne comportait pas le mémoire technique prévu par l'article 3.2 précité ; que le rapport d'analyse des offres établi par le bureau d'études techniques précise d'ailleurs que cette entreprise n'a pas remis de mémoire technique ; que cette omission est également rappelée sur le procès-verbal de la réunion de la commission d'appel d'offres du 11 juillet 2008, qui après avoir écarté l'offre de l'ENTREPRISE MARC comme irrecevable, a émis son avis relatif à l'attribution du marché ; que la circonstance, au demeurant non établie, que l'offre de la requérante comportait certains éléments composant ce mémoire n'était pas de nature à pallier cette omission ; que l'ENTREPRISE MARC ne peut utilement se prévaloir du fait qu'à la demande du bureau d'études techniques le 2 juillet 2008, elle a fourni le document manquant dans le délai que celui-ci lui a imparti, avant le 7 juillet suivant, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit qu'une entreprise peut être invitée à régulariser son offre après l'expiration du délai de dépôt des offres initialement fixé par les documents du marché ; qu'elle ne peut davantage se prévaloir des mentions erronées figurant dans le courrier que lui a adressé le centre hospitalier d'Angoulême le 12 août 2008, aux termes duquel il aurait admis que son offre était recevable ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que c'est à juste titre que le tribunal administratif a estimé que l'offre remise par l'ENTREPRISE MARC étant incomplète et par suite irrégulière, devait être écartée par le centre hospitalier d'Angoulême ; que le moyen tiré de l'irrégularité de son éviction de la procédure de passation du marché doit donc être écarté ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte des termes de l'article 3.2 précité du règlement de consultation que l'attestation de visite constitue un des éléments devant figurer dans le mémoire technique des entreprises ; que le procès-verbal de la commission d'appel d'offres précise que les deux autres entreprises admises à présenter une offre, les sociétés Technique médicale du Centre et Air liquide, ont remis une offre complète et détaillée ; qu'ainsi, et même si le tableau joint au procès-verbal de la réunion du 17 juin 2008 de la commission d'appel d'offres ne mentionne pas l'attestation de visite parmi les documents figurant dans l'offre de la société Technique médicale du Centre mais seulement le mémoire technique, c'est à juste titre que le tribunal administratif a estimé qu'il résultait de l'instruction que l'offre de cette société était conforme au règlement de la consultation ; que par suite les conclusions tendant à l'annulation du marché doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ENTREPRISE MARC n'est pas fondée à soutenir que le centre hospitalier d'Angoulême a commis une faute de nature à engager sa responsabilité en rejetant l'offre qu'elle avait présentée pour l'attribution du lot n° 12 ; que, par suite, les conclusions de l'intéressée tendant à la condamnation du centre hospitalier d'Angoulême à l'indemniser du préjudice résultant du manque à gagner qu'elle soutient avoir subi doivent être rejetées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ENTREPRISE MARC n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de l'ENTREPRISE MARC est rejetée.

**Université Montpellier I
Faculté de Droit et de Science politique**

Master 1 – Droit public

Epreuve de Droit des contrats administratifs

**Pr. E. Marc
Semestre 8 – 2^{ème} session – Juin 2012
Epreuve écrite avec TD**

**Durée de l'épreuve : 3 heures
Aucun document n'est autorisé**

Veillez commenter l'arrêt suivant de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 27 février 2012, Cabinet MPC Avocats

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 1er juillet 2009, présentée pour le CABINET MPC AVOCATS, dont le siège est au 11 rue Saint-Lazare à Paris (75009), par Me Affane ;
Le CABINET MPC AVOCATS demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0601134 du 5 mai 2009 par lequel le Tribunal Administratif de Toulon a rejeté sa demande tendant d'une part à l'annulation de la décision en date du 2 janvier 2006 par laquelle la commune de Cavalaire-sur-Mer a rejeté son offre à la suite de l'appel d'offres relatif à un marché de conseil et d'assistance juridique pour les besoins de la commune et en conséquence la décision d'attribution dudit marché et d'autre part, à la condamnation de la ville de Cavalaire-sur-Mer, au titre de la perte d'une chance sérieuse de se voir attribuer le marché, à lui verser le montant des sommes perdues auxquelles s'ajoutera le coût du temps passé à répondre au mémoire et celui des recommandés, soit 26 200 euros ;

2°) d'annuler lesdites décisions et de condamner la commune au paiement de la somme de 24 000 euros TTC correspondant à son manque à gagner et la somme de 1 435 euros TTC correspondant aux frais engagés pour la constitution de son dossier, au titre de son éviction irrégulière ;

Vu le code des marchés publics ;
Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'en vue de la conclusion, selon la procédure adaptée, d'un marché relatif à une mission de conseil et d'assistance juridique, la commune de Cavalaire-sur-Mer a lancé le 16 novembre 2005 un avis d'appel public à la concurrence ; qu'au terme de la consultation, l'offre du CABINET MPC AVOCATS a été classé en 6ème position et par lettre en date du 2 janvier 2006, celui-ci a été informé du rejet de son offre ; qu'après avoir présenté un recours préalable auprès de la commune, le Cabinet MPC AVOCATS a demandé au tribunal administratif de Toulon, d'une part, l'annulation de la décision en date du 2 janvier 2006 par laquelle la commune de Cavalaire-sur-Mer a rejeté son offre et, par voie de conséquence de la décision d'attribution du marché, d'autre part, la condamnation de la même commune à l'indemnisation de son préjudice lié à la perte d'une chance sérieuse de se voir attribuer le marché ; qu'il interjette appel du jugement ayant rejeté cette demande ;

Sur la légalité de la décision de rejet de l'offre du requérant :

En ce qui concerne l'absence de motivation :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1er de la loi susvisée du 11 juillet 1979 : Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : - restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; - infligent une sanction ; - subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ; - retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ; - opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ; - refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ; - refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. ;

Considérant que dans son article 1er, la loi du 11 juillet 1979 n'exige la motivation que des décisions administratives individuelles défavorables qu'elle énumère ; que la décision de rejet des offres n'est pas au nombre de celles devant être motivées en application des dispositions précitées de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 ; que dès lors, le CABINET MPC AVOCATS ne peut utilement se prévaloir des dispositions de cette loi ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 76 du code des marchés publics dans sa rédaction alors en vigueur : Dès qu'elle a fait son choix sur les candidatures ou sur les offres, la personne publique avise tous les autres candidats du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres. Un délai d'au moins dix jours doit être respecté entre la date à laquelle la décision est notifiée aux candidats dont l'offre n'a pas été retenue et la date de signature du marché.(...) ; que l'article 77 du même code dispose : La personne responsable du marché communique, dans un délai de quinze jours à compter de la réception d'une demande écrite, à tout candidat écarté les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre et, à tout candidat dont l'offre n'a pas été rejetée en application du I de l'article 53, les caractéristiques et les avantages relatifs à l'offre retenue ainsi que le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire ; qu'aux termes de l'article 28 du code des marchés publics dans sa rédaction applicable en l'espèce : I - Les marchés passés selon la procédure adaptée sont des marchés passés selon des modalités de publicité et de mise en concurrence déterminées par la personne responsable du marché en fonction de leur objet et de leurs caractéristiques. - Ces marchés sont soumis aux seules règles prévues par le titre Ier, le titre II, à l'exception du chapitre 5, les I, II, III, IV, VI et VII de l'article 40 et l'article 79 du présent titre ainsi que les titres IV à VI (...) II - Pour les marchés de fournitures et de services, les seuils en dessous desquels la procédure adaptée est possible sont de 150 000 euros HT pour l'Etat et de 230 000 euros HT pour les collectivités territoriales ; que l'article 30 du même code dispose : I - Les marchés publics de service, dont le montant estimé est égal ou supérieur à 4 000 euros HT, qui ont pour objet des prestations de service qui ne sont pas mentionnées à l'article 29 peuvent être passés selon une procédure adaptée librement définie par la personne responsable du marché dans les conditions prévues par le présent article. (...) Lorsque la procédure définie au présent article est mise en oeuvre, les dispositions de l'article 6 ne sont applicables qu'aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 230 000 euros HT et la personne publique n'est pas tenue d'appliquer les dispositions du chapitre V du titre II et des chapitres III à VI du titre III. Toutefois, les articles 43 à 45 et 51, ainsi que, pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à 230 000 euros HT, les articles 76, 78 et 80 sont applicables ; qu'il résulte de ces dispositions que les articles 76 et 77 précités du code des marchés publics, alors en vigueur, ne sont pas applicables aux marchés publics de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 30 dudit code, ayant pour objet des prestations d'assistance juridique, lesquelles ne sont pas mentionnées à l'article 29 dudit code, lorsque le montant du marché est inférieur à 230 000 euros HT ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'appel d'offres lancé par la commune de Cavalaire-sur-Mer en vue de la passation d'un marché ayant pour objet des services de prestations juridiques a été organisé selon une procédure adaptée, en application des dispositions précitées de l'article 30 du code des marchés publics et de l'alinéa 3 de l'article 26 selon lequel Les marchés peuvent aussi être passés selon une procédure adaptée lorsque le montant estimé du besoin est inférieur aux seuils fixés au II, au premier alinéa du III et au IV de l'article 28. et qu'il n'est pas contesté que son montant était égal ou inférieur à 230 000 euros ; que, par suite, le CABINET MPC AVOCATS n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Toulon a écarté le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées des articles 76 et 77 du code des marchés publics ;

Considérant, en troisième lieu, que si, comme il vient d'être indiqué, la commune n'était pas tenue de motiver la décision contestée, les marchés passés en application du code des marchés publics sont soumis aux principes qui découlent de l'exigence d'égal accès à la commande publique, rappelés par le deuxième alinéa du I de l'article 1er de ce code, selon lequel : Quel que soit leur montant, les marchés publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ils exigent une définition préalable des besoins de l'acheteur public, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse (...) ; que les formalités de publicité et de mise en concurrence imposées par le code des marchés publics ont pour objet d'assurer le respect de ces principes ; qu'à ce titre, il incombe notamment à la personne responsable du marché d'informer les candidats évincés du rejet de leur candidature ou de leur offre afin de leur permettre, le cas échéant, de contester le rejet qui leur est opposé ;

Considérant qu'en réponse à la demande du CABINET MPC AVOCATS du 4 janvier 2006, la commune de Cavalaire-sur-Mer lui a communiqué le lendemain les motifs du rejet de son offre en indiquant que celle-ci avait été jugée comme économiquement non avantageuse au motif de son classement à la 6ème place ex-aequo au regard des critères pondérés de jugement et, s'agissant du critère valeur technique, peu satisfaisante au regard des délais d'intervention considérés trop longs sur les questions non urgentes ainsi que des déplacements effectués seulement en cas de nécessité et qu'enfin, l'offre financière avait été jugée satisfaisante ; que, dans ces conditions, les éléments communiqués au CABINET MPC AVOCATS étaient d'une précision suffisante pour lui permettre de contester le rejet qui lui est opposé ainsi que la procédure litigieuse ; que par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la décision contestée aurait été prise en méconnaissance des obligations de publicité résultant du deuxième alinéa du I de l'article 1er du code des marchés publics ;

Considérant, en quatrième lieu, que si l'article 83 du code des marchés publics impose au pouvoir adjudicateur de communiquer, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la réception d'une demande écrite, à tout candidat écarté qui en fait la demande les motifs détaillés du rejet de sa candidature ou de son offre et, à tout candidat dont l'offre n'a pas été rejetée pour un motif autre que ceux mentionnés au III de l'article 53, les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom du ou des attributaires du marché ou de l'accord-cadre, aucun texte ni aucun principe n'imposait à la commune la communication au CABINET MPC AVOCATS du tableau d'analyse des offres avec le détail de l'offre de l'attributaire et la liste des candidats mieux placés avec leur notation critère par critère, ni la communication des divers autres documents demandés par ce cabinet ;

En ce qui concerne l'illégalité des critères de choix de l'offre :

Considérant qu'aux termes de l'article 5 dudit code : La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision par la personne publique avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence. Le marché conclu par la personne publique doit avoir pour objet exclusif de répondre à ces besoins. ;

Considérant qu'il ressort du règlement de la consultation que la commune de Cavalaire-sur-Mer a indiqué que le marché en cause avait pour objet un marché de service de conseil et d'assistance juridique général et permanent dans tous les domaines du droit des collectivités territoriales, notamment en matière de droit administratif, de droit pénal et de droit civil pour l'année 2006 et que des compétences en matière de marchés publics, délégation de service public, d'urbanisme, de finances publiques, de droit immobilier seraient particulièrement appréciées ; que la collectivité entendait s'assurer la meilleure sécurité possible en matière de légalité des actes administratifs ; que le document intitulé mission de conseil et d'assistance juridiques valant cahier des charges a précisé la nature des prestations attendues, notamment par la voie de conseils téléphoniques, études ponctuelles et synthèses documentaires, réunions en mairie ou en d'autres lieux et a indiqué également que les modalités de communication devaient être définies par le candidat, notamment en ce qui concerne les délais de réponse (degrés d'urgence ou non), les interlocuteurs, les modalités et formes de communication, de fourniture documentaires et d'analyses juridiques et de participation aux réunions ; que la commune a défini les domaines d'intervention et la forme de l'assistance, les délais de réponse, la durée du marché à intervenir, conformément aux dispositions de l'article 5 précité,

lesquelles n'exigeaient pas qu'elle détaille les délais d'intervention sur les questions non urgentes et la fréquence des déplacements attendus du candidat ;

Considérant qu'aux termes de l'article 45 du code des marchés publics dans sa version alors en vigueur : A l'appui des candidatures, il ne peut être exigé que : 1°) Des renseignements permettant d'évaluer les capacités techniques et financières du candidat (...) ; qu'aux termes de l'article 52 du même code dans sa version alors en vigueur : (...) Les candidatures qui (...) ne présentent pas des garanties techniques et financières suffisantes ne sont pas admises (...) La personne responsable du marché indique dans l'avis d'appel public à la concurrence ou, s'il s'agit d'une procédure dispensée de l'envoi d'un tel avis, dans le règlement de la consultation, ceux de ces critères qu'elle privilégiera compte tenu de l'objet du marché. ; qu'aux termes du II de l'article 53 dudit code : Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, la personne publique se fonde sur divers critères variables selon l'objet du marché, notamment (...) la valeur technique de l'offre, (...) le délai d'exécution (...) D'autres critères peuvent être pris en compte, s'ils sont justifiés par l'objet du marché. Si, compte tenu de l'objet du marché, la personne publique ne retient qu'un seul critère, ce critère doit être le prix. Les critères sont définis dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation. Ces critères sont pondérés ou à défaut hiérarchisés. (...);

Considérant que les critères de jugement des offres, mentionnés dans l'article 4 du règlement de la consultation du marché litigieux, reposent sur la valeur technique pondérée à 60% et le prix des prestations à 40 %, étant précisé que le critère valeur technique serait apprécié à partir du mémoire justificatif joint par le candidat à l'offre, notamment sur les moyens humains, matériels et la méthodologie d'intervention, les modes de communication, les délais d'intervention ; qu'ainsi, l'appréciation du critère de la valeur technique intégrait la capacité du candidat à répondre aux attentes de la commune et les modalités offertes par le candidat à ce titre, notamment quant aux délais et aux déplacements ; qu'il ne ressort ni du règlement de la consultation, ni du cahier des charges, ni même de l'appréciation faite sur l'offre du requérant que la commune aurait privilégié un sous-critère, non porté à la connaissance des candidats, tenant à la proximité géographique ou à la taille du cabinet ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le CABINET MPC AVOCATS n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal Administratif de Toulon a rejeté sa demande ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête du CABINET MPC AVOCATS est rejetée.

Article 2 : Le CABINET MPC AVOCATS versera à la commune de Cavalaire-sur-Mer la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

MASTER 1- DROIT PÉNAL**X Droit des successions****Clémence MOULY**Semestre 8 – 1^{ère} session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Document autorisé : Code civil**Commentez l'arrêt suivant :****Civ. 1^{ère}, 18 janvier 2012**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Michel X... et son épouse séparée de biens, Julie A..., ont acquis indivisément, chacun pour moitié, un appartement situé ...; qu'après le décès de son mari, Julie X..., donataire de la plus large quotité disponible entre époux, a opté pour un quart des biens en pleine propriété et trois quarts en usufruit ; que, par ordonnances du juge des tutelles, Julie X... a été placée sous sauvegarde de justice le 6 janvier 1998, puis sous le régime de la curatelle renforcée le 29 septembre 1998 ; que, le 7 juillet 1998, elle avait modifié la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie au profit de son fils Gilbert ; que Julie X... est décédée le 17 mars 2003 en laissant pour lui succéder les deux enfants issus de son union avec Michel X..., Gilbert et Danièle, épouse Y..., et un enfant issu d'un premier mariage, Alain Z..., et en l'état d'un testament olographe du 20 octobre 1997 instituant son fils Gilbert légataire de la quotité disponible ;

Sur le second moyen, pris en ses deux branches, ci-après annexé :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes en nullité du testament établi le 20 octobre 1997 et de la modification, le 7 juillet 1998, de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie ;

Attendu que, sous couvert de griefs non fondés d'inversion de la charge de la preuve et de violation de la loi, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion, devant la Cour de cassation, les constatations et appréciations des juges du fond qui, après avoir relevé que, selon le rapport d'expertise psychiatrique déposé le 8 octobre 1997, Julie X... était consciente, vive et curieuse de l'actualité, ont souverainement estimé que si ce rapport permettait de conclure qu'elle avait besoin d'être assistée pour gérer son patrimoine, il ne prouvait pas son insanité d'esprit au moment de la rédaction de son testament et de la modification de la clause bénéficiaire de son contrat d'assurance-vie ; qu'il ne saurait donc être accueilli ;

Mais sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches, qui est recevable :

Vu l'article 843 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006, ensemble les articles 582 et 584 du même code ;

Attendu que, pour débouter Mme Y... de sa demande tendant au rapport, par M. Gilbert X..., à la succession de Julie X... des avantages indirects résultant de l'occupation gratuite de l'appartement situé ...au cours de la période allant du 20 juin 1975 à la fin de l'année 1980, puis de la perception des loyers de ce bien à compter de 1980 jusqu'à 1996, l'arrêt retient que M. X... a occupé à titre gratuit

l'appartement [...], que, depuis le 19 juin 1975, date du décès de Michel X..., cet appartement dépendait de l'indivision existant entre Julie X..., M. X... et Mme Y..., que si M. Gilbert X..., nu-propriétaire et coindivisaire de l'appartement, qui a occupé l'appartement du 20 juin 1975 à la fin de l'année 1980, est redevable d'une indemnité d'occupation envers l'indivision, la demande tendant au paiement d'une telle indemnité est prescrite en application de l'article 815-10, alinéa 2, du code civil [...].

Qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que Julie A... [était propriétaire pour la moitié de l'appartement et usufruitière pour le reste], ce dont il résultait que, s'agissant de cet immeuble, il n'existait aucune indivision en jouissance entre elle et les enfants nés de son union avec Michel X..., de sorte que Julie X... avait seule qualité à percevoir les fruits de ce bien, la cour d'appel, à qui il incombait de rechercher si les avantages consentis par celle-ci à son fils constituaient des libéralités rapportables à sa succession dont la reconnaissance exige la preuve de l'intention libérale, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, [...] : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande de Mme Y... tendant au rapport, par M. Gilbert X..., à la succession de Julie A..., veuve X..., des avantages indirects constitués par l'occupation gratuite de l'appartement situé ..., du 20 juin 1975 à la fin de l'année 1980 puis par la perception des loyers de cet appartement de 1980 à 1996, l'arrêt rendu le 23 juin 2010, [...]entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ;

MASTER 1- DROIT PÉNAL

× **Droit des successions**

Clémence MOULY

Semestre 8 – 2^e session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Document autorisé : Code civil

Commentez l'arrêt suivant :

Civ. 1^{ère}, 28 septembre 2011

Vu l'article 860, alinéa 1er, du code civil, ensemble les articles 617 et 483 du même code ;

Attendu qu'Hermant X... est décédé le 4 août 2005 en laissant pour lui succéder ses deux enfants Roger et Evelyne épouse Y... ; que, par acte notarié du 21 décembre 2004, il avait fait donation à son fils, Roger, de la nue-propiété d'une maison sise à Sains-les-Marquion, s'en réservant l'usufruit ; que, par acte du 11 janvier 2007, Mme Y... a fait assigner son frère en liquidation de la succession ;

Attendu que l'arrêt retient que M. Roger X... doit rapport à la succession de son père de la valeur de la nue-propiété de l'immeuble qu'il a reçue de ce dernier le 21 décembre 2004 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en cas de donation en nue-propiété avec, comme en l'espèce, réserve d'usufruit au profit du donateur, la valeur à prendre en compte est celle de la pleine propriété du bien, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief du moyen : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que M. Roger X... devait rapport à la succession de Hermant X... de la valeur de la nue-propiété de l'immeuble sis ... à Saint-Les-Marquion qu'il a reçue le 21 décembre 2004, la valeur au jour du partage de la pleine propriété de cet immeuble devant être retenue pour 85 000,00 euros, l'arrêt rendu le 29 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ;

MASTER 1

✓ DROIT DU COMMERCE INTERNATIONAL

Pr. Jacques RAYNARD

2^{ème} Semestre 1^{ère} Session 2011-2012

Matière sans travaux dirigés

Durée : 1 h 30

Document autorisé : document photocopié du cours

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n°1 : La résolution du contrat dans le droit du commerce international.

Sujet n°2 : L'indétermination du prix dans le droit du commerce international.

MASTER 1

✕ DROIT DU COMMERCE INTERNATIONAL

Pr. Jacques RAYNARD

2^{ème} Semestre 2^{ème} Session 2011-2012

Matière sans travaux dirigés

Durée : 1 h 30

Document autorisé : document photocopié du cours

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n°1 : Le contrat sans loi étatique

Sujet n°2 : Le contrat d'Etat

UNIVERSITE MONTPELLIER I – UFR DROIT
MASTER I - SOCIAL

✕ Droit du travail approfondi

Christine NEAU-LEDUC – Paul-Henri ANTONMATTEI – Alain CHEVILLARD

Semestre 8 – 1^{ère} session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés (Durée : 3h00)

Etude de cas

Mikael BLOG, journaliste de profession, vient d'interviewer un chef d'entreprise très médiatique, Monsieur DUMEUBLET, réputé pour avoir créé l'une des chaînes d'entreprises les mieux implantées en France en matière de mobilier d'intérieur. Monsieur DUMEUBLET lui a vanté les mérites de son groupe, qui ne connaît pas la crise.

Pourtant Erika BERGER, comptable de l'entreprise, a informé Mikael, qui n'est autre que son mari, de ce que Monsieur DUMEUBLET utilise en réalité des pratiques déloyales, son entreprise n'étant pas du tout épargnée par la crise. Selon Erika, il procède au « dégraissage » du personnel régulièrement en proposant aux salariés qui sont en fin de carrière (à l'heure actuelle au nombre de 12) des ruptures conventionnelles.

En outre, lors de la rentrée de janvier, un groupe de salariés essentiellement composé de femmes a brusquement cessé le travail pendant trois jours, la CGT informant l'employeur, le jour même, qu'elles s'estimaient victimes de discrimination. Relevant pour la plupart du service clientèle, elles demandaient à bénéficier de la prime dite de bilan prévue par l'accord d'entreprise pour les seuls agents de maîtrise et cadres. En échange de la promesse d'une étude de leur revendication, elles ont repris le travail, mais ont rapidement déchanté en ne voyant rien venir à la fin du mois de janvier, si ce n'est une retenue sur salaire correspondant aux journées de grève ainsi qu'à une journée nécessaire à résorption du retard de traitement des dossiers clients provoqué par leur mouvement inopiné (selon l'information que leur a donné le service comptable). Elles ont immédiatement exigé le paiement de ces quatre jours.

Par ailleurs, pour ne pas avoir à mettre en place d'autres représentants du personnel, la DUP lui paraissant suffisante, Monsieur DUMEUBLET a refusé de négocier l'accord sur la reconnaissance d'une UES dont ferait partie la société de Montpellier. Le comité d'entreprise ne connaît pas la marche à suivre pour en obtenir la reconnaissance, et Erika n'a pu lui fournir ces informations.

Enfin, sa collègue Lisbeth SALANDER, qui a rencontré Mikael dans un second temps, lui a confié qu'elle s'est toujours bien entendue avec Monsieur DUMEUBLET jusqu'à ce qu'elle participe au mouvement de grève, et aussi qu'il découvre qu'elle utilisait son ordinateur professionnel à des fins personnelles. Lisbeth exerce au sein du service clientèle des fonctions techniques très particulières, lui permettant d'accéder à des données ultra confidentielles. Convoquée dernièrement à un entretien préalable en vue d'envisager son licenciement pour faute grave, Lisbeth est convaincue que la rupture de son contrat n'est pas justifiée. Elle a toujours fait preuve d'ingéniosité pour dissimuler ses traces sur l'ordinateur et a systématiquement identifié ses courriels comme étant personnels. Elle pense alors que l'employeur ne dispose d'aucune preuve de quelconques faits susceptibles de lui être reprochés. Toutefois, au sortir de l'entretien, elle envisage de prendre acte de la rupture de son contrat aux torts de l'employeur.

Mikael, conscient de vous adresser ici une histoire digne d'un polar très sophistiqué, requiert votre analyse, se proposant de vous recommander au comité d'entreprise, à Lisbeth, et à ses collègues ou anciens collègues.

Document autorisé : Code du travail

**UNIVERSITE MONTPELLIER I – UFR DROIT
MASTER I - SOCIAL**

✕ Droit du travail approfondi

Christine NEAU-LEDUC – Paul-Henri ANTONMATTEI – Alain CHEVILLARD

Semestre 8 – 2nde session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés (Durée : 3h00)

Commentaire d'arrêt (en 7 pages maximum)

Cour de cassation, chambre sociale, 18 mai 2011

Vu les articles L. 2121-1- 5°, L. 2122-1, L. 2141-10, L. 2143-3 et L. 2232-17 du code du travail ;

Attendu, d'abord, que selon l'article L. 2121-1-5° du code du travail, la représentativité des organisations syndicales est subordonnée à une audience électorale établie selon les niveaux de négociation à laquelle le délégué syndical est appelé à participer en application de l'article L. 2232-17; ensuite, que selon l'article L. 2122-1, l'audience prise en compte au titre de la représentativité est celle obtenue au premier tour des élections "au comité d'entreprise ou au comité d'établissement" ; enfin, que selon les articles L. 2143-3 et L. 2343-12 chaque organisation syndicale représentative dans "l'entreprise ou l'établissement" désigne, en fonction des effectifs de "l'entreprise ou de l'établissement", un ou plusieurs délégués syndicaux pour la représenter auprès de l'employeur ; qu'il se déduit de l'application combinée de ces textes que, sauf accord collectif en disposant autrement, le périmètre de désignation des délégués syndicaux est le même que celui retenu, lors des dernières élections, pour la mise en place du comité d'entreprise ou d'établissement ;

\$Attendu, selon le jugement attaqué, que par lettre du 1er juillet 2010, l'union locale des syndicats CGT (le syndicat) de la plate-forme d'Orly a notifié à la société Brink's security services (la société) la désignation de Mme X... en qualité de délégué syndical pour l'établissement d'Orly ; qu'invoquant un protocole préélectoral conclu le 16 avril 2010 pour l'élection des membres du comité d'entreprise ayant inclus le site d'Orly dans le périmètre de l'établissement "Ile-de-France", l'employeur a contesté la désignation du délégué syndical sur un périmètre différent ;

Attendu que pour valider cette désignation, le tribunal énonce que la notion d'établissement distinct étant relative et fonctionnelle, répondant à une définition et obéissant à des règles de reconnaissance différentes et relevant de compétences distinctes selon l'institution représentative concernée, le seul fait qu'il existe un comité d'établissement unique pour tous les sites d'Ile-de-France pour la mise en place des comités d'établissement ne saurait interdire aux organisations syndicales de désigner des délégués dans un autre cadre ; Qu'en statuant ainsi, sans avoir constaté l'existence d'un accord collectif prévoyant un périmètre plus restreint pour la désignation de délégués syndicaux, le tribunal a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, ...

Document autorisé : Code du travail

MASTER 1
DROIT ET GESTION DE LA SANTE

Mme GAUBERT
Année 2011-2012
Semestre 2

X Droit européen de la santé
Durée : 1h30

Il vous appartient de traiter l'un des sujets au choix en présentant un développement construit et un plan apparent.

Sujet 1 : La directive 2011/24/ UE (du 09 mars 2011) *relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers* et le règlement 883/2004/CE (du 29 avril 2004) *portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale* : textes concurrents ou complémentaires ?

Sujet 2 : La mobilité des patients au sein de l'Union Européenne repose-t-elle strictement sur le principe de libre circulation des personnes ?

<p style="text-align: center;">MASTER 1 DROIT ET GESTION DE LA SANTE</p>
--

Mme GAUBERT

Année 2011-2012

Semestre 2

Session 2

x ***Droit européen de la santé***

Durée : 1h30

Il vous appartient de traiter **l'un des sujets au choix** en présentant un développement construit et un plan apparent.

Sujet 1 : Dans quelle mesure peut-on considérer l'existence d'un droit européen de la santé ?

Sujet 2 : L'influence de la Cour de Justice de l'Union Européenne sur la construction du dispositif des soins transfrontaliers.

MASTER I

✕ **Droit fiscal approfondi**

Lise Chatain

Semestre 8 – 1^{ère} session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 h 00

Documents autorisés :

Code Général des Impôts

Livre des Procédures Fiscales

Calculatrice

Les résultats seront arrondis à l'euro le plus proche.

CAS PRATIQUE :

La SA ALLOBIS a été constituée en avril 1993. Elle a pour objet la réalisation de sondages téléphoniques pour des clients dans la grande distribution. Elle emploie 29 salariés et son siège est sis à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Le capital qui est fixé à 100.000 € (10.000 actions de 10 € de nominal) est réparti comme suit :

- Monsieur Paul (PDG) détient 70% des actions ;
- Monsieur Louis (administrateur) détient 10 % des actions ;
- Monsieur Jean (administrateur) détient 10 % des actions ;
- Le solde (10 %) est réparti entre une dizaine d'actionnaires personnes physiques.

Le conseil d'administration est constitué de 3 membres depuis la constitution de la société.

En 2011, la société a versé 250.000 € aux 5 personnes les mieux rémunérées.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Le chiffre d'affaires hors taxes pour l'exercice 2011 s'est élevé à 1.040.000 € et le bénéfice comptable à 20.000 €.

Le chef comptable a réalisé l'intégralité des travaux comptables d'inventaire pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 et ses traitements comptables ont été validés par l'expert-comptable de la société. Certaines opérations liées au retraitement fiscal du résultat comptable n'ont pas été réalisées, on vous demande donc de finaliser ces travaux pour procéder au calcul de l'IS.

1/ Un matériel téléphonique a été acquis le 15 juillet 2009 pour un prix de 25.000 €. La durée d'utilisation prévue est de 5 ans et le bien a fait fiscalement l'objet d'un amortissement dégressif.

Le matériel a été cédé le 1^{er} septembre 2011 pour un prix de 18.000 €.

2/ Titres de sociétés à l'actif du bilan

- Titres de la société TOTAL

La société ALLOBIS a acquis, le 1^{er} mars 2005, 1.000 actions de la société TOTAL (société cotée Euronext Paris) pour un prix unitaire de 43 €.

Ces actions sont cotées au prix de 41 € au 31 décembre 2011.

- Titres de la SARL FRANCO

La société ALLOBIS a acquis, le 2 juin 2008, une grosse participation dans le capital de la SARL FRANCO, soit 550 parts sur les 1.000 formant le capital, pour un prix unitaire de 100 €.

Suite aux difficultés financières de la société FRANCO, la valeur unitaire de ses parts au 31 décembre 2011 ne s'élève plus qu'à 60 €.

- Titres de la SA ALTO

La société ALLOBIS a acquis, le 7 mai 2011, 2.000 actions de la SA ALTO pour le prix unitaire de 12 €. Ces titres, qui ont été comptabilisés comme titres de participation, ont une valeur de 20 € au 31 décembre 2011.

3/ Cession de titres

La société DULAC est une SA au capital de 50.000 € divisé en 1.000 actions de 50 € de valeur nominale. Ces titres ont été comptabilisés comme titres de participation.

- Le 6 mars 2005 : la société ALLOBIS a acquis 100 actions de la SA DULAC pour un prix unitaire de 800 €.

- Le 3 janvier 2007 : la société ALLOBIS a acquis 150 actions de la SA DULAC pour un prix unitaire de 900 €.

- Le 10 novembre 2010 : la société ALLOBIS a acquis 100 actions de la SA DULAC pour un prix unitaire de 1.000 €.

- Le 1^{er} juin 2011, la SA ALLOBIS a cédé 200 actions de la SA DULAC pour un prix de 1.200 €. Pour déterminer l'ordre de sortie de ses titres, la SA ALLOBIS a choisi d'utiliser la méthode FIFO.

4/ Au titre de l'exercice 2011, la société ALLOBIS a reçu 12.000 € de dividendes :

- 10.000 € en provenance de la SCA TELEBAR dont elle détient 15 % des actions ;

- 2.000 € de la SA L'OREAL (société cotée Euronext Paris) dont elle détient 1.000 actions.

5/ En 2011, il a été attribué aux 3 membres du conseil d'administration une somme totale de 21.000 € au titre des jetons de présence, incluse dans les charges de l'exercice.

6/ La société ALLOBIS possède 50 % du capital de la SAS ADRAY qui élabore et vend des logiciels de comptabilité. Le solde du capital est détenu par l'épouse de M. Louis.

Compte tenu des grosses difficultés financières de sa filiale avec laquelle elle n'entretient aucune relation commerciale, la SA ALLOBIS lui a consenti au mois d'octobre 2011 un abandon de créance d'un montant de 80.000 €.

Avant l'abandon, la situation comptable de la SAS ADRAY était la suivante :

<u>Actif</u>	<u>Passif</u>
230.000 €	Capital : 100.000 €
	Réserves : 20.000 €
	Report à nouveau : (170.000 €)
	Dettes : 280.000 €

7/ Monsieur Paul a perçu en 2011, en sa qualité de PDG de la SA ALLOBIS, une rémunération de 130.000 €. L'expert comptable de la société estime que cette rémunération doit être considérée comme normale par rapport au travail accompli et aux responsabilités en découlant.

Par ailleurs, Monsieur Paul a été remboursé pour les frais professionnels supportés au cours de l'exercice d'un montant de 2.100 €.

Enfin Madame Paul, son épouse, a perçu au titre de l'exercice 2011 une somme de 36.000 € en sa qualité de responsable commerciale. Son salaire est conforme à la convention collective applicable. Le couple est marié sous le régime de la communauté légale.

8/ Monsieur Jean possède un compte courant dans les comptes de la société. Ce compte courant est rémunéré au taux de 6,5 %.

Le solde du compte courant a varié dans les conditions suivantes :

- du 1^{er} janvier au 31 octobre 2011 : 60.000 €.
- du 1^{er} novembre au 31 décembre 2011 : 90.000 €.

Le taux de l'intérêt légal à retenir est de 4 %.

9/ La SA ALLOBIS possède une créance sur un client suisse enregistrée au mois de septembre 2011 pour un montant de 15.000 CHF (cours du CHF retenu : 1 CHF = 0,80 €). La créance est payable au 30 janvier 2012.

Le cours du CHF au 31 décembre 2011 est de 0,90 €.

10/ La SA ALLOBIS a créé en mars 2011 une petite succursale à Milan en Italie où elle n'emploie que 2 salariés : un commercial et une secrétaire à mi-temps. Le début d'activité étant très difficile, la succursale milanaise a réalisé en 2011 une perte de 30.000 €.

I/ Calculer le résultat fiscal de la société ALLOBIS pour l'exercice 2011.

Calculer l'IS dû au titre de l'exercice 2011.

II/ L'épouse de M. Louis, présidente de la SAS ADRAY, vient de vous appeler pour vous demander conseil. Sa société réalise des déficits depuis plusieurs années et l'exercice 2011 se solde encore par une perte fiscale de 25.000 €.

Madame Louis se demande comment traiter fiscalement le résultat de l'exercice 2011 ?

Quelles sont ses options ?

III/ Monsieur Paul, en sa qualité de PDG de la SA ALLOBIS, négocie depuis plusieurs mois l'achat de 60 % de la SAS TELEPLUS qui exerce la même activité dans la région Rhône-Alpes. Le capital de la SAS TELEPLUS est divisé en 20.000 actions de 10 € de valeur nominale. L'achat des titres devrait être finalisé le 1^{er} juin 2012 moyennant un prix unitaire de 20 €. Monsieur Paul se pose plusieurs questions :

- Au titre de l'achat des titres de TELEPLUS, la SA ALLOBIS sera-t-elle imposée ? Si oui, au titre de quel impôt et pour quel montant ?

- L'avocat de la société ALLOBIS conseille d'inclure dans l'acte d'acquisition une clause de garantie de passif. Monsieur Paul s'interroge sur les implications fiscales d'une telle clause.

Qu'en pensez-vous ?

MASTER I

✕ **Droit fiscal approfondi**

Lise Chatain

Semestre 8 – Session de rattrapage 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 h 00

Documents autorisés :

Code Général des Impôts
Livre des Procédures Fiscales
Calculatrice

Les résultats seront arrondis à l'euro le plus proche

CAS PRATIQUE :

La société CARMEL est une société de nettoyage spécialisée dans la remise en état de locaux industriels après chantier.

Voici les informations dont vous disposez concernant les exercices 2009 et 2011 :

Exercice 2009

En 2009, la société CARMEL a réalisé un bénéfice imposable au taux de droit commun de 2.604.000 €.

Elle a comptabilisé une plus-value nette à long terme concernant les concessions de brevet d'un montant de 40.000 €.

Exercice 2011

En 2011, le chiffre d'affaires de la SA CARMEL s'est élevé à 8.752.400 € HT.

La SA CARMEL a un capital entièrement libéré de 200.000 € qui est détenu à 100 % par la famille Strada.

L'exercice comptable se termine le 31 décembre de chaque année.

Tous les éléments mentionnés ci-dessous ont été correctement comptabilisés.

Amortissements

1) L'entreprise a mis en service le 1^{er} juillet 2011 un matériel fabriqué par les salariés de l'entreprise. Il est amorti comptablement et fiscalement sur 4 ans en linéaire. Ce bien a été immobilisé à hauteur de 80.000 € soit : matières premières pour 29.500 €, main d'œuvre pour 50.000 € et 500 € de frais financiers. La dotation comptabilisée s'élève à 10.000 €.

2) L'entreprise a acquis le 1^{er} avril 2011 un outillage industriel qu'elle a immobilisé pour 40.000 € HT :

Prix d'achat HT :	40.100 €
Remise commerciale :	- (500 €)
Escompte de règlement :	- (300 €)
Frais de livraison :	500 €
<u>Coût des intérêts des emprunts :</u>	<u>200 €</u>
Coût d'acquisition :	40.000 €

Les frais de formation de 1.000 € HT n'ont pas été inclus.

Le matériel est amorti comptablement et fiscalement sur 5 ans en linéaire. Une dotation comptable de 6.000 € a été enregistrée.

3) La SA a acquis un matériel industriel le 1^{er} janvier 2011 : ce matériel d'un montant de 30.000 € est amorti comptablement sur une durée de 8 ans (durée réelle d'utilisation) en linéaire, soit une dotation de 3.750 €. L'amortissement fiscal est de 5 ans.

4) La SA possède depuis 2 ans un véhicule de tourisme acquis pour une valeur de 30.000 € HT. Ce bien est amorti sur 5 ans. Pour ce véhicule, le taux de rejet de CO2 est assez faible puisqu'il ne dépasse pas 170 g/km. L'amortissement linéaire s'est élevé à 7.176 €.

Dépréciations et provisions

5) Dotation aux dépréciations des titres immobilisés : 500 €.

6) Dotation pour une provision pour congés payés de 68.000 € ; la provision comptabilisée au titre de l'exercice précédent et qui a été reprise cette année s'élève à 57.000 €.

La SA a opté en 1987 afin de continuer de bénéficier de l'ancien régime de déduction.

7) Une provision pour perte latente de change et un écart de conversion actif ont été comptabilisés : 1.300 €.

8) Dotations aux dépréciations des titres de participation (ces titres ont été comptabilisés dans un compte spécial) pour lesquelles la société a opté pour le régime des sociétés mères et filiales : 5.300 €.

9) Dotation pour la dépréciation d'une créance douteuse : 200 €.

10) Reprise de la provision pour hausse des prix comptabilisée en 2005 : 14.000 €.

Autres éléments

- 11) Plus-value sur cession de titres de participation achetés le 4 mars 2007 : 16.000 €.
- 12) Plus-value de 5.000 € suite à la cession d'un matériel acquis 50.000 € le 29 mai 2004 et totalement amorti.
- 13) Plus-value de 32.000 € suite à la cession d'un brevet créé par l'entreprise et immobilisé pour 80.000 € (25.000 € d'amortissement cumulé).
La redevance de concession de brevet perçue s'élève à 12.800 €, les frais de gestion consécutifs à ce contrat se chiffrent à 500 € annuellement.

TRAVAIL A FAIRE :

- I/ Calculer le premier acompte d'IS en 2011 ainsi que la contribution éventuelle à verser. Préciser la date limite de paiement de ce premier acompte.
 - II/ Etablir les plus ou moins-values professionnelles de la SA CARMEL.
 - III/ Au regard des amortissements et provisions pratiqués comptablement, expliquer les corrections fiscales nécessaires en vue du calcul du résultat fiscal.
 - IV/ Rencontrant des difficultés commerciales à cause de la concurrence étrangère, le chiffre d'affaires devrait dans les années à venir se situer autour de 6.000.000 €. Sans effectuer les calculs, quelles seraient les conséquences sur l'IS et la contribution de la société ?
 - V/ Pour relancer l'activité, les dirigeants envisagent d'implanter une succursale à l'étranger. Sous quelles conditions cette succursale ne sera-t-elle pas imposée à l'IS en France ?
 - VI/ Les dirigeants projettent par ailleurs d'acquérir l'année prochaine la majorité des titres d'une société anonyme également spécialisée dans le nettoyage. Expliquer les modalités d'imposition des dividendes que la société CARMEL recevra éventuellement et l'imposition en cas de plus-value lors de la vente des titres de cette filiale.
-

UNIVERSITE MONTPELLIER I

UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

MASTER I - Droit et gestion de la santé

× **DROIT INTERNATIONAL DE LA BIOETHIQUE**

Mme Lucile Lambert-Garrel

SEMESTRE 2- 1ERE SESSION 2011-2012

MATIERE NE DONNANT PAS LIEU A TRAVAUX DIRIGES

Durée 1 heure 30

Traitez l'un des deux sujets au choix :

1) Quelles sont les sources du droit positif international de la bioéthique ?

ou

2) Dans quelle mesure la bioéthique peut prétendre à l'universalisme ?

Aucun document autorisé

Faculté de Droit & de Science Politique de MONTPELLIER

Année universitaire 2011-2012

Master 1 - Droit et gestion de la santé

ÉPREUVE de
× Droit international de la bioéthique

Mme Lucile Lambert-Garrel

SEMESTRE 8

1 heure 30

2nde session

Aucun document autorisé

Répondez brièvement aux questions suivantes :

- 1 - Quels sont les obstacles qui rendent difficiles l'élaboration et l'application d'une législation internationale en matière de bioéthique ? (4 points)
- 2 – Citez les sources du droit positif international de la bioéthique (4 points)
- 3 – Quelle (s) position (s) adoptent les juges de la Cour européenne des Droits de l'homme pour régler des questions liés aux progrès de la médecine, en l'absence de consensus européen ? Prenez un exemple. (4 points)
- 4 – Quelles raisons justifient la nécessité pour le droit international de la bioéthique de s'engager dans une voie prospective ? (4 points)
- 5 – Existe-t-il un intérêt à inscrire la bioéthique dans le cadre des droits de l'homme ? (4 points)

MASTER 1 – DROIT PUBLIC GENERAL

X Droit international pénal

Pr. Gérard Gonzalez

Semestre 2- 1^{ère} session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 heures

Documents autorisés : Les Statuts TPY, TPR et CPI distribués en cours

Les faits suivants sont tirés du Rapport de la Commission internationale indépendante d'enquête sur la République Arabe Syrienne, en date du 23 novembre 2011. Cette Commission d'enquête a été établie par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU à sa 17^{ème} session, le 22 août 2011 (ci-après « la Commission »).

Contexte politique

La Syrie est devenue indépendante en 1946. La période suivant l'indépendance a été marquée par de nombreux coups d'état. L'état d'urgence, établi depuis 1963, a donc permis de justifier la suspension de la plupart des garanties constitutionnelles des citoyens. Hafez Al Assad est devenu Président en 1971 à la suite d'un coup d'état. Bashar Al Assad a succédé à son père en 2000. La famille Al Assad appartient à la confession des Alawites. Bien que représentant dix pourcents de la population, les Alawites occupent la majorité des postes clefs de l'appareil d'Etat, notamment le corps des officiers des forces armées, la Garde Républicaine (sous le contrôle du Président) et la « Quatrième division » (commandée par le frère du Président, Maher Al Assad).

La Syrie comprend des forces armées terrestres, navales et aériennes. L'appareil de sécurité est effectif, composé d'une multitude d'agences d'information et de forces de sécurité, et jouent un rôle majeur dans la société syrienne, suivant et réprimant toute opposition au gouvernement. La Division des renseignements généraux (comprenant le service de la Sécurité intérieure ou Sécurité d'Etat), par exemple, comprend 25 000 membres, sous l'autorité formelle du Ministre de l'Intérieur mais rapportant directement au Président de la République Bachar Al Assad.

La Syrie a signé le Statut de Rome mais ne l'a pas encore ratifié.

Contexte factuel

A partir de février 2011, des manifestations populaires ont éclaté en Syrie, appelant au respect des droits de l'homme et demandant de profondes réformes économiques juridiques et politiques. Dès la mi-mars, des manifestations pacifiques à Dar'a ont eu lieu en réponse à la détention et à des actes de torture commis sur des enfants, accusés d'avoir réalisés des graffitis anti-gouvernementaux. Suite à l'interdiction par les forces étatiques des manifestations pacifiques, de nouvelles manifestations civiles en soutien à Dar'a se sont répandues dans plusieurs villes.

Le 25 avril 2011, les forces armées syriennes ont mis en œuvre la première opération militaire d'envergure à Dar'a. Depuis lors, les manifestations ont continué dans tout le pays, entraînant une réponse de plus en plus violente des forces gouvernementales. De nombreuses autres opérations militaires ont été effectuées dans différentes villes, sous les ordres de militaires hauts placés dans la hiérarchie et de manière coordonnée. Etant donné que les forces militaires syriennes sont des forces professionnelles soumises à une discipline militaire, la Commission

considère qu'il est peu probable que les ordres aient été donnés indépendamment les uns des autres ; au contraire, la Commission pense que les ordres de tirer sur les civils et de les maltraiter viennent de directives données au plus haut niveau des forces armées et du Gouvernement. De plus, les moyens déployés sur tout le pays (en armes, munitions, tanks, uniformes, véhicules, essence, nourriture etc.) pour réprimer les manifestations conduisent la Commission à penser que la mise à la disposition de telles quantités de ressources étatiques ne peut être possible qu'en application de décisions gouvernementales.

Le 8 novembre 2011, le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme de l'ONU estimait qu'au moins 3 500 civils avaient été tués par les forces gouvernementales depuis mars 2011. Des milliers d'autres auraient été détenus, torturés, et auraient subi de mauvais traitements.

Crimes allégués

Des déserteurs des forces armées gouvernementales ont expliqué à la Commission qu'ils ont reçu des ordres de tirer sur des manifestants pacifiques de manière indiscriminée et sans sommation préalable. La plupart ont été touchés dans la partie supérieure du corps et notamment à la tête. Il est toutefois arrivé que les commandants des forces commencent par ordonner à la foule de se disperser avant d'ouvrir le feu. De la même manière, des témoignages ont été reçus selon lesquels les forces militaires et de sécurité ainsi que des milices ont planifié et conduit des opérations conjointes avec pour ordre de 'tirer pour tuer', afin d'anéantir les manifestations. De telles opérations ont eu lieu notamment à Latakia (une ville portuaire de Syrie) les 13 et 14 août, faisant une vingtaine de morts dont des enfants.

De la même manière et notamment à Latakia, des snipers visaient et tiraient sur les leaders des manifestations et ceux portant un mégaphone, faisant de nombreuses victimes. Les personnes essayant de les secourir ou de rapatrier les corps étaient également visées.

Par ailleurs, il est fait état de mauvais traitements répétés dans les centres de détention où des civils et des déserteurs ont été sévèrement battus à l'aide de bâtons et de câbles. Ils ont subi des électrochocs, ont été privés d'eau, de nourriture et de sommeil. Le caractère répété de ces pratiques montrent la volonté des militaires à la fois de réprimer les manifestations mais également de dissuader la population de continuer à s'opposer au gouvernement, en instaurant un climat de terreur.

Questions :

Vous utiliserez le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (CPI).

1. Quels crimes inscrits dans le Statut de Rome ont été commis ?

2. Sous quelles conditions Bachar Al Assad pourrait-il être poursuivi comme auteur indirect de ces crimes ? Vous en profiterez pour préciser rapidement la caractéristique principale de cette forme de responsabilité (par rapport à celle du supérieur hiérarchique par exemple).

3. A quelles conditions la CPI pourrait-elle être compétente pour connaître de ces crimes ? Vous expliquerez les différentes hypothèses et conclurez en énonçant celle qui vous paraît la plus probable.

Master 1 – Droit Public Général**× Droit international pénal avec T.D.**

Pr. Gérard Gonzalez

EXAMENSemestre 8 - 2^{ème} session – 2012 – 3h

Dans l'Etat du Serpa, les tensions interethniques entre les Najas et les Vipas, fondées sur des revendications territoriales, existent depuis de nombreuses années. Depuis plusieurs mois, les groupes armés de chacune des ethnies (composés de quelques milliers d'hommes chacun), s'affrontent directement et violemment, ayant causé la mort de plusieurs centaines de soldats de chaque côté.

Le Commandant Pappa dirige l'un des trois bataillons de soldats dont est composé le groupe armé naja. Il est à la tête d'une chaîne de commandement élaborée et unifiée, et est réputé pour la discipline de fer qu'il impose à ses soldats.

Toutefois, à l'occasion d'une grosse offensive menée par le Commandant pour contrôler une vallée habitée par des Vipas, certains soldats naja de son bataillon ont pris l'initiative d'assassiner le chef (civil) d'un village qu'ils traversaient. Au cours des semaines qui suivirent leur avancée dans la vallée, d'autres soldats ont imité cet acte devenu symbole de victoire, tuant systématiquement les chefs de village sur la place centrale. Une vingtaine de chefs vipas ont ainsi été assassinés.

Pourtant, quelques jours seulement après le premier meurtre, deux capitaines directement sous les ordres de Pappa avaient entendu des soldats évoquer cette nouvelle pratique. N'ayant pas eux-mêmes l'autorité requise pour agir à l'encontre de ces soldats, ils en avaient directement référé au Commandant Pappa. Les deux capitaines ont été surpris de constater que la pratique continuait, même après qu'ils l'aient dénoncée à leur supérieur.

Les faits ci-dessus ont eu lieu au cours de l'année 2010.

L'Etat du Serpa a signé le Statut de Rome le 1^{er} janvier 2000 et a déposé son instrument de ratification le 1^{er} janvier 2001.

L'Etat du Serpa a déféré la situation au Procureur en 2011.

Le Procureur de la CPI s'interroge sur l'opportunité d'émettre un mandat d'arrêt à l'encontre du Commandant Pappa.

Il requiert votre avis sur la pertinence des éléments suivants :

1) *Il souhaiterait poursuivre le Commandant Pappa pour meurtre en tant que violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949.*

2) *Il souhaite invoquer la responsabilité de Pappa en tant que supérieur hiérarchique. A ce titre, il se demande également si les deux capitaines pourraient également être poursuivis.*

3) *Il se demande enfin si l'affaire serait recevable.*

Les Statuts des TPIY, TPIR et CPI sont autorisés.

Faculté de Droit & de Science Politique de MONTPELLIER
Année universitaire 2011-2012

Master 1 Parcours Droit de la santé

ÉPREUVE de
X DROIT PÉNAL DE LA SANTÉ

durée 1h30

Semestre 8 - 1^{ère} session

Enseignante : Madame Anne PONSEILLE

Vous traiterez le sujet suivant :

« Le secret en droit pénal de la santé »

Aucun document autorisé

Faculté de Droit & de Science Politique de MONTPELLIER
Année universitaire 2011-2012

Master 1 Droit et gestion de la santé

ÉPREUVE de
✕ DROIT PÉNAL DE LA SANTÉ

SEMESTRE 8

2nde session

Durée 1^h30

Enseignante : Madame Anne PONSEILLE

Vous traiterez le sujet suivant :

« La protection pénale des professions de santé »

Aucun document autorisé

MASTER 1
X DROIT PENAL SPECIAL

Pr. D. THOMAS
S CAMPOURCY-SOULIE, M TOUILLIER, P VIELFAURE
Semestre 8 – 1^{ère} session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h00

Documents autorisés : Code pénal et Code de procédure pénale

Commentez l'arrêt, ci-dessous, rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, le 14 février 2012 :

Statuant sur le pourvoi formé par :

Mme Maryse X..., épouse Y...,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de MONTPELLIER, en date du 24 février 2011, qui, infirmant, sur le seul appel de la partie civile, l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction, l'a renvoyée devant le tribunal correctionnel sous la prévention de vol ;

Vu l'article 574 du code de procédure pénale ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 122-4, 122-7, 311-1 du code pénal, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale, contradiction de motifs et manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué, partiellement infirmatif, a ordonné le renvoi de Mme Y... devant le tribunal correctionnel pour vol par photocopie d'une correspondance de Me Z... au préjudice de sa cliente, destinataire dudit document ;

"aux motifs que sur le fait justificatif allégué de la nécessité de reproduire le document litigieux, car celui-ci aurait été l'unique moyen d'assurer l'exercice de ses droits et de les faire reconnaître par la justice, ou de les préserver, force est constater, d'une part, qu'au mois de mars 2003, date à laquelle la mise en examen aurait dupliqué selon ses assertions le courrier adressé par Me Z... à son client gérant de la SARL Rouquette, aucune instance prud'homale n'était encore engagée ; que dans son audition du 2 juillet 2009, Mme Y... devait d'ailleurs déclarer ne pas savoir exactement à la date de la découverte du courrier ce qu'elle allait faire de la photocopie (D. 56, p. 2) qu'elle n'avait conservée selon ses dires que parce qu'il pouvait lui servir dans le cadre d'un litige éventuel avec son employeur ; qu'en outre, la production en justice du document appartenant à son employeur n'était pas l'unique moyen pour la mise en examen d'assurer sa défense et de faire reconnaître ses droits devant la juridiction prud'homale ; qu'en effet, il est établi que le désaccord existant entre les parties, portait sur la qualification professionnelle véritable de Mme Y..., celle-ci revendiquant le statut de cadre de catégorie A, alors que son employeur considérait pour sa part, que celle-ci n'avait qu'un statut de cadre de la catégorie B ; que la classification salariale objet du litige est en effet fonction des critères tenant à l'ancienneté de l'emploi, la nature des fonctions exercées par celui-ci et de son expérience professionnelle, éléments qui peuvent être prouvés par la production des contrats de travail et des bulletins de paie actuels ou antérieurs, et, en outre, par la production des documents comptables qu'il était d'autant plus aisé à la mise en examen de se procurer, puisqu'elle était chargée de les établir au sein de la SARL Rouquette ; que dans ces conditions, la chambre de l'instruction estime que la lettre litigieuse n'était au demeurant pas indispensable à Mme Y... pour faire reconnaître ses droits ; qu'il s'ensuit que le fait jurisprudentiel justificatif de l'appropriation du document

appartenant à son employeur le temps de sa reproduction, ne saurait être retenu ; que le délit de vol s'avérant donc caractérisé en tous ses éléments, il y a donc lieu d'infirmer la décision disant n'y avoir lieu à suivre à l'égard de la personne mise en examen et de renvoyer en conséquence celle-ci devant la juridiction compétente du fond, de ce chef de poursuite conformément au dispositif ci-après ;

"1) alors que, le fait, pour un salarié, de procéder à la photocopie de documents appartenant à son employeur et qu'il détient à l'occasion de ses fonctions, peut être justifié par les nécessités des droits de la défense dès lors que ce salarié est informé de l'intention de son employeur de rompre son contrat de travail, sans qu'il soit nécessaire que l'un d'eux ait déjà engagé une procédure prud'homale ; que, dans le mémoire déposé pour la prévenue, il était soutenu que si aucune instance prud'homale n'était encore engagée lorsqu'elle avait photocopié le courrier adressé par l'avocat de la partie civile, les rapports entre son employeur et elle étant déjà tendus et celui-ci lui ayant déjà proposé de remettre sa démission, ce qu'elle avait refusé, la salariée pouvait légitimement penser qu'un licenciement s'en suivrait, justifiant qu'elle se procure des pièces nécessaires pour assurer le succès de ses prétentions salariales et indemnitaires pour licenciement abusif qu'elle pourrait avoir à présenter dans le cadre d'une procédure contentieuse ; que, dès lors qu'il était soutenu que la salariée avait photocopié des documents de l'employeur strictement nécessaires à la défense de ses intérêts dans le cadre d'une procédure prud'homale qui apparaissait inévitable, la chambre de l'instruction qui n'a pas répondu à cette articulation essentielle du mémoire a privé sa décision des conditions essentielles de son existence légale ;

"2) alors qu'un salarié peut faire état du fait justificatif des droits de la défense lorsqu'il photocopie des documents de son employeur strictement nécessaires aux droits de la défense en vue d'une procédure prud'homale ; que, pour refuser de retenir le fait justificatif des droits de la défense du salarié, la chambre de l'instruction considère que la production en justice du courrier en cause n'était pas l'unique moyen d'apporter la preuve des faits que la salariée alléguait devant la juridiction prud'homale, dès lors qu'elle aurait pu utiliser, pour apporter cette preuve, son contrat de travail, ses bulletins de salaires et les documents comptables qu'elle avait pour fonction d'établir ; qu'en l'état de tels motifs, en reconnaissant que les documents que constituaient son éventuel contrat de travail et ses feuilles de salaires n'auraient pas suffi pour apporter la preuve des faits que la salariée alléguait dans la procédure prud'homale, qu'elle avait besoin de documents appartenant à l'employeur à cette fin et que le courrier de l'avocat de la partie civile était effectivement un élément de preuve des faits allégués contre l'employeur, à supposer qu'il n'ait pas été le seul, la chambre de l'instruction ne pouvait, sans se contredire, considérer que la photocopie du courrier de l'avocat n'était pas strictement nécessaire aux droits de la défense, privant ainsi son arrêt des conditions essentielles de son existence légale ;

"3) alors que la chambre de l'instruction n'a pas répondu à l'articulation essentielle du mémoire selon lequel le courrier de l'avocat de partie civile était le seul à permettre d'établir la preuve de l'appartenance de la salariée aux cadres de catégorie B1 et de mettre en évidence le fait que ce fut alors qu'elle avait demandé que soit reconnu son véritable classement et qu'il lui soit attribué un salaire en rapport avec ses véritables fonctions que son employeur avait préféré la licencier plutôt que de la payer, contrairement aux éléments comptables qui n'étaient pas de nature à établir les véritables fonctions exercées par la salariée et les causes de son licenciement ; que faute d'avoir répondu à cette articulation essentielle du mémoire tendant à établir que le courrier en cause était strictement nécessaire à la défense de la salariée, la chambre de l'instruction a encore privé son arrêt des conditions essentielles de son existence légale" ;

Attendu que le moyen se borne à critiquer les énonciations de l'arrêt relatives aux charges que la chambre de l'instruction a retenues contre la prévenue ; que, ces énonciations ne présentant aucune disposition que le tribunal saisi de la poursuite n'aurait pas le pouvoir de modifier, le moyen est irrecevable en application de l'article 574 susvisé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

MASTER 1
DROIT PENAL SPECIAL

Pr. D. THOMAS
S CAMPOURCY-SOULIE, M TOUILLIER, P VIELFAURE
Semestre 8 - 2^{ème} session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h00

Documents autorisés : Code pénal et Code de procédure pénale

Commentez la décision, ci-dessous, rendue par le Conseil constitutionnel, le 4 mai 2012 :

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 29 février 2012 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 1365 du 29 février 2012), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Gérard D., relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 222-33 du code pénal.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes ;

Vu la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Vu les observations en intervention produites pour l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail par Me Nadjette Guenatéf, avocate au barreau de Créteil, enregistrées le 19 mars et le 12 avril 2012 ;

Vu les observations produites pour le requérant par la SCP Waquet-Farge-Hazan, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, enregistrées le 23 mars et le 6 avril 2012 ;

Vu les observations produites par le Premier ministre, enregistrées le 23 mars 2012 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Me Claire Waquet, Me André Soulier, Me Nadjette Guenatéf et M. Xavier Potier, ayant été entendus à l'audience publique du 17 avril 2012 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 222-33 du code pénal « Le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende » ;
2. Considérant que, selon le requérant, en punissant « le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle » sans définir précisément les éléments constitutifs de ce délit, la disposition contestée méconnaît le principe de légalité des délits et des peines ainsi que les principes de clarté et de précision de la loi, de prévisibilité juridique et de sécurité juridique ;
3. Considérant que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis ;
4. Considérant que, dans sa rédaction résultant de la loi du 22 juillet 1992 susvisée, le harcèlement sexuel, prévu et réprimé par l'article 222-33 du nouveau code pénal, était défini comme « Le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions » ; que l'article 11 de la loi du 17 juin 1998 susvisée a donné une nouvelle définition de ce délit en substituant aux mots « en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes », les mots : « en donnant des ordres, proférant des menaces, imposant des contraintes ou exerçant des pressions graves » ; que l'article 179 de la loi du 17 janvier 2002 susvisée a de nouveau modifié la définition du délit de harcèlement sexuel en conférant à l'article 222-33 du code pénal la rédaction contestée ;
5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 222-33 du code pénal permet que le délit de harcèlement sexuel soit punissable sans que les éléments constitutifs de l'infraction soient suffisamment définis ; qu'ainsi, ces dispositions méconnaissent le principe de légalité des délits et des peines et doivent être déclarées contraires à la Constitution ;
6. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ;
7. Considérant que l'abrogation de l'article 222-33 du code pénal prend effet à compter de la publication de la présente décision ; qu'elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date,

D É C I D E :

Article 1er.- L'article 222-33 du code pénal est contraire à la Constitution.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées au considérant 7.

Article 3.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

UNIVERSITE MONTPELLIER I

UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

MASTER I - Droit et Gestion de la santé

✕ DROIT PHARMACEUTIQUE – DROIT DES MARQUES

Mme E. TARDIEU-GUIGUES

M. M. REYNIER

SEMESTRE 2- 1ERE SESSION 2011-2012

MATIERE NE DONNANT PAS LIEU A TRAVAUX DIRIGES

Durée 1h30

- 1) Quels sont les principes qui régissent le droit des marques ? (15 lignes maximum)
- 2) Quels sont les intérêts du droit des marques en pharmacie ? (15 lignes maximum)
- 3) Expliquez le principe de l'épuisement du droit des marques et donnez des exemples. (15 lignes maximum)
- 4) Donnez les différentes définitions du médicament (15 lignes maximum)
- 5) Citez les différentes responsabilités d'un laboratoire pharmaceutique (15 lignes maximum)

MASTER I - Droit de la santé

SEMESTRE 8

2EME SESSION 2011-2012

**✕ DROIT PHARMACEUTIQUE
DROIT DES MARQUES**

**MME ELISABETH TARDIEU-GUIGUES
M. MATHIEU REYNIER**

MATIERE NE DONNANT PAS LIEU A TRAVAUX DIRIGES

Durée 1h30

I – Droit des marques

Répondez aux questions suivantes :

1) En droit des marques et pharmaceutique quels sont les éléments indispensables à la validité de la marque?

Pensez aux caractéristiques attachées au droit commun des marques et celles nécessaires aux marques pharmaceutiques.

2) L'AMM a t'elle une influence sur la validité ou l'utilisation de la marque ? si oui laquelle?

II – Introduction au droit pharmaceutique

Q.C.M. (Aucun document autorisé)

**Vous répondrez aux questions en cochant la ou les propositions justes.
Lisez bien les propositions.**

1- La première définition juridique du médicament a été donnée en :

- en 1240
- en 1777
- en 1941
- en 1998

2 - L'expression « produit de santé » connaît actuellement une définition juridique :

- Vrai
- Faux

3 - Une spécialité pharmaceutique :

- N'est qu'un terme générique permettant de désigner les médicaments vendus en pharmacie.
- Constitue un médicament préparé directement par le pharmacien d'officine, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale.
- Constitue un médicament préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale.
- Constitue un médicament préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier mais pas nécessairement caractérisé par une dénomination spéciale.

4 - La définition européenne du médicament posée par la Directive 2001/83/CE du 6 novembre 2001 prévoit que :

- Le médicament ne peut être que « par fonction » ou « par présentation ».
- Le médicament ne peut être que « par assimilation » ou « par composition ».
- Le médicament peut être « par fonction », « par présentation » ou « par composition ».
- Le médicament peut être « par présentation », « par assimilation » ou « par composition ».

5 - Pour pouvoir être commercialisés, tous les médicaments, quelque soit leur forme, à savoir industrielle ou non, doivent recevoir de la part des autorités sanitaires compétentes une autorisation de mise sur le marché.

- Vrai
- Faux

6 - Citez les quatre procédures permettant l'obtention d'une Autorisation de mise sur le marché

.....
.....
.....
.....

7 - Une Autorisation de mise sur le marché:

- Doit contenir un rapport bénéfice/risque défavorable.
- Constitue une autorisation de police administrative.
- Doit démontrer la qualité, l'efficacité, et l'innocuité du produit.
- Doit démontrer la qualité, l'efficacité, et la sécurité du produit.

8 - La publicité auprès des professionnels de santé peut être accompagnée d'une dizaine d'échantillons gratuits pouvant faire l'objet d'une remise directe au public à des fins promotionnelles.

- Vrai
- Faux

9 - La décision du remboursement d'un médicament:

- Se fait après observation du service médical rendu. (SMR) ou l'amélioration de service médical rendu (ASMR).
- Peut ne pas avoir lieu malgré un avis favorable de la Commission de la Transparence.
- Relève de la compétence des URCAM.
- Ne peut en aucun cas prévoir un remboursement à 100%

10 - La responsabilité disciplinaire des pharmaciens :

- Est une responsabilité « contrepartie ».
- Est nécessairement engagée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.
- Peut amener à une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'interdiction définitive d'exercice.
- Ne pourra sanctionner un comportement tel que le fait de se retrouver souvent un état d'ébriété.

11 - La responsabilité du fait des produits défectueux est :

- Une responsabilité dite pour faute.
- Une responsabilité dite objective.
- Une responsabilité dont on peut s'exonérer en invoquant un risque de développement.
- Une responsabilité dont on ne peut s'exonérer même si on prouve que le produit n'était pas destiné à la vente.

12 - En cas de faute de son préposé, un pharmacien titulaire :

- Pourra voir sa responsabilité engagée sur un fondement contractuel.
- Pourra voir sa responsabilité engagée sur un fondement délictuel.
- Ne pourra voir sa responsabilité engagée car il ne sera jamais responsable des actes des personnes sur lesquels il exerce une autorité.
- Ne pourra voir sa responsabilité engagée si son préposé a agi sans autorisation.

Pensez à remettre le sujet d'examen dans la feuille d'examen

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

Année universitaire 2011-2012

X Examen de DROIT PUBLIC ECONOMIQUE avec TD – semestre 8, 1^{ère} session M 1

Durée : 3h00

Professeur Pascale IDOUX

SUJET : commentaire de TEXTE

Alors qu'il était initialement placé en marge de ce contentieux, dès les premiers grands arrêts faisant application des règles de la concurrence, le juge administratif a adopté la « démarche classique du droit de la concurrence », selon les termes du commissaire du gouvernement Jacques-Henri Stahl. Aidé en cela par la possibilité de consulter l'Autorité de la concurrence, le juge administratif a, pas à pas, adopté dans son raisonnement la plupart des grandes théories du droit de la concurrence. L'on peut penser, par exemple, à la théorie dite des facilités essentielles ou à celle de l'abus automatique de position dominante.

En dépit des limites assignées à sa compétence en matière de concurrence, le juge exerce ainsi aujourd'hui un contrôle à bien des égards complet sur l'action des pouvoirs publics en matière économique, en prenant en considération l'ensemble des facteurs susceptibles d'influer sur le fonctionnement des marchés. Le contrôle qu'il exerce sur la légalité des décisions en matière de concentration économique l'atteste de manière dépourvue d'ambiguïté.

Auteur : Jean-Marc Sauvé, Vice président du Conseil d'Etat (sous réserve de quelques modifications apportées au texte en vue de l'évaluation des étudiants), 2010.

Aucun document autorisé

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

^{1 M1}
Année universitaire 2011-2012, semestre 8, 1^{ère} session

✕ **DROIT PUBLIC ECONOMIQUE - sans TD**

Professeur Pascale IDOUX

Jurée : 1430

Répondez successivement aux questions suivantes :

- 1) Comparez les définitions nationales et européenne de l'entreprise publique (10 points)

- 2) Pour l'application du droit de la concurrence, comment s'opère le partage des compétences entre le juge administratif et l'Autorité de la concurrence ? (10 points)

Aucun document autorisé

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

ANNEE UNIVERSITAIRE 2011-2012

DEUXIEME SEMESTRE, DEUXIEME SESSION

Master 1 Droit public

X **DROIT PUBLIC ECONOMIQUE AVEC TD**

Durée : 3h

Professeur Pascale IDOUX

SUJET :

Commentez le texte suivant :

**Conseil d'Etat
statuant
au contentieux**

N° 188529 188539

Publié au recueil Lebon

1 / 4 SSR

Mme Aubin, président

M. de la Ménardière, rapporteur

M. Bonichot, commissaire du gouvernement

SCP de Chaisemartin, Courjon, SCP Vier, Barthélemy, Avocat, avocats

lecture du mercredi 1 avril 1998

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

EXTRAITS

Vu 1°), sous le n° 188 529, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 20 juin 1997 et 29 juillet 1997 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour l'Union hospitalière privée, dont le siège est ... ; l'Union hospitalière privée demande au Conseil d'Etat l'annulation pour excès de pouvoir du décret du 18 avril 1997 relatif aux structures d'hospitalisation prévues à l'article L. 714-36 du code de la santé publique et modifiant ce code ;

Vu 2°), sous le n° 188 539, la requête, enregistrée le 23 juin 1997 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour la Fédération intersyndicale des établissements d'hospitalisation privée, dont le siège est ..., représentée par son président en exercice ; la Fédération intersyndicale des établissements d'hospitalisation privée demande au Conseil d'Etat l'annulation pour excès de pouvoir

du décret du 18 avril 1997 relatif aux structures d'hospitalisation prévues à l'article L. 714-36 du code de la santé publique et modifiant ce code ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne devenue la Communauté européenne ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 95-1348 du 30 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble l'article 28 de la loi n° 87-587 du 30 juillet 1987 ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 ;

Vu le décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. de la Ménardière, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP de Chaisemartin, Courjon, avocat de l'Union hospitalière privée et de la SCP Vier, Barthélemy, avocat de la Fédération intersyndicale des établissements d'hospitalisation privée,

- les conclusions de M. Bonichot, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes de l'Union hospitalière privée et de la Fédération intersyndicale des établissements d'hospitalisation privée sont dirigées contre le même décret ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

(...)

Sur les moyens de légalité interne autres que ceux tirés de la violation du droit communautaire :

En ce qui concerne la méconnaissance alléguée, à l'encontre tant de l'article L. 714-36 du code de la santé publique que du décret attaqué, du principe de la liberté du commerce et de l'industrie :

Considérant que, par son article 1er (5°), la loi du 30 décembre 1995 a autorisé le gouvernement à prendre par ordonnances, dans un délai de quatre mois à compter de sa promulgation et conformément à l'article 38 de la Constitution, toutes mesures "modifiant la législation relative à l'organisation, au fonctionnement et aux modalités de contrôle des établissements de santé, en vue d'assurer, en créant le cas échéant de nouvelles instances de décision, une répartition plus adaptée des responsabilités, une attribution plus efficace des moyens de ces établissements et une meilleure maîtrise des coûts" ;

Considérant que ces dispositions habilitaient le gouvernement à réformer le régime dit de "clinique ouverte" et à prévoir comme l'a fait l'article 49 de l'ordonnance du 24 avril 1996 qui modifie à cette fin l'article L. 714-36 du code de la santé publique, la possibilité d'autoriser la création dans les centres hospitaliers qu'il détermine d'une structure médicale "dans laquelle les malades, blessés et femmes enceintes admis à titre payant peuvent faire appel aux médecins, chirurgiens, spécialistes ou sages-femmes de leur choix autres que ceux exerçant leur activité à titre exclusif dans l'établissement" ; qu'en spécifiant, comme il est dit au deuxième alinéa de l'article L. 714-36, que les praticiens qui exercent ainsi leur activité perçoivent des honoraires "minorés d'une redevance" destinée à couvrir les frais exposés par l'établissement et en prescrivant au quatrième alinéa du même article que, pour chaque discipline ou spécialité, l'établissement ne peut réserver à la structure d'hospitalisation dont s'agit "plus du tiers de la capacité d'accueil, en lits et places, dont il dispose pour ladite discipline ou spécialité", les auteurs de l'ordonnance du 24 avril 1996 ont édicté des règles permettant d'éviter que la structure d'hospitalisation régie par l'article L. 714-36 ne porte une atteinte illégale au principe de la liberté du commerce et de l'industrie alors même que la création de cette structure n'est pas subordonnée à une carence de l'initiative privée ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que les articles R. 714-29 et R. 714-30 ajoutés au code de la santé publique par le décret attaqué auraient été pris sur

le fondement d'une ordonnance elle-même entachée d'illégalité, ne peut être accueilli ;

(...)

En ce qui concerne le moyen tiré de l'atteinte à la libre concurrence :

Considérant que le décret attaqué n'instaure aucune restriction de concurrence entre les praticiens susceptibles d'être autorisés à intervenir au sein des structures d'hospitalisation ; qu'il ne met pas les établissements publics de santé dans une situation leur permettant d'abuser d'une position dominante ; qu'ainsi et, en tout état de cause, le moyen tiré de ce que le décret contreviendrait au principe de liberté de la concurrence qui découle de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ne peut qu'être écarté ;

(...)

Sur le moyen tiré de la violation des articles 86 et 90 du traité de Rome¹ :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 86 du traité instituant la Communauté européenne : "Est incompatible avec le marché commun et interdit, dans la mesure où le commerce entre les Etats membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci" ; qu'aux termes de l'article 90 de ce même traité : "1. Les Etats membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édicent ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles du présent traité, notamment à celles prévues aux articles 7 et 85 à 94 inclus. 2. Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du présent traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté (...)" ;

Considérant que la possibilité d'autoriser les établissements publics d'hospitalisation à créer des structures ouvertes aux praticiens exerçant à titre libéral, dans le cas et selon les modalités précisés par le décret attaqué, n'a pas pour effet de placer les hôpitaux publics en situation de contrevenir aux stipulations précitées du traité instituant la Communauté européenne ; qu'ainsi et, en tout état de cause, le moyen tiré de leur violation est dénué de pertinence ;

(...) annulation partielle, rejet des autres conclusions.

Aucun document autorisé

¹ Actuels articles 102 et 106 TFUE

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

ANNEE UNIVERSITAIRE 2011-2012

DEUXIEME SEMESTRE, DEUXIEME SESSION

Master 1 Droit public

X DROIT PUBLIC ECONOMIQUE SANS TD

Durée : 1h 30

Professeur Pascale IDOUX

Sujet :

Répondez successivement aux deux questions suivantes :

- 1) Qu'est-ce que le gouvernement d'entreprises ? (10 points)
- 2) Proposez une définition juridique de la régulation (10 points)

Aucun document autorisé

MASTER I - Droit du patrimoine

✕ DROIT RURAL

Aurélie Brès

SEMESTRE 2- 1ERE SESSION 2011-2012

MATIERE NE DONNANT PAS LIEU A TRAVAUX DIRIGES

Durée 1h30

Traitez l'un des deux sujets au choix :

1- Les obligations du bailleur dans le bail à ferme

ou

2- Les titulaires du droit de préemption en cas d'aliénation par le bailleur du fonds objet du bail à ferme

Aucun document autorisé

MASTER I - Droit du patrimoine

× DROIT RURAL

Aurélie Brès

SEMESTRE 2- 2E SESSION 2011-2012

MATIERE NE DONNANT PAS LIEU A TRAVAUX DIRIGES

Durée 1h30

Traitez l'un des deux sujets au choix :

1- Les obligations du preneur dans le bail à ferme

ou

2- Le non-renouvellement du bail à ferme à son terme

Aucun document autorisé

MASTER 1 – PARCOURS DROIT SOCIAL
× ENTREPRISE EN DIFFICULTE ET RELATIONS DE TRAVAIL
Matière donnant lieu à travaux dirigés - Durée : 3h00

Anaëlle DONNETTE

Semestre 8 – 1^{re} session 2011/2012

Cas pratique

Spécialisée dans la fabrication, la restauration et la vente d'instruments de musique, la société Piano vient d'être placée en redressement judiciaire, sur assignation de son principal fournisseur. Le jugement d'ouverture de la procédure, rendu le 15 février 2012, a fixé la date de cessation des paiements au 15 septembre 2011 et a désigné un administrateur, M^e Onome, chargé de représenter le gérant de la société, M. Bémol.

M^e Onome s'interroge sur un cadeau étrange réalisé par M. Bémol le 15 septembre 2011, au profit de son petit-fils qui n'a que 7 ans. En effet, il aurait décidé de donner à ce dernier, qu'il voudrait voir devenir musicien mondialement applaudi, toutes les guitares, batteries et flûtes traversières constituant le stock de la société.

Par ailleurs, M^e Onome est gêné par deux actes intervenus le 24 décembre. C'est d'abord le recrutement d'un salarié, par contrat de travail à durée indéterminée, qui le surprend. C'est ensuite l'avance sur salaire versée à M^{lle} Croche, employée de la société depuis 18 ans – amie de M. Bémol comme du salarié qui a rejoint la société en décembre – qui le dérange. Certes, M^{lle} Croche connaît quelques difficultés financières qui ont pu susciter la générosité de son entourage à l'approche des fêtes de fin d'année, mais tout de même...

M^e Onome est également surpris par le dépôt d'une offre de reprise de la société Piano par la société Mezzo au sein de laquelle il vient de terminer sa mission d'administrateur judiciaire. En effet, comment la société Mezzo – employant 23 salariés répartis sur deux sites, l'un dédié à la restauration d'instruments de musique et l'autre dédié à l'édition de partitions de musique – qui a fait l'objet, le 4 avril 2012, d'un jugement arrêtant un plan de redressement et un plan de cession peut-elle envisager l'achat de la société Piano ?

Le plan de redressement, concernant l'activité de restauration des instruments de musique, prévoit le licenciement de 3 des 11 salariés affectés à cette activité. Le plan de cession, quant à lui, affecte l'activité d'édition de partitions de musique et autorise le licenciement de M. Dièse et de M^{me} Bécarre, non repris par la société dont l'offre a été retenue.

M^e Onome vous fait savoir, tout en assurant que sa mission au sein de la société Mezzo est bien terminée, que le représentant des salariés est étonné d'avoir vu sa créance salariale rejetée par le juge-commissaire, que les délégués du personnel entendent contester le plan de cession et que deux salariés souhaitent contester leur licenciement. Le premier a été licencié sur le fondement d'une ordonnance du juge-commissaire rendue le 21 février 2012. Le second, M. Soupir, licencié en vertu du jugement adoptant le plan de redressement, estime que l'application des critères d'ordre ne permettait pas la rupture de son contrat.

Documents autorisés : Code civil, Code de commerce et Code du travail non commentés
Attention : 8 pages maximum

MASTER 1 – PARCOURS DROIT SOCIAL

× ENTREPRISE EN DIFFICULTE ET RELATIONS DE TRAVAIL

Matière donnant lieu à travaux dirigés - Durée : 3h00

Anaëlle DONNETTE

Semestre 8 – 2nde session 2011/2012

Commentaire d'arrêt : Cass. soc. 15 février 2012, n° 10-13897, inédit

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 5 janvier 2010), que la société Briffaz Albert (la société Briffaz) a fait l'objet le 9 octobre 1995 d'une procédure de redressement judiciaire et a bénéficié le 30 avril 1997 d'un plan de continuation ; qu'elle a été rachetée courant 2000 par le groupe Eurodec, constitué notamment de la société Eurodec industries, devenue Halberg précision, et de la société LC Maitre industries, devenue Halberg précision Saint-Pierre-en-Faucigny (la société LC Maitre), qui a repris à son compte les obligations du plan de continuation ; que le 5 octobre 2005 le tribunal d'instance a reconnu l'existence d'une unité économique et sociale entre la société Briffaz et la société LC Maitre ; que la société Briffaz a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte le 16 novembre 2005 et que ses salariés ont été licenciés, parmi lesquels ceux investis d'un mandat représentatif, à la date du 12 décembre 2005, après autorisation de l'inspecteur du travail ; que 49 salariés ont saisi la juridiction prud'homale d'une demande de dommages-intérêts pour nullité du licenciement ou, à défaut, pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ; que le conseil de prud'hommes, par un jugement du 8 avril 2008, a sursis à statuer sur les demandes des salariés investis d'un mandat, dans l'attente des décisions relatives aux recours engagés devant la juridiction administrative ; que le tribunal administratif, par jugements du 4 avril 2008, devenus définitifs, a annulé les décisions de l'inspecteur du travail ; que les sociétés Halberg précision, et Halberg précision Saint-Pierre-en-Faucigny (les sociétés) ont relevé appel du jugement rendu le 12 mai 2009 par le conseil de prud'hommes ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal des sociétés :

Attendu que les sociétés font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande en nullité du jugement, alors, selon le moyen :

1°/ que l'inobservation de la règle d'ordre public selon laquelle nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée peut être invoquée par toute partie et doit être relevée d'office par le juge ; qu'en jugeant que les sociétés LC Maitre et Eurodec industries ne pouvaient se prévaloir de l'absence à l'instance de la société Briffaz Albert en liquidation judiciaire et de la nullité du jugement en résultant, seule cette dernière société pouvant invoquer une violation du principe de la contradiction à son encontre, la cour d'appel a violé l'article 14 du code de procédure civile ;

2°/ que si, comme l'a relevé la cour d'appel, la société Briffaz Albert avait été régulièrement convoquée à comparaître postérieurement à sa liquidation judiciaire, par lettre du 13 mars 2006, pour l'audience du 2 octobre 2006, le conseil de prud'hommes n'était alors saisi que de la demande formée par cinquante salariés de rappels de salaires correspondant à la rémunération de leur temps de douche, la juridiction prud'homale n'ayant été saisie que le 15 juin 2006 de demandes en nullité du licenciement ou en dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ; qu'il suit de là que la société Briffaz Albert a été jugée sur ces demandes additionnelles formées à son insu, notamment par d'autres salariés, sans avoir été entendue ou appelée de sorte que, en écartant la nullité du jugement rendu dans ces conditions, la cour d'appel a violé derechef l'article 14 du code de procédure civile ;

3°/ qu'enfin si le débiteur en liquidation judiciaire ne peut plus exercer les droits et actions concernant son patrimoine qui doivent être exercés par le liquidateur, il peut défendre en justice et doit, en sa qualité d'employeur, être partie à l'instance sur la demande de salariés de l'entreprise agissant en nullité de leur licenciement ou en dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ; que, s'agissant d'une personne morale dissoute en application de l'article 1844-7.7 du code civil et dont le dirigeant est privé de ses pouvoirs à compter de la liquidation judiciaire, il doit à cet effet être représenté par un liquidateur amiable ou un mandataire ad hoc ;

qu'en retenant qu'il était en l'occurrence suffisant que le liquidateur judiciaire soit présent à l'instance relative à la contestation par les salariés des licenciements auxquels il avait procédé, dans la mesure où il exerce les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine, la cour d'appel a violé l'article L. 622-9 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 applicable à la cause ;

Mais attendu que le liquidateur judiciaire exerçant pendant toute la durée de la liquidation judiciaire les droits et actions du débiteur relatifs à son patrimoine par suite du dessaisissement de ce dernier de l'administration et de la disposition de ses biens, ce mandataire de justice a qualité pour défendre seul à l'action engagée par d'anciens salariés pour contester leurs licenciements ; que la cour d'appel, qui a exactement retenu que la société Briffaz pouvait être représentée par son liquidateur judiciaire, n'encourt pas les griefs du moyen ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal :

Attendu que les sociétés font grief à l'arrêt de déclarer les décisions du tribunal administratif opposables à la société Eurodec industries et à la société LC Maitre, de déclarer nuls et de nul effet les licenciements des salariés protégés suite à l'annulation des autorisations administratives de licenciement, de fixer le montant des dommages-intérêts au titre de la nullité du licenciement et l'indemnité au titre de l'article L. 2422-4 du code du travail au passif de la liquidation judiciaire de la société Briffaz puis de déclarer la société LC Maitre co-employeur et tenue solidairement des sommes allouées aux salariés et de condamner celle-ci au paiement de ces sommes alors, selon le moyen :

1°/ que la qualité de co-employeurs de deux sociétés juridiquement distinctes ne peut être retenue que s'il est caractérisé entre ces sociétés une confusion d'intérêts, d'activités et de direction ; que, en se bornant à constater, d'un côté, que certains salariés de la société Briffaz Albert travaillaient au sein de la société LC Maitre, de sorte que les autres continuaient à exercer leur activité au sein de la société Briffaz Albert, et que, de l'autre, le seul cadre de la société Briffaz Albert recevait ses ordres de la société LC Maitre qui les transmettait à ses chefs d'équipe, si bien que les salariés de la société Briffaz Albert n'en recevaient pas moins toujours leurs instructions de personnels de cette entreprise, la cour d'appel, qui n'a pas fait ressortir une confusion de direction de ces deux sociétés, non plus qu'une confusion de leurs activités par une imbrication excédant ce qui participe de la communauté existante entre des sociétés constituant une unité économique et sociale, n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle sur la qualification de co-employeur de la société LC Maitre et a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1221-1 du code du travail ;

2°/ que la qualité de co-employeur peut être reconnue à une société juridiquement distincte d'une autre, employeur, quand est caractérisée entre elles une confusion d'intérêts, d'activités et de direction ; qu'à l'égard des salariés qui s'en prévalent pour en tirer des conséquences juridiques à leur profit, la condition de co-employeur commande que soit caractérisé un lien de subordination entre chacun des salariés pris individuellement et la société considérée par l'exécution d'un travail sous son autorité, la société devant exercer de manière effective le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les éventuels manquements de ses subordonnés ; qu'ayant constaté qu'une partie des salariés de la société Briffaz Albert avait continué à exercer leur activité dans cette entreprise où ils recevaient leurs instructions du personnel de celle-ci, la cour d'appel, qui n'a pas fait ressortir un lien de subordination directe entre chacun des salariés de la société Briffaz Albert parties à l'instance et la société LC Maitre, a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1221-1 du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel qui, se fondant sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan de redressement a retenu d'une part que la société Briffaz n'était qu'un simple établissement de la société LC Maitre, sans réelle autonomie financière et de gestion, et qu'il existait entre elles une confusion totale d'activité, d'intérêts et de direction, d'autre part que le seul cadre à l'effectif de la société Briffaz, sous l'autorité duquel se trouvaient les salariés, recevait ses ordres de la société LC Maitre et les transmettait directement à ses chefs d'équipe, qu'il n'avait aucun pouvoir pour leur donner directement des instructions et que toute la gestion du personnel était faite par la société LC Maitre, ce dont il se déduisait que cette société avait un pouvoir de direction et de contrôle sur l'ensemble des salariés de la société Briffaz et qu'ils étaient à son égard en état de subordination, a légalement justifié sa décision ;

Sur le troisième moyen du pourvoi principal :

Attendu que les sociétés font grief à l'arrêt de déclarer les décisions du tribunal administratif opposables à la société Eurodec industries et à la société LC Maitre, de déclarer nuls et de nul effet les licenciements des salariés protégés suite à l'annulation des autorisations administratives de licenciement, de fixer le montant des dommages-intérêts au titre de la nullité du licenciement et l'indemnité au titre de l'article L. 2422-4 du code du travail au passif de la liquidation judiciaire de la société Briffaz puis de déclarer la société LC Maitre co-employeur et tenue solidairement des sommes allouées aux salariés et condamné celle-ci au paiement de ces sommes alors, selon le moyen :

1°/ que si le liquidateur judiciaire est habilité à prononcer le licenciement des salariés de la société en liquidation judiciaire, ces licenciements ne peuvent être imputés à une autre société à laquelle est reconnue, postérieurement à la rupture des contrats de travail, la qualité de co-employeur ; que cette dernière ne peut davantage se voir imputer les conséquences de la nullité des licenciements, consécutive à l'annulation de l'autorisation administrative de licenciement s'agissant de salariés protégés, ni celles de l'absence de cause réelle et sérieuse, le liquidateur ne pouvant engager, par les décisions qu'il prend, que la société en liquidation vis-à-vis de laquelle il est investi d'un mandat judiciaire ; qu'en jugeant la société LC Maitre solidairement tenue des indemnités allouées aux salariés protégés pour les licenciements prononcés par le liquidateur judiciaire de la société Briffaz, la cour d'appel a violé les articles L. 1235-3 et L. 2422-4 du code du travail ;

2°/ que, subsidiairement, une société mise en cause en sa qualité alléguée de co-employeur doit être en mesure de discuter, devant le juge judiciaire saisi des conséquences de l'annulation de l'autorisation administrative de licenciement de salariés protégés, de l'existence de la cause réelle et sérieuse des licenciements qui lui sont rétrospectivement imputés ; que l'absence de cause réelle et sérieuse de licenciement ne résultant pas, en soi, de l'annulation de l'autorisation de licenciement, la décision du juge administratif se prononçant sur les licenciements imputables à la société employeur ne peut priver la société déclarée ultérieurement co-employeur de son droit d'obtenir du juge judiciaire l'examen de la régularité des licenciements qui lui sont à son tour imputés ; qu'en refusant de prendre en compte l'argumentation des sociétés LC Maitre et Eurodec industries, motif pris que celle-ci ne tendait qu'à remettre en cause les termes des jugements du tribunal administratif ayant annulé les autorisations administratives de licenciement, la cour d'appel a violé l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article 1351 du code civil ;

3°/ qu'enfin, la lettre de licenciement pour motif économique émanant du mandataire judiciaire liquidateur est suffisamment motivée dès lors qu'elle vise le jugement de liquidation duquel il est procédé au licenciement ; qu'en retenant que la lettre de licenciement était insuffisamment motivée dans la mesure où elle était muette sur l'appréciation qui doit être faite au niveau du groupe des difficultés économiques, la cour d'appel a violé les articles L. 1232-6 et L. 1235-3 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel a exactement décidé que la société LC Maitre, en sa qualité de co-employeur, devait supporter les conséquences de la rupture, peu important que cette qualité ne lui ait été reconnue que postérieurement, et que les licenciements aient été prononcés par le liquidateur ;

Attendu, ensuite, qu'après avoir relevé que les sociétés alléguaient devoir faire face à des difficultés économiques persistantes ayant des répercussions sur l'ensemble des sociétés du groupe, la cour d'appel qui a constaté que les lettres de licenciement, muettes sur l'existence de difficultés économiques au niveau du groupe, n'énonçaient pas de motif économique de rupture des contrats de travail, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Sur le quatrième moyen du pourvoi principal :

Attendu que les sociétés font grief à l'arrêt de déclarer les décisions du tribunal administratif opposables à la société Eurodec industries, d'avoir déclaré nuls et de nul effet les licenciements des salariés protégés suite à l'annulation des autorisations administratives de licenciement, d'avoir fixé le montant des dommages-intérêts au titre de la nullité du licenciement et l'indemnité au titre de l'article L. 2422-4 du code du travail au passif de la liquidation judiciaire de la société Briffaz puis d'avoir dit que, la responsabilité extracontractuelle de la société Eurodec industries étant engagée, celle-ci était tenue solidairement des sommes allouées aux salariés et de l'avoir condamnée au paiement de ces sommes alors, selon le moyen :

1°/ que l'obligation de reclasser les salariés dont le licenciement est envisagé et d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi répondant aux moyens du groupe n'incombe qu'à l'employeur ; que, à défaut d'une telle obligation légale, il ne résulte pas du protocole d'accord du 25 juillet 2005

faisant état, d'un côté, d'une simple possibilité de reclassement d'un nombre limité de salariés dans la société LC Maitre en cas de poursuite du contrat Volkswagen et indiquant, de l'autre, devoir examiner le cas des autres salariés et étudier un plan social pour tous, un engagement ferme de la société Eurodec industries, qui n'a pas la qualité d'employeur, de procéder au reclassement de l'ensemble des salariés de la société Briffaz Albert ; qu'en jugeant que la société Eurodec industries avait violé l'engagement pris aux termes de l'accord du 25 juillet 2005 et engagé sa responsabilité extracontractuelle en l'absence de reclassement dans le groupe, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1382 du code civil ;

2°/ que le protocole d'accord du 25 juillet 2005 n'évoquant une possibilité de reclassement que d'un nombre limité de salariés dans la société LC Maitre, le cas des autres salariés devant simplement être examiné, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé un engagement précis qui aurait nécessairement profité aux salariés protégés parties à l'instance et dont la méconnaissance les a privés d'un reclassement au sein du groupe, a violé derechef les articles 1134 et 1382 du code civil ;

3°/ qu'en l'état de la seule possibilité d'un reclassement d'un nombre limité de salariés dans la société LC Maitre évoquée par le protocole d'accord du 25 juillet 2005, le cas des autres salariés devant être simplement examiné, et eu égard à la faculté de tout salarié de refuser une offre de reclassement, la cour d'appel, en tenant pour certain le préjudice des salariés parties à l'instance constitué par la perte de leur emploi résultant de leur licenciement économique et par l'absence de reclassement dans le groupe, a violé l'article 1382 du code civil ;

4°/ qu'enfin, en jugeant que la société Eurodec industries était tenue sur le fondement de sa responsabilité extracontractuelle de réparer l'intégralité des préjudices subis par les salariés résultant de leurs licenciements respectifs et de l'annulation qui en a été prononcée sans caractériser un lien de causalité entre la méconnaissance, par cette société, de son prétendu engagement relatif au reclassement des salariés et les conséquences de l'annulation des autorisations administratives de licenciement et de l'absence de cause réelle et sérieuse de licenciements, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil, ensemble les articles L. 1235-3 et L. 2422-4 du code du travail ;

Mais attendu d'abord que la cour d'appel, qui a constaté que suivant un accord d'entreprise du 25 juillet 2005 la société Eurodec industries avait, en comité d'entreprise, annoncé la possibilité de reclasser vingt personnes dans la société LC Maitre si le contrat Volkswagen était transféré avec le matériel de production, plus dix postes, et un ou deux postes "sur Dapta", et la nécessité d'examiner "ensemble" le cas des autres salariés, et être prête à "prendre des mesures d'accompagnement sécurisant l'emploi des personnes qui seraient transférées" et à "étudier un plan social correct pour tous", en a exactement déduit que la société Eurodec industries avait pris l'engagement de reclasser l'ensemble des salariés de la société Briffaz ;

Attendu, ensuite, qu'ayant relevé que, malgré la poursuite du contrat Volkswagen, la société Eurodec industries n'avait pas respecté les termes de l'accord d'entreprise, elle a à bon droit retenu qu'elle avait ainsi causé aux salariés licenciés pour motif économique un préjudice constitué par la perte de leur emploi résultant de l'absence de reclassement dans le groupe, que sa responsabilité extra-contractuelle était engagée et qu'elle était tenue solidairement avec la société Briffaz et la société LC Maitre au paiement des sommes allouées aux salariés à titre de dommages-intérêts ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE.

Documents autorisés : Code civil, Code de commerce et Code du travail non commentés

MASTER 1 Droit & Gestion de la santé
SEMESTRE 2- 1ERE SESSION 2011-2012
X GESTION ET QUALITE DE LA SANTE
MME GUELDRY
MATIERE NE DONNANT PAS LIEU A TRAVAUX DIRIGES
Durée 1h30

QCM

1 point : bonne réponse

-1 point mauvaise réponse

0 si réponse incomplète.

1. La procédure de certification des établissements de santé est menée sous la responsabilité :
 - Des Agences Régionales de Santé
 - Du Ministère de la Santé
 - De la HAS
2. En quelle année la procédure de certification des établissements de santé a-t-elle été créée :
 - 1991
 - 1996
 - 2000
 - 2005
3. La procédure de certification, est une procédure :
 - Volontaire
 - Obligatoire
4. La procédure de certification intervient tous les :
 - 3 ans
 - 4 ans
 - 5ans
5. L'évaluation externe, dans la procédure de certification, est menée par :
 - Des inspecteurs
 - Des médecins conseils
 - Des experts-visiteurs
6. La procédure de certification a pour objectif de :

- Contrôler le niveau de qualité et de sécurité des soins
 - Mesurer le niveau de qualité et de sécurité des soins
7. Les normes de la certification des établissements de santé, ce sont :
- Des normes internationales applicables à toutes les organisations
 - Des normes internationales spécifiques aux établissements de santé
 - Des normes françaises spécifiques aux établissements de santé
8. Les normes de certification des établissements de santé sont au nombre d'environ :
- 500
 - 300
 - 100
 - 50
9. Parmi les normes de certification suivantes portant sur le Management de l'établissement, quelles sont celles qualifiées de Pratiques exigibles prioritaires:
- Les valeurs, les missions et la stratégie déclinées dans les orientations stratégiques
 - La démarche éthique
 - La politique des droits du patient
 - Le développement de l'Evaluation des Pratiques Professionnelles
 - La gestion des Evènements indésirables
10. Parmi les normes de certification suivantes sur le prise en charge du patient, quelles sont celles qualifiées de Pratiques exigibles prioritaires :
- L'évaluation de l'état de santé du patient
 - La prise en charge des urgences vitales
 - La prise en charge médicamenteuse
 - L'Education Thérapeutique
 - La prise au bloc opératoire
11. L'accréditation des médecins, c'est une procédure :
- Volontaire
 - Obligatoire
12. L'accréditation des médecins concerne :
- Tous les médecins
 - Certaines spécialités médicales
13. La procédure d'accréditation demande que soient déclarés par les médecins :
- Les événements indésirables graves survenus dans leur exercice

- Des événements porteurs de risques
- Des événements indésirables graves et les événements porteurs de risques survenus lors de leur exercice

14. L'Évaluation des Pratiques Professionnelles, pour les professionnels de santé, c'est une démarche :

- Volontaire
- Obligatoire

15 L'Évaluation des Pratiques Professionnelles, c'est :

- Une évaluation externe
- Une évaluation interne
- Une évaluation interne et externe

16 Les recommandations de bonnes pratiques sont élaborées par :

- Les établissements de santé
- Les sociétés savantes
- Le Ministère de la Santé

17 Un indicateur de procédure, c'est un indicateur qui rend compte :

- Des moyens et organisation mis en œuvre
- Des résultats obtenus
- De la stratégie médicale mise en œuvre

18 L'indicateur généralisé obligatoire sur la tenue du dossier patient, c'est un indicateur :

- De structure (ou moyens et organisation)
- De résultat
- De procédure

19 Parmi les indicateurs suivants, quels sont ceux qui sont généralisés et obligatoires.

- Évaluation de la douleur
- Dépistage troubles nutritionnels
- Tenue du dossier anesthésique
- Prévention des escarres
- Prise en charge du patient en soins palliatifs

20 Parmi les démarches ci-dessous, quelles sont celles dont les résultats sont rendus publics :

- La procédure de certification
- La procédure d'accréditation
- L'Évaluation des pratiques professionnelles
- Les indicateurs généralisés obligatoires

MASTER 1✕ Gestion de la qualité et de la sécurité OSMSSemestre 8 – 2^{ème} session – année 2011-2012Mme GUELDRYDurée : 1 h 30QCM1 point : bonne réponse0 si réponse incomplète.

1. Parmi les démarches ci-dessous, quelles sont celles qui sont obligatoires ?
 - La procédure de certification des établissements de santé
 - La procédure d'accréditation des médecins
 - L'Évaluation des pratiques professionnelles
 - Les indicateurs généralisés
2. Parmi les démarches ci-dessous, quelles sont celles dont les résultats sont rendus publics ?
 - La procédure d'accréditation des médecins
 - L'Évaluation des pratiques professionnelles
 - Les indicateurs généralisés
3. La procédure d'accréditation des médecins concernent-elle :
 - Tous les médecins
 - Seulement certaines spécialités médicales
4. La procédure d'accréditation demande que les médecins déclarent ?
 - Tous les évènements indésirables survenus dans leur exercice
 - Seulement des évènements porteurs de risques
5. En quelle année la procédure de certification des établissements de santé a-t-elle été créée ?

- 1991
- 1996

6. La procédure de certification intervient tous les :

- 3 ans
- 4 ans

7. L'évaluation externe, dans la procédure de certification, est menée par :

- Des inspecteurs
- Des experts-visiteurs

8. Les professionnels menant la visite de certification sont-ils ?

- Des professionnels de l'audit
- Des pairs

9. La procédure de certification a pour objectif de :

- Contrôler le niveau de qualité et de sécurité des soins
- Mesurer le niveau de qualité et de sécurité des soins

10. Les normes de la certification des établissements de santé, ce sont :

- Des normes internationales applicables à toutes les organisations
- Des normes françaises spécifiques aux établissements de santé

11. Parmi les normes de certification suivantes portant sur le Management de l'établissement, quelles sont celles qualifiées de Pratiques exigibles prioritaires:

- Les valeurs, les missions et la stratégie déclinées dans les orientations stratégiques
- Le développement de l'Évaluation des Pratiques Professionnelles
-

12. Parmi les normes de certification suivantes sur la prise en charge du patient, quelles sont celles qualifiées de Pratiques exigibles prioritaires :

- La prise en charge des urgences vitales
- La prise en charge médicamenteuse

13. Les décisions de certification sont-elles ?

- Rendues publiques
- Communiqués aux ARS

14. L'Évaluation des Pratiques Professionnelles, c'est :

- Une autoévaluation
- Une évaluation par un organisme extérieur

15. L'Évaluation des Pratiques professionnelles concernent-elles :

- Les médecins uniquement
- Tous les professionnels de santé
-

16. Un indicateur de procédure, c'est un indicateur qui rend compte :

- Des moyens et de l'organisation mis en œuvre
- Des résultats obtenus
- De la stratégie médicale mise en œuvre

17. L'indicateur généralisé sur la tenue du dossier patient, c'est un indicateur :

- De structure (ou moyens et organisation)
- De résultat
- De procédure

18. Le taux de satisfaction des patients sur la prise en charge, est-il un indicateur de ?

- Structure
- Procédure
- résultat

19. Qui est responsable des dispositifs de certification, d'accréditation, d'évaluation des pratiques professionnelles ?

- Le Ministère de la Santé
- La Haute Autorité de Santé

20. Quel le dispositif pouvant donner lieu à sanction ?

- L'accréditation des médecins
- Les indicateurs généralisés
- L'évaluation des pratiques professionnelles

MASTER 1 HISTOIRE DU DROIT ET DE LA CULTURE JURIDIQUE

× Histoire de la justice

Monsieur DE MARI

Semestre 8 – 1^{ère} session 2011/2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 h 00

Commentez le texte suivant :

Les juges et la loi selon Cardin Le Bret, *Traité de la Souveraineté du Roi*, livre II, chapitre III, *Des peines ordonnées contre les officiers qui malversent en la justice* (éd. de 1689, p. 44-46) :

« Juger selon les loix et statuts du pays, chacun sait que c'est le principal devoir des juges, tant souverains que subalternes; car [s'ils faisaient] autrement, qui ne voit que ce seroit fouler aux pieds l'autorité du Prince qui les auroit commis et réduire les affaires des hommes dans une confusion et une incertitude de toutes choses.

Mais quelqu'un dira : si cela a lieu, que deviendra cette instruction sérieuse que l'empereur Constantin donne aux juges de préférer en tous leurs jugements l'équité à la rigueur des loix? *Placuit*, dit-il, *in omnibus rebus praecipuam esse justitiae et equitatis quam juris stricti rationem* * [...] A quoi l'on peut répondre que ce passage se doit entendre pour les choses qui ne sont pas nommément décidées ou exprimées par la Loi, ou lorsque le sens ou les paroles de la Loi sont douteuses ou ambiguës; car en ce cas le juge peut donner son avis par forme d'interprétation, selon ce qu'il estime être le plus équitable et le plus approchant du droit de la nature. Mais quand la Loi est claire et certaine, alors le juge quel qu'il soit est obligé de l'observer ponctuellement et sans s'en éloigner tant soit peu [...] Et à ce propos Platon, au [livre] 2 de ses *Loix*, disoit prudemment que, de toutes les Loix qui avoient été publiées parmi les hommes, la meilleure et la plus utile étoit celle qui défendoit à un chacun de s'informer si les Loix étoient justes ou non, et qui commandoit de leur porter le même respect et la même obéissance que si elles avoient été établies de Dieu lui-même.

Et je dirai à ce sujet que, bien que quelques graves auteurs aient mis en avant que les peines, quoique prescrites par les Loix et Ordonnances du Prince contre les crimes et délits, soient arbitraires en ce royaume**, toutefois cela ne se doit pratiquer que lorsque le Prince laisse la peine à l'arbitrage du Juge, mais non quand la Loi contient une peine certaine et précise : car alors les Juges sont obligés de la suivre, quelque rude qu'elle puisse être [...] Cela néanmoins ne s'observe pas quand le Prince prononce lui-même le jugement, d'autant qu'il peut faire grâce et dispenser des Loix et de leurs peines ceux que bon lui semble.

[Seule] la question du fait est remise à l'arbitrage du juge, pour connaître par toutes les circonstances d'icelui et par le mérite des preuves qu'il en a s'il est compris dans la disposition de la Loi [...]; car le juge qui en useroit autrement se donneroit une autorité par dessus les Loix du Prince, contre les règles de la souveraineté. Aussi voyons-nous que la Loi romaine punissait d'une amende de dix livres d'or le juge qui avoit prononcé contre les termes de la Loi [...]

* CJ, 3, 1, 8 : « Il convient de préférer en toutes choses la raison de la justice et de l'équité plutôt que celle du droit strict ». Cette loi de Constantin, abondamment commentée par la doctrine médiévale, était devenue un *topos* de la rhétorique judiciaire.

**Allusion à l'adage de Loisel : « Toutes peines sont arbitraires en ce royaume ».

Aucun document autorisé

MASTER 1 HISTOIRE

Histoire de la justice avec TD

Mr DE MARI

Semestre 8 – 2^{ème} session – année 2011/2012

Durée : 3 h 00

Traitez le sujet suivant :

" Comparez la justice au cours de la Révolution française et la justice pendant l'Ancien Régime".

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

Master 1 « Histoire du droit et culture juridique »

× Histoire de la pensée juridique

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 1^{ère} session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

Épreuve théorique

Traitez le sujet de dissertation suivant :

Le droit naturel.

Master 1 « Histoire du droit et culture juridique »

X Histoire de la pensée juridique

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 2^e session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

Épreuve théorique

Traitez le sujet de dissertation suivant :

La pensée juridique dans l'Antiquité,
du IV^e siècle avant J.-C. au VI^e siècle après J.-C. inclus.

MASTER 1 – SCIENCE POLITIQUE

X HISTOIRE DU DEVELOPPEMENT H. Peres

Semestre 2 – 2^{ème} session 2011 - 2012

Matière avec Travaux dirigés

Durée 3h 00

Aucun document autorisé

Répondez à toutes les questions suivantes :

1. Commentez ces propos de Joseph Schumpeter :

« Le capitalisme (..) constitue, de par sa nature, un type ou une méthode de transformation économique et, non seulement il n'est jamais stationnaire, mais il ne pourrait jamais le devenir. »

2. Quelles sont les principales critiques faites au PIB en tant que mesure du développement ?

3. Que signifient les expressions « pauvreté absolue » et « pauvreté relative » ?

4. Qu'est-ce que le « cercle vicieux de la pauvreté » ?

5. Commentez cette phrase d'André Gunder Frank : « Dans le monde sous-développé, le mécanisme du capitalisme dépendant n'a pas permis à ce jour de trouver une échappatoire au sous-développement et il ne semble pas près de le faire. »

6. Qu'est-ce que la Banque mondiale et quel est son rôle ?

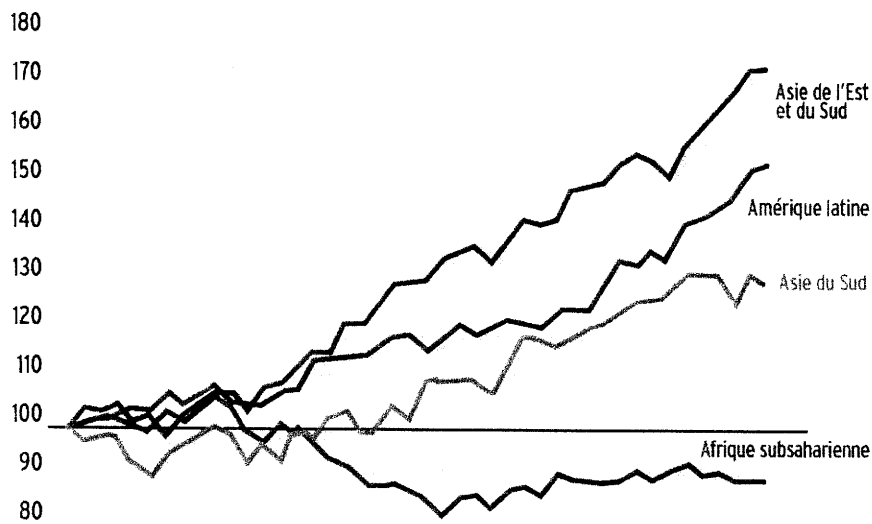
7. Quels sont les principaux changements de la politique économique indienne à partir des années 1980 ?

8. Que vous inspire la phrase suivante : « le Venezuela a pu bénéficier de circonstances particulièrement favorables à la recherche d'alternatives au néolibéralisme. »

9. Commentez ces propos tirés d'un article de Mouhoub El Mouhoud : « La Tunisie, l'Algérie, le Maroc, Oman et l'Arabie Saoudite avaient (..) été classées parmi les dix pays du monde ayant enregistré la plus forte augmentation de l'indice de développement humain entre 1970 et 2010. »

10. Quelles réflexions vous inspire le graphique suivant :

INDICE DE PRODUCTION ALIMENTAIRE PAR HABITANT, 1961-2004



Source : FAOSTAT

11. D'où vient l'objectif de « 0,7% » du PIB pour l'aide publique au développement?

12. Que pouvez-vous dire des dons privés en faveur du développement ?

MASTER I - Droit et gestion de la santé

X INTRODUCTION AU DROIT HOSPITALIER ET DES ETABLISSEMENTS DE SANTE

Mme Lucile Lambert-Garrel

SEMESTRE 2- 1ERE SESSION 2011-2012

MATIERE DONNANT LIEU A TRAVAUX DIRIGES

Durée 3 heures

**Traitez l'un des deux sujets au choix :
(2 copies doubles)**

1 - Une dissertation sur « L'évolution des outils de la planification hospitalière »

2 - Un commentaire d'arrêt sur décision rendue par Conseil d'État, 18 juillet 2008, N°300304, *Fédération de l'hospitalisation privée*

Conseil d'Etat
Section du contentieux
18 Juillet 2008
N° 300304
Publié au Recueil Lebon
FEDERATION DE L'HOSPITALISATION PRIVEE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
Classement :
Contentieux Administratif

M. Stirn, Président
Mme Christine Grenier, Rapporteur
M. Derepas Luc, Commissaire du Gouvernement
SCP VIER, BARTHELEMY, MATUCHANSKY, Avocat
REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 3 janvier et 26 mars 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la FEDERATION DE L'HOSPITALISATION PRIVEE ; la FEDERATION DE L'HOSPITALISATION PRIVEE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2006-1332 du 2 novembre 2006 relatif aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et modifiant le code de la santé publique ;
2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment le Préambule et l'article 34 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

**- le rapport de Mme Christine Grenier, chargée des fonctions de Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Vier, Barthélemy, Matuchansky, avocat de la FEDERATION DE
L'HOSPITALISATION PRIVEE,**

- les conclusions de M. Luc Derepas, Commissaire du gouvernement ;
Considérant que l'article 7 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 a inséré dans le code de la santé publique les articles L. 6114-1 à L. 6114-5 relatifs aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus par les agences régionales de l'hospitalisation avec les établissements de santé ; que l'article L. 6114-5 renvoie à un décret le soin de définir les conditions d'application de ces articles ; que le décret attaqué du 2 novembre 2006 insère à cette fin, dans la partie réglementaire de ce code, les dispositions figurant, d'une part, aux articles R. 6114-10 à R. 6114-13 et, d'autre part, aux articles D. 6114-1 à D. 6114-9 ;

Sur la légalité externe :

Considérant qu'il ne résulte ni de l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale relatif aux missions de la Haute autorité de santé, ni d'aucune autre disposition que le Gouvernement aurait été tenu de la consulter avant de prendre le décret attaqué ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de consultation de la Haute autorité de santé ne peut qu'être écarté ;

Sur les dispositions relatives aux sanctions :

Considérant que l'article R. 6114-11 du code de la santé publique issu du décret attaqué autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation à suspendre le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens lorsqu'il est constaté un manquement grave du titulaire de l'autorisation aux dispositions législatives ou réglementaires ou à ses obligations contractuelles ; qu'en vertu de l'article R. 6114-12, la résiliation du contrat peut être prononcée par la commission exécutive établie par l'article L. 6115-2 de ce même code s'il n'a pas été mis fin au manquement constaté à l'expiration du délai de suspension ; que l'article R. 6114-13 dispose que la commission exécutive peut prononcer une pénalité financière à l'encontre du titulaire de l'autorisation lorsqu'il est constaté qu'un engagement figurant au contrat n'a pas été exécuté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines :
Considérant que lorsque la définition des obligations auxquelles est soumis l'exercice d'une activité relève du législateur en application de l'article 34 de la Constitution, il n'appartient qu'à la loi de fixer, le cas échéant, le régime des sanctions administratives dont la méconnaissance de ces obligations peut être assortie et, en particulier, de déterminer tant les sanctions encourues que les éléments constitutifs des infractions que ces sanctions ont pour objet de réprimer ; que la circonstance que la loi ait renvoyé au décret le soin de définir ses modalités ou ses conditions d'application n'a ni pour objet ni pour effet d'habiliter le pouvoir réglementaire à intervenir dans le domaine de la loi pour définir ces éléments ;
Considérant, en premier lieu, que l'article R. 6114-11 du code de la santé publique issu du décret attaqué reprend les termes mêmes de l'article L. 6114-1 de ce code selon lesquels le contrat peut être suspendu ou résilié « en cas de manquement grave du titulaire de l'autorisation aux dispositions législatives et réglementaires ou à ses obligations contractuelles », tout en précisant la procédure applicable ; que la résiliation du contrat encourue, en application de R. 6114-12, par l'établissement qui n'a pas mis fin au manquement reproché, a pour effet, en application de l'article L. 6122-8 du même code, de permettre à l'agence régionale de l'hospitalisation de fixer unilatéralement tant les objectifs quantifiés d'activité des établissements que les pénalités financières auxquelles ils s'exposent en cas de non respect de ces objectifs ; que les conditions d'exercice de l'activité de ces établissements relèvent, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de la loi ; qu'il n'appartient dès lors qu'à la loi de déterminer les éléments constitutifs des infractions dont l'auteur encourt de telles sanctions ; que par suite, le moyen tiré de ce que la définition reprise dans le décret attaqué méconnaîtrait en raison de son imprécision le principe de légalité des délits et des peines ne peut utilement être invoqué à l'encontre de ce décret ;
Considérant, en deuxième lieu, que l'article R. 6114-13 du code de la santé publique issu du décret attaqué, qui définit les conditions d'application des pénalités prévues par l'article L. 6114-1 de ce même code lorsqu'il est constaté qu'un engagement figurant au contrat n'a pas été exécuté, précise la procédure

applicable et détermine le montant maximal de la pénalité financière qui peut être prononcée dans ce cas ; qu'il dispose que cette pénalité doit être proportionnée à la gravité du manquement constaté et précise que l'infraction est déterminée par référence aux engagements du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ; que, contrairement à ce que soutient la requérante, ces dispositions réglementaires déterminent ainsi, avec une précision suffisante, les modalités d'application des prescriptions législatives qui ont prévu la suspension ou la résiliation du contrat en cas de méconnaissance par le titulaire de l'autorisation de ses obligations contractuelles ;

En ce qui concerne les autres moyens :

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'article L. 6114-1 du code de la santé publique que le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est conclu entre les agences régionales de l'hospitalisation et les établissements de santé ; que ces contrats n'engagent que leurs seuls signataires ; qu'en vertu du même article, les sanctions qu'il prévoit ne peuvent être prononcées qu'à l'encontre du titulaire de l'autorisation, lequel doit s'entendre comme l'établissement de santé privé qui a conclu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le décret attaqué méconnaîtrait le principe de l'effet relatif des contrats ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte des termes mêmes de l'article L. 6114-1 du code de la santé publique que la loi a prévu, d'une part, la résiliation ou la suspension du contrat en cas de manquement grave du titulaire de l'autorisation, notamment à ses obligations contractuelles et, d'autre part, la possibilité de prononcer une pénalité financière à l'encontre du titulaire de l'autorisation en cas d'inexécution partielle ou totale de ses obligations contractuelles ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que le décret attaqué, qui définit les conditions d'application des différents types de sanction prévus par loi, porterait atteinte au principe de non cumul de sanctions à raison de mêmes faits ne saurait être accueilli ; Sur l'article D. 6114-3 :

Considérant que, selon l'article L. 6114-3 du code de la santé publique « les contrats définissent les objectifs en matière de qualité et de sécurité des soins (...) » ; que l'article D. 6114-3, tel qu'il résulte du décret attaqué, dispose que « Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens fixe (...) les objectifs relatifs à la sécurité des soins et à l'amélioration continue de la qualité, notamment en ce qui concerne : (...) 4° Le développement de l'évaluation des pratiques professionnelles mentionnée aux articles L. 4133-1-1 et L. 6113-2 » ;

Considérant que l'évaluation des pratiques professionnelles tend à garantir l'amélioration de la qualité des soins, qui constitue l'un des objectifs assignés par la loi aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ; qu'en prévoyant qu'il fixe des objectifs relatifs au développement de l'évaluation des pratiques professionnelles, l'article D. 6114-3, en particulier son 4°, n'est pas allé au-delà de ce que prévoient les dispositions citées plus haut de l'article L. 6114-3 ; qu'il ne méconnaît pas non plus les dispositions de l'article L. 4133-1-1 du code de la santé publique, en vertu desquelles l'évaluation individuelle des pratiques professionnelles constitue une obligation pour les médecins libéraux, y compris ceux qui exercent dans les établissements de santé privés ; qu'il résulte de ce qui précède que la fédération requérante n'est pas fondée à soutenir que l'article D. 6114-3 est entaché d'illégalité ; Sur l'article D. 6114-5 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 6114-1 du code de la santé publique : « (...) Les contrats fixent les éléments nécessaires à leur mise en oeuvre, le calendrier d'exécution et mentionnent les indicateurs de suivi et de résultats nécessaires à leur évaluation périodique (...) » ; que l'article L. 6114-3 dispose que les contrats définissent des objectifs en matière de qualité et de sécurité des soins ; qu'aux termes de l'article L. 6113-1 du même code : « Afin de dispenser des soins de qualité, les établissements de santé, publics ou privés, sont tenus de disposer des moyens adéquats et de procéder à l'évaluation de leur activité » ; Considérant que l'article D. 6114-5, issu du décret attaqué, dispose que : « Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévoit des engagements précis et mesurables du titulaire de l'autorisation en vue d'améliorer le service rendu au patient et de renforcer l'efficacité de sa gestion par une meilleure utilisation de ses ressources et le développement d'outils de gestion. Le contrat peut prévoir des actions d'accompagnement et des mesures d'intéressement aux résultats constatés » ; que ces mesures, qui tendent à garantir la qualité des soins dispensés aux patients, n'excèdent pas les limites fixées par les dispositions précitées du code de la santé publique ; qu'il ne saurait être sérieusement soutenu que ces dispositions porteraient une atteinte excessive au principe de la liberté du commerce et de l'industrie ; que les moyens tirés de l'illégalité de l'article D. 6114-5 ne peuvent, dès lors, qu'être écartés ; Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de la FEDERATION DE L'HOSPITALISATION PRIVEE doit être rejetée, y compris ses conclusions présentées au titre de

l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées au même titre par le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;

DECIDE

Article 1er : La requête de la FEDERATION DE L'HOSPITALISATION PRIVEE est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées. Article 3 : La présente décision sera notifiée à la FEDERATION DE L'HOSPITALISATION PRIVEE, au Premier ministre et à la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Code de la santé publique
Autorisé

FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER

M1 DROIT ET GESTION DE LA SANTE
SEMESTRE 8 · Session 2

2011-2012

× **Introduction au Droit hospitalier et des établissements de santé**

Mme Lucile Lambert-Garrel

Avr 3⁰⁰

Traitez l'un des deux sujets au choix :

1 - À la lumière de vos connaissances, pensez-vous que l'expression "Hôpital-entreprise" soit une réalité ?

2 – Commentaire d'arrêt :

Cour Administrative d'Appel de Nantes, 18 juin 2010, ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX UREMIQUES CHRONIQUES DE BRETAGNE, N° 09NT01398

Considérant que l'ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX UREMIQUES CHRONIQUES DE BRETAGNE (AUB SANTE) interjette appel du jugement en date du 23 avril 2009 par lequel le Tribunal administratif de Caen a annulé, à la demande de la société Centre de dialyse du Bocage, la délibération du 23 janvier 2007 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Basse-Normandie l'autorisant à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ; Considérant que selon les dispositions de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique : Sont soumis à l'autorisation de l'agence régionale de l'hospitalisation les projets relatifs à la création de tout établissement de santé, la création, la conversion et le regroupement des activités de soins, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation, et l'installation des équipements matériels lourds (...) ; qu'aux termes de l'article L. 6122-2 dudit code : L'autorisation est accordée lorsque le projet : 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma d'organisation sanitaire mentionné à l'article L. 6121-1 ; 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe ; 3° Satisfait à des conditions

d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement (...) ; que l'article R. 6123-55 du même code dispose que : L'autorisation de mise en oeuvre ou d'extension des activités de soins mentionnée à l'article L. 6122-1 ne peut être délivrée qu'aux établissements de santé traitant de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale, qui disposent au moins des trois modalités suivantes : hémodialyse en centre, hémodialyse en unité d'autodialyse et dialyse à domicile (...)

Considérant, d'une part, que le schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) de Basse-Normandie fait mention, en son point III.12.2.1.5, inséré dans le volet insuffisance rénale chronique (IRC) et intitulé principes réglementaires d'organisation, des principes d'organisation et objectifs retenus par le comité technique régional (COTER), selon lesquels : Le territoire de santé est l'unité géographique la plus pertinente en matière de planification. / Pour l'activité de dialyse, il correspond à une zone géographique comportant une cohorte de dialysés suffisante à laquelle est proposé l'ensemble des modalités de traitement dans le respect des critères d'accessibilité déjà retenus par le précédent SROS (maximum 30 minutes d'une unité d'autodialyse, maximum 45 minutes d'un centre). / Le territoire est défini à partir du centre de dialyse et de son équipe de néphrologues. Le centre est situé au sein d'un établissement possédant des lits d'hospitalisation et qui dispose, en propre ou par convention, d'un plateau d'imagerie, d'un service de réanimation, d'un laboratoire de biologie. / Dans le territoire Sud Ouest, l'implantation d'une activité de prise en charge de l'IRC pour le bassin d'Avranches Granville a toute sa pertinence. (...) La clé de répartition territoriale a été définie au regard des décrets précisant la gradation des modalités de dialyse, au regard des files actives théoriques (par application des critères d'orientation du groupe expert) tenant compte du vieillissement de la population. Centre : 50 %, Unité de dialyse médicalisée : 15 %, Unité d'autodialyse : 15 %, Dialyse péritonéale : 20 %, avec une variation de plus ou moins 5 %. / La réalisation de cette répartition implique la coopération effective et formalisée entre les établissements, ainsi que la création de structures nouvelles et le redimensionnement de certaines unités existantes ; qu'il résulte des termes mêmes des principes précités que la clé de répartition susmentionnée, dont le respect doit être assuré par une coopération entre les établissements de l'ensemble du territoire couvert par le schéma régional d'organisation sanitaire, n'est pas opposable à un seul établissement ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 6123-59 du code de la santé publique, lequel figure dans la section IV, relative à l'insuffisance rénale chronique : Le centre dispose du matériel de réanimation et du matériel d'urgence dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. Ce même centre dispose également d'un service de réanimation, d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale et d'un équipement d'imagerie ou, à défaut, établit une convention avec d'autres établissements en disposant ; que selon les dispositions de l'article R. 6123-63 du même code : L'unité de dialyse médicalisée accueille des patients qui nécessitent une présence médicale non continue pendant la séance de traitement ou qui ne peuvent ou ne souhaitent

pas être pris en charge à domicile ou en unité d'autodialyse. ; qu'aux termes de l'article D. 6124-69 de ce code, inséré dans le paragraphe intitulé centres d'hémodialyse : Le centre d'hémodialyse dispose d'une équipe médicale d'au moins deux néphrologues. Au-delà de quinze postes de traitement chronique, cette équipe comporte un néphrologue supplémentaire par tranche de huit postes. Un médecin néphrologue, au moins, assure une présence médicale permanente sur le site de l'établissement de santé pendant toute la durée des séances d'hémodialyse. Chacun de ces néphrologues est qualifié ou compétent en néphrologie. L'effectif médical demeure conforme à la décision d'autorisation et aux critères de bonnes pratiques validés par la Haute Autorité de santé. / Dans les établissements de santé dotés d'un service de soins intensifs en néphrologie, la surveillance peut être momentanément confiée au médecin néphrologue de garde. / En dehors des heures d'ouverture du centre, une astreinte est assurée par un néphrologue de l'équipe médicale susmentionnée. Cette astreinte peut couvrir les différentes modalités de dialyse que l'établissement est autorisé à pratiquer. Elle peut également couvrir les activités de traitement exercées par plusieurs établissements de santé, lorsqu'ils sont liés par une convention de coopération prévue à l'article R. 6123-55. / Dans les établissements de santé disposant d'une unité de soins intensifs en néphrologie, l'astreinte peut être assurée par le néphrologue de garde de cette unité. / Le centre d'hémodialyse assure régulièrement à chaque patient une consultation de néphrologie avec un examen médical complet dans un local de consultation. / Le centre d'hémodialyse s'assure la collaboration d'un cardiologue, d'un anesthésiste-réanimateur ou d'un réanimateur médical, d'un chirurgien et d'un radiologue. ; que selon les dispositions de l'article D. 6124-76 du même code, sous le paragraphe 5 relatif aux unités de dialyse médicalisée : L'unité de dialyse médicalisée fonctionne avec le concours d'une équipe de médecins néphrologues, dont chacun est qualifié ou compétent en néphrologie. Cette équipe peut être commune avec celle d'un centre d'hémodialyse ; elle est toujours en effectif suffisant, d'une part, pour qu'un médecin néphrologue, sans être habituellement présent au cours de la séance, puisse intervenir en cours de séance, dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité, sur appel d'un infirmier ou d'une infirmière et, d'autre part, pour qu'une astreinte médicale soit assurée par un de ses membres, hors des heures de fonctionnement de l'unité de dialyse. Cette astreinte peut également être assurée dans les conditions prévues à l'article D. 6124-69. / L'unité assure à chaque patient la visite d'un néphrologue de l'équipe susmentionnée une à trois fois par semaine, en cours de séance, selon le besoin médical du patient, ainsi qu'une consultation avec un examen médical complet dans un local de consultation, au moins une fois par mois. ; Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'équipe médicale destinée à intervenir dans les structures gérées à Avranches par l'ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX UREMIQUES CHRONIQUES DE BRETAGNE (AUB SANTE), dont l'ouverture aux patients était, dans un premier temps, prévue les lundis, mercredis et vendredis, était constituée de sept médecins néphrologues ; que l'équipe médicale de cette association avait

prévu de faire appel, conformément aux dispositions précitées des articles R. 6123-59 et D. 6124-69 du code de la santé publique, au centre hospitalier d'Avranches-Granville, notamment pour les urgences vitales ; que la mise en oeuvre par ladite association d'astreintes téléphoniques n'est pas, en elle-même, contraire aux dispositions réglementaires précitées, dès lors que le déplacement sur site d'un néphrologue était prévu sur demande argumentée, dans l'hypothèse où sa présence aurait été requise par les praticiens hospitaliers ; que la circonstance alléguée que les médecins néphrologues recrutés par l'AUB SANTE résideraient pour la plupart à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), localité distante d'environ 70 km, n'est pas davantage, en elle-même, de nature à établir une méconnaissance des dispositions précitées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX UREMIQUES CHRONIQUES DE BRETAGNE (AUB SANTE) est fondée à soutenir que c'est à tort que, pour annuler, à la demande de la SARL Centre de dialyse du Bocage, la délibération du 23 janvier 2007 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Basse-Normandie l'autorisant à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale, les premiers juges se sont fondés sur les motifs tirés, d'une part, de ce que son projet n'était pas compatible avec les objectifs définis par le schéma régional d'organisation sanitaire de Basse-Normandie et, d'autre part, de ce que les dispositions des articles D. 6124-69 et D. 6124-76 du code de la santé publique relatives aux astreintes auraient été méconnues ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient à la Cour administrative d'appel, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par la SARL Centre de dialyse du Bocage devant le Tribunal administratif de Caen ;

Considérant que la circonstance qu'un projet de délibération de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation ait été produit lors de la séance durant laquelle le comité régional d'organisation sanitaire de Basse-Normandie a émis un avis sur les projets de l'ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX UREMIQUES CHRONIQUES DE BRETAGNE (AUB SANTE) et de la SARL Centre de dialyse du Bocage est sans influence sur la régularité de la consultation dudit comité ;

Considérant qu'aucune disposition n'interdit, en l'espèce, à une association, quelle que soit sa dénomination, de présenter, sur le fondement des dispositions de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, une demande d'autorisation dans une région autre que celle où est situé son siège social ; qu'il résulte des statuts de l'ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX UREMIQUES CHRONIQUES DE BRETAGNE (AUB SANTE), en vigueur à la date de la délibération contestée, que cette dernière a pour objet, notamment, d'assurer le traitement des malades atteints d'insuffisance rénale chronique en centre ambulatoire et dans toute autre structure dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur ; qu'ainsi, la SARL Centre de dialyse du Bocage n'est pas fondée à soutenir que la demande présentée par l'ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX UREMIQUES CHRONIQUES DE BRETAGNE (AUB

SANTE) n'était pas conforme à son objet statutaire ; Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet de l'ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX UREMIQUES CHRONIQUES DE BRETAGNE (AUB SANTE) autorisé par la délibération du 23 janvier 2007, satisfaisait, en ce qui concerne les superficies accordées à chaque box, aux prescriptions de l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ; que si ladite association a modifié les plans de la structure, consécutivement à l'avis émis par le comité régional d'organisation sanitaire, elle n'a, ce faisant, pas porté atteinte à l'économie générale du projet ; qu'ainsi, une telle modification est demeurée sans influence sur la régularité de la procédure et n'imposait pas une nouvelle consultation de ce comité ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'organisation médicale projetée par l'ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX UREMIQUES CHRONIQUES DE BRETAGNE (AUB SANTE) ne lui permettait pas de mettre en oeuvre des actions de prévention ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, pour accorder à l'ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX UREMIQUES CHRONIQUES DE BRETAGNE (AUB SANTE) l'autorisation sollicitée et refuser, dans le même temps, d'accéder à la demande présentée par la SARL Centre de dialyse du Bocage, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Basse-Normandie s'est fondée sur un motif déterminant tiré de ce que le projet défendu par l'ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX UREMIQUES CHRONIQUES DE BRETAGNE (AUB SANTE) reposait sur une coopération étroite avec le centre hospitalier d'Avranches-Granville et sur l'existence d'une unité de lieu entre le centre de dialyse et le service de réanimation du centre hospitalier, à même de garantir une sécurité optimale des patients atteints d'insuffisance rénale chronique ; que ladite commission exécutive a également pris en considération le fait que l'ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX UREMIQUES CHRONIQUES DE BRETAGNE (AUB SANTE) exerçait, préalablement à sa demande d'autorisation, une activité importante au profit des patients du sud du département de la Manche, dont le tiers était pris en charge dans des centres de dialyse situés en Bretagne ; que l'appréciation à laquelle s'est ainsi livrée la commission exécutive n'est pas entachée d'erreur manifeste ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX UREMIQUES CHRONIQUES DE BRETAGNE (AUB SANTE) est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Caen a annulé, à la demande de la SARL Centre de dialyse du Bocage, la délibération du 23 janvier 2007 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Basse-Normandie l'autorisant à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX UREMIQUES CHRONIQUES DE BRETAGNE (AUB SANTE), qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement à la SARL Centre de dialyse du Bocage de la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, en application de ces dispositions, de mettre à la charge de la SARL Centre de dialyse du Bocage le versement à l'ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX UREMIQUES CHRONIQUES DE BRETAGNE (AUB SANTE) de la somme de 2 000 euros au titre des mêmes frais ;

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement n° 07-1020 du 23 avril 2009 du Tribunal administratif de Caen est annulé. Article 2 : La demande présentée par la SARL Centre de dialyse du Bocage devant le Tribunal administratif de Caen est rejetée.

Article 3 : La SARL Centre de dialyse du Bocage versera à l'ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX UREMIQUES CHRONIQUES DE BRETAGNE (AUB SANTE) la somme de 2 000 euros (deux mille euros) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Article 4 : Les conclusions de la SARL Centre de dialyse du Bocage tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées. Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à l'ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX UREMIQUES CHRONIQUES DE BRETAGNE (AUB SANTE), à la SARL Centre de dialyse du Bocage et à l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Basse-Normandie.

MASTER I - Droit de la santé

✕ INTRODUCTION AU DROIT INTERNATIONAL DE LA SANTE

Melle Aurélie Brès

SEMESTRE 2- 1ERE SESSION 2011-2012

MATIERE NE DONNANT PAS LIEU A TRAVAUX DIRIGES

Durée 1h30

Traitez l'un des deux sujets au choix :

1- L'organisation mondiale de la santé

ou

2- L'accès des Etats aux médicaments dans le Droit international

Aucun document autorisé

MASTER I - Droit de la santé

✕ INTRODUCTION AU DROIT INTERNATIONAL DE LA SANTE

Mme Aurélie Brès

SEMESTRE 2- 2EME SESSION 2011-2012

MATIERE NE DONNANT PAS LIEU A TRAVAUX DIRIGES

Durée 1h30

Traitez l'un des deux sujets au choix :

1- Le Règlement sanitaire international

ou

2- Le rôle des organisations intergouvernementales sanitaires et des organisations non gouvernementales dans l'élaboration d'un Droit international de la santé

Aucun document autorisé

Master 1 Science Politique
Cours de « ~~X~~ Journalisme et politique », Didier Thomas-Radux

2^{ème} semestre – 1^{er} session
Epreuve écrite 1h30, avril 2012

Un sujet à choisir parmi l'un des deux ci-dessous :

Sujet 1 : Pensez-vous que les évènements de Montauban et Toulouse impliquant Mohamed Merah peuvent avoir un effet sur l'agenda médiatique et la campagne électorale de la présidentielle ? En comparant aux évènements ayant pu se produire dans le passé, argumentez et expliquez votre point de vue.

Sujet 2 : Le développement d'internet et des pure-players a-t-il selon vous une incidence sur les stratégies de communication et d'information des candidats à la présidentielle 2012. Développez et argumentez votre point de vue.

MASTER 1 SCIENCE POLITIQUE

✕ Journalisme et politique

Mr THOMAS-RADUX

Semestre 8 – 2^{ème} session 2011 - 2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1h 30

Sujet :

Selon vous, quelles conséquences le développement des conseillers et des "spins doctors" a-t-il eu dans la vie politique française et par voie de conséquence dans les médias, et plus particulièrement lors des dernières échéances électorales de l'année 2012 ?

Aucun document autorisé.

MASTER I

✕ Procédure civile

Christophe Albiges
Professeur à l'Université Montpellier I

Semestre 8 – 1^{re} session 2011-2012
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3h

Commentaire d'arrêt – Civ. 2e, 19 février 2009, n°08-10834

Sur le moyen unique :

Vu l'article 524, alinéa 4, du code de procédure civile, ensemble l'article 25 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, statuant en référé, qu'un juge des référés ayant ordonné l'expulsion de Mme X... et l'ayant condamnée à payer à la SCI Youra une provision correspondant à des loyers et charges impayés et ayant fixé une indemnité d'occupation, Mme X... a relevé appel et a demandé l'arrêt de l'exécution provisoire attachée à l'ordonnance, en soutenant que cette décision avait été rendue en violation des droits de la défense ;

Attendu que, pour débouter Mme X... de ses demandes autres que celle relative à l'expulsion, l'ordonnance énonce qu'à supposer que l'atteinte manifeste aux droits de la défense puisse s'analyser en une violation manifeste du principe du contradictoire, force est de constater que celle-ci n'est pas caractérisée, puisque le seul fait que le défendeur ne compare pas à l'audience ne saurait, à soi seul, constituer une violation du contradictoire dès lors qu'il est constant que Mme X... a eu connaissance de la date de l'audience ;

Qu'en statuant ainsi, alors que Mme X... avait obtenu, avant le prononcé de l'ordonnance du premier juge, l'aide juridictionnelle qu'elle avait sollicitée et qu'elle s'était vue désigner un avocat qui, en congé de maternité, avait demandé son remplacement, de sorte que la défenderesse n'avait pas bénéficié du concours d'un avocat, le premier président a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'elle a déclaré irrecevable la demande de Mme X... relative à l'expulsion, l'ordonnance rendue le 15 décembre 2006, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Nîmes

MASTER I

✕ Procédure civile

Christophe Albiges
Professeur à l'Université Montpellier I

Semestre 8 – 1^{re} session 2011-2012
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1h30

Traitez l'un des deux thèmes suivants :

- La mise en état

- L'avocat et la procédure civile

Document autorisé : Le Code de procédure civile

MASTER I

✕ Procédure civile

Christophe Albiges
Professeur à l'Université Montpellier I

Semestre 8 – 2^e session 2011-2012
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3h

Commentaire d'arrêt – Com., 10 janvier 2012, n°10-24.426

Vu l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement ; que cette exigence implique que chaque partie ait la faculté de prendre connaissance de toute pièce présentée au juge en vue d'influencer sa décision, dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable par rapport à la partie adverse ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 22 octobre 2003, la société Florastyle, dont M. X. était dirigeant, a été mise en liquidation judiciaire, M. A. étant désigné liquidateur ; que, le 18 août 2006, le liquidateur a assigné M. X. en comblement de l'insuffisance d'actif de la société ; que le tribunal a désigné un juge chargé d'établir un rapport qui a été communiqué au procureur de la République et au tribunal mais pas à M. X. malgré la demande de son avocat ; que, par jugement du 10 juin 2009, le tribunal a rejeté la demande présentée par M. X. en irrégularité de la procédure pour absence de communication par le greffe du rapport du juge désigné et l'a condamné au titre du comblement de l'insuffisance d'actif à payer à M. A., ès qualités, la somme de 118 810 € ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. X. tendant à l'annulation du jugement du 10 juin 2009 et à la communication du rapport établi en première instance, après avoir énoncé que selon les dispositions de l'article 164 du décret du 27 décembre 1985, reprises, sous l'empire de la loi du 26 juillet 2005, par l'article 318, alinéa 1er, du décret du 28 décembre 2005, la seule communication du rapport du juge désigné par le tribunal concerne le ministère public, l'arrêt en déduit que rien n'oblige le greffe à communiquer ce rapport aux parties ; qu'ayant relevé qu'au cas présent, la liquidation judiciaire de la société Florastyle représentée par M. A., ès qualités, n'a pas plus bénéficié de la communication écrite du rapport que M. X., l'arrêt retient que les parties ont été traitées d'égale manière au regard de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'ayant relevé enfin que M. X. a eu connaissance de l'assignation en comblement de l'insuffisance d'actif à compter du 18 août 2006, tandis que ses conclusions ont été seulement déposées en janvier 2008, l'arrêt en déduit que le temps écoulé a largement permis à M. X. de pouvoir prendre connaissance au greffe du tribunal de l'intégralité du rapport en question ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la faculté de consultation du dossier au greffe, prévue par les dispositions de l'article 164 du décret du 27 décembre 1985 dans sa rédaction issue du décret du 21 octobre 1994, ne dispense pas le greffe de communiquer à la partie qui le demande le rapport communiqué au ministère public, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs (...) : casse et annule (...).

Document autorisé : le Code de procédure civile

MASTER I

✕ Procédure civile

Christophe Albiges
Professeur à l'Université Montpellier I

Semestre 8 – 2^e session 2011-2012
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1h30

Traitez l'un des deux thèmes suivants :

- Le critère de l'urgence et la procédure civile

- Le pourvoi en cassation

Document autorisé : Le Code de procédure civile

MASTER 1

X Procédure pénale

Olivier SAUTEL

Semestre 8 - 1^{ère} session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3h00

Le Code de procédure pénale est autorisé

Commenter l'arrêt suivant : Cour de cassation, chambre criminelle, 1 février 2012

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois formés par :

- M. Ernest X...,
- Mme Gisèle Y..., épouse X..., parties civiles,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, en date du 9 mars 2011, qui, dans l'information suivie, sur leur plainte, contre personne non dénommée du chef de violation de domicile aggravée, a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction après avoir constaté l'extinction de l'action publique par la prescription ;

Vu les articles 7, 8, 40 et 41 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'interrompt le cours de la prescription de l'action publique tout acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale ;

Attendu qu'il résulte des pièces de procédure que, le 6 octobre 2008, M. et Mme X...ont porté plainte auprès du procureur de la République du chef de violation de domicile, pour des faits qui auraient été commis, notamment par un huissier de justice, à l'occasion d'une expulsion, le 7 octobre 2005 ; que, le 20 octobre 2008, le procureur de la République a adressé cette plainte au président de la chambre départementale des huissiers de justice en l'invitant à provoquer les explications de son confrère et à les lui transmettre assorties de son avis motivé ; que M. et Mme X...ont porté plainte et se sont constitués parties civiles auprès du juge d'instruction de Marseille du chef de violation de domicile, le 23 janvier 2009 ; que le magistrat instructeur a rendu une ordonnance de non-lieu le 12 mai 2010 ;

Attendu que, pour confirmer cette ordonnance après avoir constaté l'extinction de l'action publique par la prescription, l'arrêt relève que l'infraction de violation de domicile, à la supposer établie, a été commise le 7 octobre 2005 ; que la prescription de l'action publique a été suspendue pendant trois mois, en application de l'article 85 du code de procédure pénale, du 6 octobre 2008 au 6 janvier 2009 ; que les juges ajoutent que ni la plainte du 6 octobre 2008 ni le courrier adressé par le procureur de la République au président de la chambre départementale des huissiers de justice, le 20 octobre 2008, ne constituent des actes interruptifs de la prescription ; que la prescription de l'action publique était acquise le 8 janvier 2009 ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la lettre adressée par un procureur de la République au président d'une chambre départementale des huissiers de justice, pour lui demander de provoquer les explications d'un huissier de justice à la suite du dépôt d'une plainte et de les lui transmettre assorties d'un avis motivé, constitue un acte tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe énoncé ci-dessus ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs : CASSE et ANNULE

MASTER 1
✕ Procédure pénale
Olivier SAUTEL
Semestre 2 - 1^{ère} session 2011-2012
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1h30

Aucun document autorisé

Traiter l'un des deux sujets suivant :

- L'action civile exercée par la victime devant le juge pénal

Ou

- Les obstacles à l'action publique
-

MASTER 1

X Procédure pénale

Olivier SAUTEL

Semestre 8 - 2nd session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h00

Le Code de procédure pénale est autorisé

Commenter l'arrêt suivant : Cour de cassation, chambre criminelle, 22 février 2012

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- Le procureur général près la cour d'appel de Rennes,

contre l'arrêt de la dite cour d'appel, 3e chambre, en date du 24 janvier 2011, qui, après annulation des actes de la procédure, a relaxé M. Julien X... du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 385 du code de procédure pénale ;

Vu ledit article ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que les exceptions de nullité de la procédure doivent, à peine de forclusion, être présentées avant toute défense au fond ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. X..., poursuivi pour infractions à la législation sur les stupéfiants, a comparu suivant la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité devant le président du tribunal correctionnel, lequel a, par ordonnance du 7 mai 2009, homologué la peine d'un mois d'emprisonnement proposée par le procureur de la République ; que le prévenu et le ministère public ont interjeté appel de cette ordonnance ;

Attendu que, pour faire droit à l'exception de nullité de la garde à vue soulevée par le prévenu pour la première fois devant la cour d'appel et le relaxer, l'arrêt énonce que la simple audition, par le juge, du prévenu assisté de son avocat, ne peut être assimilée à une défense au fond, au

sens de l'article 385 du code de procédure pénale ; que les juges en déduisent qu'il leur appartient de prononcer sur les moyens de nullité soulevés devant eux avant toute défense au fond ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que s'instaure un débat au fond devant le président du tribunal correctionnel, lequel, après avoir vérifié la réalité des faits et leur qualification juridique, s'il décide d'homologuer la proposition du procureur de la République, constate notamment que la personne, en présence de son avocat, reconnaît les faits reprochés et accepte la ou les peines proposées, la cour d'appel a méconnu le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE.

MASTER 1
✕ Procédure pénale
Olivier SAUTEL
Semestre 2 - 2nd session 2011-2012
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1h30

Aucun document autorisé

Traiter l'un des deux sujets suivant :

- La preuve au regard de la procédure pénale

Ou

- Les alternatives aux poursuites
-

MASTER I DROIT DU PATRIMOINE

× **RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE DES CONSTRUCTEURS**

(Prof. Jean-François ARTZ)

2° SEMESTRE – 1° SESSION 2011/2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée de l'épreuve 1 h. 30.

Les candidats doivent répondre aux questions suivantes :

- 1) Les éléments d'équipement dans la responsabilité des constructeurs (10 points).
- 2) Les demandeurs en responsabilité des constructeurs dans un immeuble soumis au statut de la copropriété (5 points).
- 3) Les auteurs de troubles excédants les inconvénients normaux de voisinage (5 points).

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ

UNIVERSITÉ MONTPELLIER I

FACULTÉ DE DROIT

MASTER I DROIT DU PATRIMOINE

× RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE DES CONSTRUCTEURS

(Prof. Jean-François ARTZ)

2° SEMESTRE – 2° SESSION 2011/2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée de l'épreuve 1 h. 30.

Les candidats doivent répondre aux questions suivantes :

- 1) Le domaine de la garantie de parfait achèvement (10 points).
- 2) La responsabilité des constructeurs avant la réception (5 points).
- 3) Le dol des constructeurs (5 points).

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ

Master 1 science politique

✕ **« Sociologie des organisations partisanses »**

Alexandre DÉZÉ
Semestre 2 – 1^{ère} session 2011-2012
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée : 3 heures

Vous traiterez au choix l'un des sujets suivants :

1. Comment naissent les partis politiques ?
2. Qu'est-ce que la sociologie nous apprend du phénomène partisan ?
3. Entre approche organisationnelle et approche environnementale : comment étudier les partis politiques ?

Aucun document autorisé

Master 1 science politique

✕ **« Sociologie des organisations partisanses »**

Alexandre DÉZÉ

Semestre 2 – 2^e session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet 1 : Apports et limites des approches typologiques du phénomène partisan.

Sujet 2 : A l'aide des outils de la sociologie des organisations partisanses, vous commenterez le texte suivant :

« Prendre au sérieux l'analyse wébérienne des dirigeants des partis comme entrepreneurs politiques "intéressés au premier chef par la vie politique et désireux de participer au pouvoir" [M. Weber, *Le savant et le politique*, 1919, p. 159], conduit nécessairement à voir dans les organisations politiques l'un des moyens d'une stratégie d'occupation des postes étatiques. On conçoit alors que l'existence comme l'activité des partis soient déterminées par les exigences de l'entreprise de conquête du pouvoir dans laquelle leurs chefs sont plus particulièrement engagés. La conception wébérienne suggère en effet que les partis peuvent prendre en charge les intérêts d'un groupe ou d'une classe, s'orienter vers la réalisation de buts matériels ou l'application de principes idéologiques mais qu'ils cherchent avant tout à obtenir le pouvoir pour leurs dirigeants. Il n'est dès lors pas surprenant qu'ils se bornent parfois à cet objectif ».

Daniel Gaxie, « Economie des partis et rétributions du militantisme »,
Revue française de science politique, vol. 27, n°1, 1977, p. 123.

Aucun document autorisé

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
MASTER 1 DE SCIENCE POLITIQUE
ANNEE UNIVERSITAIRE 2010-2012

COURS DU PROFESSEUR PAUL ALLIES
SOCIOLOGIE HISTORIQUE DES PARTIS POLITIQUES
(durée de l'épreuve : 3 H)
MATIERE AVEC T.D.

X HISTOIRE POLITIQUE DE LA FRANCE 2

L'étudiant(e) traitera l'un des deux sujets au choix:

Sujet n°1:

Le gaullisme a-t-il eu une postérité ?

Sujet n°2:

En vous appuyant sur des phénomènes historiques précis, commentez le texte suivant:

"A chaque élection présidentielle depuis 1965, la droite s'est divisée et a toujours présenté au premier tour deux candidats, au risque de perdre l'élection, le candidat heureux ne retrouvant pas toujours sur son nom au second tour tous les suffrages de ses compétiteurs (...). Ce n'est pas seulement à cause des ambitions personnelles des compétiteurs, ni le fruit du hasard. La répétition du phénomène et sa régularité révèlent que, dans le cadre général de l'antagonisme majeur opposant droite et gauche, une autre ligne de fracture, intérieure à la droite, court entre deux traditions aussi anciennes que la division principale. Ainsi l'hypothèse ne reçoit pas seulement de l'expérience une confirmation empirique : elle permet de comprendre les événements qui surviennent. Cinquante ans après, elle conserve un pouvoir d'explication."

René REMOND

LES DROITES AUJOURD'HUI

Editions Louis Audibert. Paris, 2005. p.24-25

Aucun document n'est autorisé

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I –
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
MASTER 1 - SCIENCE POLITIQUE
ANNEE UNIVERSITAIRE 2011-12
EXAMEN DU 2° SEMESTRE-2° SESSION

COURS DU PROFESSEUR PAUL ALLIES

SOCIOLOGIE HISTORIQUE DES PARTIS POLITIQUES

(durée de l'épreuve : 3 H)

MATIERE AVEC T.D.

L'étudiant traitera l'un des deux sujets suivants au choix :

1° sujet: Les thèmes identitaires de l'extrême-droite française.

2° sujet: En vous appuyant sur vos connaissances concernant l'histoire des partis politiques de la droite française entre 1870 et 1980, commentez le texte suivant:

« L'union, c'est bien ; le parti unique, ça ne marche pas. Il y a pire : le parti unique monocorde, fondé non pas sur la diversité de ses composantes mais sur l'autorité d'une hiérarchie rigide. (...) Quand nous avons créé l'UMP dont je suis l'un des fondateurs, nous avons comme projet de rassembler dans une même formation la droite et le centre. Il est juste de reconnaître que ça n'a pas marché. La France a besoin du centre. La droite est orpheline du centre. L'enjeu de l'après-régionales, c'est la reconstitution de la force politique du centre, qui, avec son originalité et son indépendance, doit apporter sa contribution propre au relèvement du pays. (...) Nous avons aussi nos convictions propres, qui sont différentes de celles de la droite. Cette différence doit s'affirmer dans le paysage politique. »

Hervé de Charrette

Entretien Le Monde 20 mars 2010

Hervé de Charrette (descendant direct de Charles X) est un proche de Valéry Giscard d'Estaing. Il fut le président du Parti Populaire pour la Démocratie Française qui fut créée en 1995 pour rassembler les giscardiens au sein de l'UDF (dont il a déposé le nom à l'Institut National de la Propriété Industrielle en 2004). Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement Juppé (1995-97), il est député du Maine et Loire depuis le 16 juin 2002. Membre de l'UMP depuis le 25 avril 2002, il l'a quitté en décembre 2009.

Aucun document n'est autorisé sauf les dictionnaires pour les étudiants étrangers

MASTER 1 Droit public
× **Théories juridiques de l'Etat**
Alexandre VIALA

Semestre 2, 1^{ème} session
2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée : 3 h 00

Commentaire de texte : Karl OLIVECRONA, *De la loi et de l'Etat. Une contribution de l'école scandinave à la théorie réaliste du droit*, 1940, trad. fr. Patricia Jonason, 2011, Dalloz, coll. Rivages du droit (extrait, p. 155-156).

« La doctrine dit de l'Etat qu'il détient la *souveraineté*, faisant de cette organisation une entité spécifique, un *sujet* placé au-dessus des êtres humains, une *personne juridique*. Celle-ci serait dotée de certains droits inhérents à la notion de souveraineté. Vu de l'extérieur, la souveraineté est principalement comprise comme le droit à l'autodétermination. Vu de l'intérieur, elle signifie au premier chef le droit exclusif d'adopter des lois revêtues de la force exécutoire.

Nous retrouvons ici l'approche métaphysique, laquelle est erronée à double titre. Elle l'est d'abord en ce que le pouvoir idéal d'adopter des lois ayant *force obligatoire* est illusoire, de même qu'est illusoire la *force obligatoire* elle-même ; seule est concevable en effet la possibilité concrète d'émettre des impératifs ayant un effet psychologique. En second lieu, cette manière de voir est entachée d'erreur du fait que le *sujet*, qui serait censé détenir le pouvoir idéal, est en réalité lui-même illusoire. Il n'existe pas en effet de *sujet* qui serait placé au-dessus des individus. Que ce soit en matière de législation ou dans le cadre de toute autre activité étatique, ce sont toujours des êtres humains qui agissent : il n'existe pas une quelconque volonté étatique d'ordre mystique ».

**UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT**

2011-2012

*** Théories juridiques de l'Etat**

Master 1 Droit public général

Semestre 2

(avec TD) - durée 3^h00

2^{ème} session

Cours du Professeur Alexandre VIALA

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

- Une théorie pure de l'Etat est-elle possible ?
- La supraconstitutionnalité est-elle un avatar du droit naturel ?

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

MASTER 1

X **Voies d'exécution**

Semestre 2 – 1^{ère} session

Christine HUGON

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 30

Année 2011-2012

1°) Présentez les outils juridiques (fonction et régime) mis en œuvre dans la décision ci-dessous,

2°) Expliquez de quelle manière, cette décision articule entre elles ces notions juridiques pour parvenir à la solution retenue.

Cour de cassation

chambre civile 2

Audience publique du jeudi 31 mars 2011

N° de pourvoi: 10-12269

Publié au bulletin Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 75 et 76 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, sur le fondement d'une autorisation donnée par un juge de l'exécution, la société Trading consultants PTY Limited (la société Trading) a fait pratiquer, le 15 mars 2005, entre les mains du CCF, devenu HSBC France (la banque), une saisie conservatoire de créances, au préjudice de la société IFG Togo, pour sûreté et conservation d'une somme évaluée à 596 113,16 euros ; que la banque a adressé à l'huissier de justice, le 5 avril 2005, une lettre confirmant qu'elle avait bloqué, au titre de la saisie conservatoire de créances, la contre-valeur en dollars US de la somme de 596 113,16 euros, en appliquant le cours du change en vigueur le 23 mars 2005 ; qu'après significations de l'acte conversion de la saisie conservatoire en saisie-attribution pour une créance supérieure à la créance saisie et du certificat de non-contestation, effectuées les 23 mars et 20 juin 2007, la banque a réglé la somme de 569 034,94 euros en appliquant le cours du change alors en vigueur ; que la société Trading a alors fait assigner la banque en paiement d'un montant de 27 078,22 euros restant dû sur la somme pour laquelle la saisie avait été autorisée et que le tiers saisi avait déclaré détenir ;

Attendu que, pour débouter la société Trading de sa demande, l'arrêt énonce que la créance objet de la saisie conservatoire était, ainsi que l'avait déclaré la banque, une créance en dollars US, et retient que la saisie avait rendu indisponible la somme de 777 927,67 dollars US correspondant à la contre-valeur en dollars du montant de la saisie, de sorte que la banque n'était tenue que de bloquer cette somme et de payer au créancier, après conversion de la saisie conservatoire, que l'équivalent en euros, au jour du paiement, de cette créance en dollars ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la saisie conservatoire avait rendu indisponible au profit de la société Trading la créance de la société IFG Togo et que la demande de paiement, après conversion, emportait, par l'effet de la loi, attribution immédiate de la créance saisie jusqu'à concurrence du montant de la

condamnation et des sommes dont le tiers saisi s'était reconnu débiteur, soit à hauteur de 596 113,16 euros, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne la société HSBC France aux dépens ;

Documents autorisés :

Le Code de procédure civile,

Le Code civil,

Le Code de procédures civiles d'exécution

MASTER 1

Voies d'exécution

Semestre 2 – 2ème session

Christine HUGON

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 30

Année 2011-2012

1°) Présentez les grandes lignes de la procédure de saisie immobilière, puis de manière plus détaillée, les mécanismes spécifiques à cette procédure utilisés dans la décision ci-dessous,

2°) Expliquez de quelle manière, cette décision articule entre elles différentes notions juridiques pour parvenir aux solutions retenues.

Cour de cassation

chambre civile 2

Audience publique du jeudi 23 octobre 2008

N° de pourvoi: 08-13404

Publié au bulletin Cassation partielle sans renvoi

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., après avoir fait délivrer à M. et Mme Y... un commandement de payer valant saisie de leur immeuble, les a assignés à comparaître devant un juge de l'exécution, à l'audience d'orientation du 27 juin 2007, aux fins de voir ordonner la vente forcée de l'immeuble ; que cette audience a été renvoyée au 3 juillet 2007 pour permettre à M. et Mme Y... de constituer avocat ; qu'à l'audience de renvoi, ces derniers ont demandé, par conclusions déposées par leur avocat, la mainlevée de la saisie pour défaut de titre exécutoire et, subsidiairement, l'autorisation de procéder à une vente amiable ; qu'un jugement ayant déclaré ces demandes irrecevables et ordonné la vente forcée, ils en ont interjeté appel ;

Sur le premier moyen et le deuxième moyen, pris en sa première branche, réunis :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer recevables les conclusions d'incident déposées au nom de M. et Mme Y... postérieurement à l'audience d'orientation du 27 juin 2007, de les autoriser à vendre à l'amiable l'immeuble, de renvoyer l'affaire à l'audience du 12 juin 2008 et d'ordonner la suspension de la procédure de saisie immobilière, alors, selon le moyen :

1°/ qu'aux termes de l'article 49 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006, le juge de l'exécution statue sur les contestations et demandes incidentes formulées par le saisi ; qu'aux termes de l'article 6 de ce même décret, « à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, aucune contestation ni aucune demande incidente ne peut, sauf dispositions contraires, être formée après l'audience d'orientation prévue à l'article 49, à moins qu'elle porte sur les actes de procédure postérieurs à celle-ci » ; qu'à cet effet, et en application de l'article 39 du même décret, l'assignation pour l'audience éventuelle prévue à l'article 38 doit comporter « l'indication, en caractères très apparents, qu'à peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat au plus tard lors de l'audience » ; que l'audience d'orientation ne peut s'entendre que de l'audience mentionnée dans l'assignation délivrée au débiteur, ainsi qu'il est prévu à l'article 38 ; qu'en l'espèce, il résulte des

constatations de l'arrêt attaqué que M. et Mme Y... ont été assignés pour une audience d'orientation fixée au 27 juin 2007 et que les contestations et demandes incidentes qu'ils ont formulées ne l'ont été que postérieurement à cette date ; d'où il suit qu'en statuant comme ils l'ont fait, pour admettre des contestations et des demandes qui étaient irrecevables, les juges du fond ont violé les articles 6, 38, 39 et 49 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 ;

2°/ que si l'arrêt se fonde sur une circulaire, c'est l'effet d'une erreur dans la mesure où les règles des voies d'exécution ne peuvent résulter que de la loi ou du décret sans pouvoir procéder de circulaires administratives ; qu'à cet égard, l'arrêt attaqué a été rendu en violation des articles 30 et 34, 13 et 21 de la Constitution du 4 octobre 1958, ensemble l'article 12 du code de procédure civile ;

3°/ qu'à supposer même que le juge puisse renvoyer l'examen des questions sur lesquelles il doit statuer à une audience ultérieure, de toute façon, ce renvoi ne peut produire les effets d'un relevé de forclusion à l'égard des contestations ou des demandes incidentes qui n'ont pas été formulées lors de l'audience d'orientation mentionnée dans l'assignation délivrée au saisi ; qu'en statuant comme ils l'ont fait, les juges du fond ont violé les articles 6, 38, 39 et 49 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 ;

Mais attendu qu'en cas de renvoi de l'audience d'orientation, les contestations et demandes incidentes formulées au plus tard à l'audience de renvoi sont recevables ; qu'ayant relevé que l'audience d'orientation avait été renvoyée et que M. et Mme Y... avaient déposé à l'audience de renvoi des conclusions contenant une contestation du titre exécutoire et une demande de vente amiable, la cour d'appel a décidé à bon droit que ces contestation et demande étaient recevables ;

D'où il suit que le moyen, qui est inopérant en sa deuxième branche, comme s'attaquant à des motifs surabondants, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'ordonner la suspension de la procédure de saisie immobilière, alors, selon le moyen, que si, dans le cas où la demande tendant à la vente amiable est formulée avant la délivrance de l'assignation à comparaître à l'audience d'orientation, elle emporte suspension du cours de la procédure, comme le prévoit l'article 53, alinéa 2, du décret, en revanche, en cas d'autorisation de vente à l'amiable donnée après l'assignation à comparaître à l'audience d'orientation, et à la suite de l'audience d'orientation, elle n'emporte pas suspension de la procédure ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé, par fausse application, l'article 53 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 et, par refus d'application, les articles 2201 du code civil et 49, alinéa 1er, du décret susvisé ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 53, alinéa 2, du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006, la décision qui accueille la demande tendant à la vente amiable de l'immeuble saisi suspend le cours de la procédure ; qu'ayant autorisé une telle vente, la cour d'appel a ordonné à bon droit la suspension de la procédure de saisie ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le deuxième moyen, pris en ses trois dernières branches, qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le quatrième moyen :

Vu les articles 54 et 58 du décret du 27 juillet 2006 ;

Attendu que la cour d'appel, après avoir autorisé M. et Mme Y... à vendre l'immeuble saisi à l'amiable, a renvoyé l'affaire à son audience du 12 juin 2008 pour vérifier les conditions de la réalisation de la vente ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il n'appartenait qu'au seul juge de l'exécution de suivre la procédure postérieure à l'autorisation de la vente amiable, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a renvoyé l'affaire à l'audience du 12 juin 2008, l'arrêt rendu le 21 février 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

Documents autorisés :

Le Code de procédure civile,

Le Code civil,

Le Code de procédures civiles d'exécution